



**« ON NOUS TRAITE COMME
DES CRIMINEL·LE·S. »**

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES
MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2022

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée – 4.0 International)

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2022 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : EUR 37/5882/2022

Original : anglais

amnesty.org



Illustration de couverture : © Manifestation pour les droits des personnes LGBTI à Varsovie, août 2020
© Piotr Lapinski/NurPhoto/Getty

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	4
MANIFESTATIONS POUR LES DROITS DES PERSONNES LGBTI : RESTRICTIONS ABUSIVES ET INÉGALITÉS DE TRAITEMENT	5
LA « NUIT ARC-EN-CIEL » : VIOLENCES POLICIÈRES ET ARRESTATIONS MASSIVES	6
DES PERSONNES INculpÉES POUR AVOIR DÉPLOYÉ UN DRAPEAU ARC-EN-CIEL OU VICTIMES D'AUTRES VIOLATIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	7
L'EFFET DISSUASIF SUR LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS DES PERSONNES LGBTI	8
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	8
MÉTHODOLOGIE	10
1. CONTEXTE : LA RÉPRESSION SYSTÉMIQUE DES DROITS DES PERSONNES LGBTI	12
2. LAISSEZ-MOI DÉFILER ! LE DROIT DES PERSONNES LGBTI À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	15
2.1. RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE RASSEMBLEMENTS	17
LES NOTIFICATIONS DE RASSEMBLEMENT	17
INTERDICTIONS PRÉVENTIVES DE RASSEMBLEMENTS	21
2.2. L'INEFFICACITÉ DE LA PROTECTION POLICIÈRE LORS DES RASSEMBLEMENTS LGBTI	26
MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE GŔIEZNO en 2019 : LES MANIFESTANT-E-S N'ONT PAS ÉTÉ SUFFISAMMENT PROTÉGÉ-E-S, QUE CE SOIT PENDANT OU APRÈS LES RASSEMBLEMENTS	29
CRIMES DE HAINE CONTRE LES PERSONNES LGBTI : MANQUE DE SIGNALEMENTS ET IMPUNITÉ DES AUTEURS	31
CONCLUSIONS	33
2.3. « NUIT ARC-EN-CIEL » : RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE ET PROFILAGE DE MILITANT-E-S LGBTI	33
RECOURS EXCESSIF ET INJUSTIFIÉ À LA FORCE LORS DE LA DISPERSION DU RASSEMBLEMENT	34
USAGE INAPPROPRIÉ DE TECHNIQUES D'IMMOBILISATION ET D'ENCERCLEMENT DE LA PART DE LA POLICE	37
PROFILAGE DES PERSONNES LGBTI	39
LÉGALITÉ ET CONDITIONS DE DÉTENTION	40
ENQUÊTER POUR INTIMIDER	42
RESPONSABILITÉ DE LA POLICE ET DROIT À UN RECOURS EFFECTIF	42
3. PROCLAMER SA DIGNITÉ : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE CONTEXTE DES DROITS DES PERSONNES LGBTI	44
3.1 L'INSTRUMENTALISATION DE LA LOI CONTRE LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS LGBTI	45
« OUTRAGE À UN SYMBOLE DE L'ÉTAT »	46
« PROFANATION D'UN MONUMENT »	48
« OFFENSE À DES CROYANCES RELIGIEUSES »	53
CONCLUSIONS	57
4. L'EFFET DISSUASIF SUR LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS DES PERSONNES LGBTI	58
4.1 L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME PÉNAL	59
4.2 INTIMIDATION ET CAMPAGNES DE DÉNIGREMENT	62
4.3 LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET PROFESSIONNELLES	62
4.4 CONSÉQUENCES NÉGATIVES SUR LA SANTÉ ET LA VIE PRIVÉE	64
RECOMMANDATIONS	66

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

RÉSUMÉ

« Qui sait jusqu'où ira cette campagne de haine. Des véhicules affichant des slogans homophobes circulent dans les rues en toute impunité, mais c'est nous qui sommes sanctionnés et qui souffrons. C'est parce que je me bats depuis trop longtemps que je suis en si piteux état aujourd'hui. »

Jacek, militant de longue date et organisateur d'une marche pour l'égalité

Amnesty International n'a cessé de tirer la sonnette d'alarme sur les agissements des autorités polonaises, qui, au cours des cinq dernières années en particulier, ont réduit l'espace alloué à la société civile dans le pays, sapé l'état de droit, attaqué les droits des femmes, des personnes LGBTI et de celles et ceux qui les défendent. L'espace accordé à la société civile en général, et notamment à toutes celles et ceux qui militent pour les droits humains, a été pris pour cible et restreint par les autorités. Toutefois, les représentants de l'État et la police ont bafoué tout particulièrement les droits des personnes LGBTI souhaitant s'engager dans l'espace civique. Les discours hostiles et stigmatisants à l'égard des personnes LGBTI, notamment portés par de hauts responsables, entraînent de plus en plus de conséquences néfastes. Cela se traduit par une nette augmentation des violences et des discriminations envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée. L'hostilité générale envers les personnes LGBTI s'est particulièrement intensifiée depuis le changement de gouvernement en 2015, qui s'est accompagné d'une répression soutenue de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Comme nous le démontrons dans ce rapport, il existe un lien direct entre l'érosion progressive de ces droits et le harcèlement et le profilage des militants et militantes LGBTI ainsi que l'acharnement des autorités à leur encontre.

Dans ce rapport, nous exposons la situation déplorable à laquelle sont confrontées les personnes LGBTI et celles et ceux qui les soutiennent en Pologne. Nous démontrons comment les autorités et les responsables de l'application des lois, par leurs actions délibérées et leurs manquements qui constituent des violations des droits des personnes LGBTI, contribuent à créer un environnement plus dangereux encore pour elles et pour leurs soutiens. Nous révélons également l'ampleur des violations des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique recensées par Amnesty International entre 2017 et 2021. Dans chaque partie, nous analysons les différents types d'obligations incombant aux États au regard du droit international relatif aux droits humains, qui prescrit de respecter, protéger et faciliter les manifestations pacifiques. Nous détaillons ensuite les difficultés auxquelles les défenseur-e-s des droits LGBTI font face lorsqu'ils et elles s'engagent dans l'espace civique.

Ce rapport présente les résultats d'une recherche effectuée par Amnesty International en Pologne entre octobre 2021 et mai 2022. L'équipe de recherche a mené 51 entretiens semi-structurés avec 49 individus, dont 44 s'identifiaient en tant que personnes LGBTI et cinq comme leurs soutiens. L'organisation a également mené des entretiens avec les avocats de plus de 20 personnes ayant été poursuivies en justice, ainsi qu'avec plus de 15 représentants et représentantes d'ONG, journalistes et spécialistes des droits des personnes LGBTI en Pologne. Elle a interrogé des

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

représentants du bureau du défenseur des droits civiques (médiateur) polonais, des membres du Parlement, ainsi que le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la Police nationale polonaise. Enfin, l'équipe de recherche a sollicité des informations auprès des autorités municipales de Dębica et Białystok. Nous avons offert aux représentant-e-s du ministère de l'Intérieur, de la Direction générale de la Police nationale et du ministère de la Justice la possibilité de réagir aux principales conclusions du rapport avant sa publication. Nous rendons compte de leurs réponses dans ce document.

Amnesty International a assisté à quatre marches pour l'égalité : celles de 2019 à Bydgoszcz, Białystok et Płock, et celle de 2021 à Białystok. À Płock, l'ONG a assisté à quatre audiences dans le cadre de poursuites engagées contre des militant-e-s LGBTI accusé-e-s d'offense à des croyances religieuses, ainsi qu'à une audience du procès d'un militant accusé d'avoir dégradé un monument, à Varsovie. L'équipe de recherche s'est également entretenue avec des personnes ayant organisé les marches des fiertés de Białystok, Częstochowa, Gniezno, Cracovie, Lublin, Łódź, Nowy Sącz, Rzeszów, la « Triville », Poznań, et Varsovie ou y ayant participé. Elle a également pris part au Congrès des marches des fiertés à Łódź en octobre 2021.

Ce rapport dresse le constat d'une violence et d'une discrimination endémiques à l'encontre des personnes LGBTI et de celles et ceux qui luttent pour défendre et promouvoir leurs droits. Des membres haut placés du gouvernement et d'autres personnalités publiques influentes ont qualifié les personnes LGBTI de manière volontairement péjorative de « menace pour les valeurs familiales », « la religion catholique » et « l'ordre public ». La situation des personnes LGBTI s'est rapidement dégradée à partir de 2019, lorsque de plus en plus de collectivités locales se sont mises à adopter des mesures visant à bannir arbitrairement les marches des fiertés et les marches pour l'égalité, créant ainsi des « zones sans LGBTI ». Les marches des fiertés de Białystok et Lublin ont par la suite été attaquées et, face aux violences et aux discriminations exercées par les contre-manifestant-e-s, la police n'a pas suffisamment protégé les participants et participantes au défilé pacifique. De plus en plus, en Pologne, les personnes qui s'expriment et luttent ouvertement contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie endémiques s'exposent à de multiples représailles contre leurs activités militantes, notamment à des poursuites pénales qui risquent d'évoluer en années de procès éreintants et coûteux qui les exclueront progressivement ou les contraindront à se retirer d'elles-mêmes d'un espace civique déjà bien restreint.

MANIFESTATIONS POUR LES DROITS DES PERSONNES LGBTI : RESTRICTIONS ABUSIVES ET INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

Au cours des cinq dernières années, les autorités ont sciemment rendu les démarches obligatoires pour déclarer une manifestation contraignantes et complexes afin d'interdire ou de disperser les manifestations LGBTI de manière arbitraire et discriminatoire. Dans ce rapport, Amnesty International montre comment, bien que les militants et militantes respectent la procédure obligatoire pour organiser un rassemblement pacifique, les autorités continuent d'invoquer la démarche de notification comme s'il s'agissait d'une nécessité pour obtenir une autorisation préalable à la tenue d'un rassemblement. La loi sur les rassemblements publics stipule que la municipalité doit être avertie de l'intention d'organiser une manifestation au maximum 30 jours et au minimum six jours avant la date prévue pour l'événement. Amnesty International a recueilli des informations sur la manière dont cette loi a été instrumentalisée afin d'empêcher de manière injustifiée la tenue de rassemblements pacifiques, et particulièrement de plusieurs manifestations LGBTI : les équipes d'organisation se sont heurtées à des difficultés et à des obstacles démesurés, dressés par les autorités à divers niveaux sous prétexte de maintenir l'ordre public. Amnesty International a par exemple eu connaissance de restrictions arbitraires imposées aux organisateurs et organisatrices des marches pour l'égalité de Sanok, Kalisz, Nowy Sącz et Rzeszów : parmi ces personnes, 11 ont témoigné des difficultés rencontrées en raison de l'excessive complexité de la procédure de notification.

En vertu du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant, la législation nationale ne peut exiger une notification préalable que dans le but de permettre à l'État de procéder aux préparatifs nécessaires pour garantir le bon déroulement de la manifestation tout en protégeant les droits de chacun-e. Par conséquent, le fait de ne pas avoir notifié la municipalité au préalable ou de ne pas s'être acquitté des autres exigences administratives ne peut rendre un rassemblement illégal et ne justifie en aucun cas la dispersion ou l'arrestation de manifestantes et manifestants.

De plus, les autorités locales polonaises ont eu recours à la loi sur les rassemblements publics à plusieurs reprises dans le but de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes LGBTI de façon abusive, en leur imposant ce qu'elles nomment des « interdictions préventives ». La procédure de notification est donc devenue encore plus complexe et contraignante, car elle impose des pré-requis supplémentaires dans le cas de l'organisation d'une marche pour l'égalité ou d'une marche des fiertés. Ces « interdictions préventives » permettent aux autorités locales d'annuler des manifestations de manière anticipée et de contraindre les organisateurs et organisatrices à former un recours en justice. Le médiateur polonais et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont intervenus à plusieurs reprises pour dénoncer l'utilisation arbitraire et discriminatoire d'interdictions préventives contre des rassemblements de personnes LGBTI. Entre 2018 et 2019, Amnesty International a recensé au moins huit cas d'interdictions préventives de rassemblements de personnes LGBTI, à Gorzow Wielkopolski, Kielce, Rzeszow et Lublin, entre autres.

Au mépris du droit international et des normes s'y rapportant, les autorités ont justifié l'imposition d'interdictions préventives concernant ces rassemblements en affirmant qu'ils auraient déclenché des réactions hostiles de la part de la population. Pourtant, la protection policière des personnes LGBTI durant les manifestations s'avère bien souvent insuffisante, en particulier face aux contre-manifestant-e-s violent-e-s. Parmi les personnes ayant organisé des rassemblements de personnes LGBTI ou y ayant participé, un grand nombre ont déploré une communication et une coopération insuffisantes et un manque de transparence de la part des forces de police ayant eu pour effet d'aggraver la situation. Les personnes interrogées par Amnesty International ont témoigné de l'inefficacité de la protection policière durant les manifestations. Elles ont expliqué que les forces de l'ordre ne prenaient aucune mesure pour garantir les droits des personnes LGBTI et de leurs soutiens lorsque des contre-manifestant-e-s utilisaient ou prênaient la violence ou la discrimination à leur encontre.

Amnesty International avance des preuves irréfutables de la nette augmentation des attaques anti-LGBT lors de rassemblements pacifiques, en particulier depuis l'avènement de la campagne de haine menée par le gouvernement, qui s'est intensifiée en amont de l'élection présidentielle de 2019. Le 20 juillet 2019, par exemple, un groupe de moins de 1 000 participants à la première marche pour l'égalité de Bialystok a été attaqué par une foule bien plus imposante et agressive de 4 000 contre-manifestant-e-s, notamment des membres de groupes d'extrême droite et de clubs de supporters de football. La protection policière était insuffisante. Du fait de ce manque de protection, les participantes et participants à la marche pour l'égalité ont reçu des jets de bouteilles vides, de pavés et de pétards, dans un brouhaha d'insultes homophobes. Au moins deux manifestant-e-s ont été agressé-e-s, dont une personne mineure.

De plus, les forces de l'ordre ne peuvent identifier ni poursuivre correctement les responsables, car il n'existe aucune disposition spécifique dans la loi pour lutter contre les crimes motivés par la haine, et de nombreux obstacles empêchent les personnes LGBTI victimes de violences et d'autres types d'infractions motivées par la haine de signaler ces actes en toute sécurité.

Dans ce contexte déjà préoccupant, un projet de loi intitulé « Stop LGBT » a été soumis à la Diète (Parlement polonais) en août 2021. Après une première lecture, les parlementaires ont voté pour poursuivre l'examen du texte. Ce projet de loi propose d'interdire totalement la « promotion de l'idéologie LGBT » dans l'espace public, ce qui constitue une grave menace pour les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et un manquement au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant.

Dans ce climat d'hostilité générale envers les personnes LGBTI, il incombe tout particulièrement aux représentant-e-s de l'État et aux responsables de l'application des lois de s'assurer que cette communauté soit efficacement protégée, et qu'elle puisse organiser des rassemblements pacifiques et y participer en toute sécurité, sans entraves ni restriction.

LA « NUIT ARC-EN-CIEL » : VIOLENCES POLICIÈRES ET ARRESTATIONS MASSIVES

Amnesty International a fait état de préoccupations particulières par rapport aux violations des droits humains commises autour des événements de la « nuit arc-en-ciel », le 7 août 2020. Ce jour-là, les policiers ont fait usage d'une force injustifiée et excessive et d'autres méthodes illégales, comme certaines techniques d'encerclement ou de profilage de militants et militantes LGBTI parmi celles et ceux qui s'étaient rassemblés pour dénoncer l'arrestation de Margot, une militante de la communauté. Un grand nombre de personnes, manifestant-e-s et passant-e-s, ont été arrêtées arbitrairement. On ne les a pas informées des charges retenues à leur encontre et on ne les a pas autorisées à

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

contester la légalité de leur détention. Cette nuit-là, durant les manifestations de la rue Krakowskie Przedmieście et la manifestation de solidarité qui avait lieu dans la rue Wilcza, 48 personnes ont été arrêtées et inculpées, parmi lesquelles de simples badauds qui ne participaient même pas au rassemblement.

Les personnes arrêtées durant la « nuit arc-en-ciel » n'ont par la suite pas été autorisées à contacter leurs proches ni leurs avocats, et la police a effectué des perquisitions sans mandat à leurs domiciles afin de recueillir des éléments de preuve supplémentaires. Selon leurs déclarations et celles de leurs avocat-e-s, la majeure partie des manifestants et manifestantes arrêtés ont été informés du fondement juridique de leur détention seulement une fois le mandat d'arrêt établi, c'est-à-dire souvent jusqu'à cinq heures après leur arrestation. Amnesty International a également recueilli des informations concernant le recours au profilage dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre durant les rassemblements LGBTI. Cette technique aurait permis aux autorités de cibler des individus en particulier, sur la base de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Ada, une militante de 31 ans qui manifestait devant le poste de police, a dû être conduite aux urgences après qu'un policier l'a poussée de force hors de la chaussée, où elle et d'autres manifestants et manifestantes bloquaient pacifiquement le passage de la voiture de police qui devait conduire Margot au poste. « Ils m'ont chassée comme une mouche, un policier m'a attrapée par mon sac à dos et m'a poussée sur le trottoir... Je me remettais tout juste d'une luxation de l'épaule, ils me l'ont luxée à nouveau et m'ont fait marcher de la rue Wilcza à la rue Krucza... Au moins, une fois au commissariat, ils m'ont autorisée à prendre des analgésiques. » Un tribunal a par la suite déclaré son placement en détention inapproprié et illégal.

En avril 2022, le bureau du procureur a abandonné les poursuites pénales engagées contre 41 personnes arrêtées durant la « nuit arc-en-ciel », faute de preuves suffisantes. Toutefois, il reste possible que ces affaires soient réouvertes si des éléments de preuve supplémentaires ou de nouveaux témoins étaient mis en avant, ce qui est source d'angoisse et de préoccupation pour toutes les personnes concernées. Avec cette affaire, les autorités adressent également un message d'avertissement à quiconque envisagerait d'exercer ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. L'effet dissuasif s'étend dès lors à des individus qui n'étaient pas directement impliqués.

DES PERSONNES INCULPÉES POUR AVOIR DÉPLOYÉ UN DRAPEAU ARC-EN-CIEL OU VICTIMES D'AUTRES VIOLATIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Celles et ceux qui défendent et promeuvent les droits des personnes LGBTI en Pologne font face à une hostilité et une animosité particulières de la part des autorités, des responsables de l'application des lois, des représentants de l'Église et des médias. L'appareil d'État répond toujours très fermement aux actions militantes pacifiques en faveur des droits des personnes LGBTI ou visant à dénoncer les violences et les discriminations qu'elles subissent quotidiennement. Pour avoir simplement déployé des drapeaux arc-en-ciel ou tracé des slogans à la craie sur le trottoir, des militants et des militantes ont été traités comme des criminels et conduits devant les tribunaux, dans le but manifeste de les intimider et de les réduire au silence.

Plusieurs dispositions du Code pénal, telles que l'outrage à un signe ou à un symbole de l'État (article 137), la profanation de monument (article 261), l'offense au sentiment religieux (article 196), ainsi que l'article 108 de la loi pour la protection des monuments, qui vise à les préserver de la destruction et de la dégradation, sont contraires au droit international relatif aux droits humains et sont délibérément utilisés contre les militant-e-s LGBTI.

En octobre 2020, par exemple, la police a arrêté Marta parce qu'elle avait écrit sur les murs du ministère de l'Éducation nationale les noms de jeunes personnes LGBTI s'étant suicidées en raison de l'homophobie qu'elles avaient subie. La police a perquisitionné son appartement, prélevé ses empreintes digitales et des échantillons d'ADN, et l'a retenue au poste de police pendant 48 heures. Après que le ministère de l'Éducation a qualifié son acte de « barbare », le bureau du procureur a inculpé Marta au titre de l'article 108 de la loi pour la protection des monuments et l'a placée sous contrôle judiciaire.

Les autorités ont recours à des procès en diffamation afin de réduire au silence les militant-e-s LGBTI, tels que Bart Staszewski et les militant-e-s à l'origine de l'« atlas de la haine », qui met en évidence les conséquences de la création de « zones sans LGBT ». Ces procédures judiciaires sont soutenues par des organisations proches du gouvernement, comme Ordo Iuris et The Good Name Redoubt, connues pour leurs campagnes contre les droits des personnes LGBTI.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Les militants et militantes qui font l'objet de telles poursuites judiciaires ont expliqué à quel point ces procédures sont coûteuses et épuisantes, et ont indiqué que la menace de conséquences légales, financières et personnelles risquaient de les paralyser progressivement.

L'EFFET DISSUASIF SUR LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

Les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI ont fait l'objet de manœuvres systématiques visant à les dissuader de continuer à militer et à dénoncer la situation déplorable imposée à la communauté LGBTI en Pologne. Les autorités ont eu recours à l'appareil de l'État dans son ensemble, et notamment au système judiciaire, afin de cibler et harceler des militants et militantes. Cela a eu un effet dissuasif et a instillé la peur chez un grand nombre de personnes, au-delà de celles directement visées.

Après qu'il a accroché des pancartes « zone sans LGBT » sur les panneaux routiers des municipalités et des comtés ayant adopté les dispositions mentionnées plus haut, Bart Staszewski a fait l'objet d'une campagne de dénigrement et de plusieurs procédures civiles de la part de ces entités. Bart Staszewski a expliqué à Amnesty International : « Ce que j'ai fait n'était qu'une installation artistique... Je n'ai fait qu'exposer la décision des autorités elles-mêmes, je l'ai simplement rendue visible. »

En mai 2022, deux ans après son action, le tribunal régional de Rzeszow a annulé la procédure à son encontre mais le militant attend toujours la décision des juges concernant deux actions en justice intentées contre lui par deux municipalités différentes. Amnesty International a recensé un autre cas de harcèlement de ce type, celui des militantes et militants de l'« atlas de la haine » qui font l'objet depuis 2020 de procédures civiles et d'une campagne de dénigrement liées à leurs recherches sur les conséquences de la création de « zones sans LGBT » pour les personnes LGBTI.

Des militants et militantes LGBTI ont expliqué à Amnesty International que les procédures judiciaires que le bureau du Procureur général fait durer des années au moyen d'injonctions et de recours les ont conduits au burn-out, à des problèmes de santé physique et mentale, et à une dégradation de leur situation personnelle et professionnelle. Un grand nombre de militants et militantes ont d'ailleurs décidé de quitter le pays.

Plutôt que de se voir sanctionnés, celles et ceux qui luttent contre les injustices et les discriminations devraient bénéficier de la protection et du soutien de l'État. Les campagnes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de personnes LGBTI illustrent la violence et la discrimination délibérément exercées contre des personnes qui ont, la plupart du temps, le plus besoin de protection. Au même titre que quiconque, les personnes LGBTI ont le droit de vivre sans subir de violences ni de discrimination et doivent pouvoir exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Il est urgent d'agir afin d'éliminer les obstacles et les freins que les autorités utilisent de manière délibérée pour restreindre et entraver le droit de réunion pacifique des personnes LGBTI, tels que les obligations imposées en matière de notification qui s'avèrent contraignantes, voire irréalistes. Les autorités polonaises ont l'obligation de respecter, protéger et concrétiser les droits humains des personnes LGBTI, et elles doivent adopter des mesures d'urgence en ce sens.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Amnesty International invite de toute urgence les autorités polonaises à :

- Abandonner les poursuites judiciaires intentées contre des personnes uniquement au motif de leurs actions pacifiques en faveur des droits humains ou de leur participation à des rassemblements en lien avec la communauté LGBTI et mettre fin aux enquêtes afférentes ;

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

- s'assurer que les personnes LGBTI bénéficient de l'égalité des chances, ainsi que d'une coopération et d'une protection efficaces de la part des responsables de l'application des lois au cours du processus de notification et d'organisation et du déroulement des rassemblements tels que les marches pour l'égalité et les marches des fiertés. De plus, les autorités locales doivent cesser d'avoir recours à des interdictions préventives et d'imposer arbitrairement des obligations supplémentaires aux organisateur·ices·s de rassemblements en faveur des droits des personnes LGBTI ;
- s'abstenir d'instrumentaliser les lois régissant les crimes et les délits contre les défenseur·e·s des droits LGBTI, avec une vigilance particulière en ce qui concerne les articles 137, 196 et 261 du Code pénal et l'article 108 de la loi pour la protection des monuments ;
- abandonner immédiatement toutes les charges pour diffamation retenues par les autorités locales contre des militantes et militants en faveur des droits des personnes LGBTI, lorsqu'elles ont pour objectif de les réduire au silence ou de mettre un terme à leurs actions pacifiques. Abandonner également les poursuites civiles engagées par les autorités locales à la suite d'accusations d'atteintes aux droits de la personne. Veiller à ce que ces instruments, ainsi que l'établissement d'un système de plaintes urgentes, ne soient pas utilisés à l'avenir pour intimider et réprimer les activités pacifiques des défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI ;
- modifier le Code pénal, afin d'ajouter les critères de genre, d'orientation sexuelle, d'identité et de caractéristiques de genre aux articles 256 et 257, qui érigent en infractions pénales les discours de haine et les attaques discriminatoires, ainsi qu'à l'article 119, qui érige en infraction l'usage de la violence physique et les menaces illégales fondées sur des motifs discriminatoires (crimes de haine) ;
- s'opposer immédiatement au projet de loi « Stop LGBT » soumis au Parlement et, à l'avenir, à tout projet de loi de nature discriminatoire qui pourrait être présenté.

MÉTHODOLOGIE

Amnesty International suit en continu la situation des droits humains des personnes LGBTI en Pologne. Le présent rapport a pour but d'analyser les trajectoires de deux droits étroitement liés, à savoir le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, dans le contexte de la restriction de l'espace accordé aux défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI en Pologne sur la période 2017-2021. Il existe un lien direct entre l'érosion progressive de ces droits et le harcèlement, le profilage et le ciblage de militants et militantes pour les droits des personnes LGBTI.

Le présent rapport repose sur une recherche qualitative menée entre octobre 2021 et mai 2022. Amnesty International a mené 54 entretiens semi-structurés avec 49 personnes, dont 44 s'identifiaient comme LGBTI et cinq comme leurs soutiens. Les recherches relatives aux politiques du gouvernement vis-à-vis des groupes LGBTI ont été réalisées principalement sur la base de recherches documentaires, d'entretiens avec des spécialistes et de l'analyse de courriers officiels entre des représentant-e-s du gouvernement polonais et le Commissaire aux droits de l'homme (médiateur). Amnesty International a également analysé le contenu de deux questions posées par des parlementaires au ministère de l'Intérieur au sujet des crimes motivés par la haine contre les personnes LGBTI et des personnes réfugiées LGBTI¹.

Parmi les personnes interrogées et consultées, Amnesty International s'est efforcée d'inclure des individus représentatifs de la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles. L'organisation n'a toutefois pas pu s'entretenir avec des personnes intersexes. Amnesty International a également cherché à inclure les points de vue de personnes issues de contextes socio-économiques divers et de différentes régions de Pologne², bien que la majorité des personnes interrogées vivent dans de grandes villes polonaises. Elles ont souvent indiqué qu'il existait un lien direct entre leur installation dans des centres urbains et leur militantisme pour les droits des personnes LGBTI.

Le présent rapport utilise les pronoms indiqués par les personnes interrogées. Avec le consentement éclairé des individus interrogés et conformément aux normes appliquées par les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International, nous avons indiqué la date à laquelle l'entretien avait eu lieu. Nous avons en revanche protégé l'identité de certaines personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus par l'emploi d'un pseudonyme ou d'autres moyens, afin de dissimuler leur identité, leur lieu de résidence, leur nationalité et tout autre détail permettant de les identifier, suivant leurs instructions. Onze entretiens ont été menés à distance ou par téléphone, les autres ont eu lieu en face-à-face au siège d'Amnesty International Pologne ou dans un lieu choisi par les personnes interrogées. Tous les entretiens ont été menés en polonais par un-e chercheur-se de langue maternelle polonaise.

Amnesty International s'est entretenue avec les avocat-e-s de 20 personnes ayant été poursuivies en justice, ainsi qu'avec plus de 15 représentants et représentantes d'ONG, journalistes et spécialistes des droits LGBTI en Pologne. Le rapport s'est appuyé sur des informations publiques issues du bureau du médiateur, en particulier lorsque ces dernières rendaient compte des communications entre le bureau et les acteurs étatiques impliqués dans les cas décrits dans ce rapport.

Amnesty International a mené des entretiens avec des représentants et représentantes du bureau du défenseur des droits civiques (médiateur) polonais et des membres du Parlement. Amnesty International a également rencontré le

¹ Pologne, question parlementaire au ministère de l'Intérieur au sujet des demandeurs et demandeuses d'asile LGBTI, 16 février 2022 (réponse le 8 mars 2022), sejm.gov.pl/Sejm9.nsf/interpelacja.xsp?typ=INT&nr=31375&view=5 ; Pologne, question parlementaire au ministère de l'Intérieur au sujet des crimes de haine motivés par l'homophobie, la biphobie et la transphobie, 18 janvier 2022 (réponse le 11 avril 2022), sejm.gov.pl/Sejm9.nsf/interpelacja.xsp?typ=INT&nr=30504

² De l'est (Białystok), de l'ouest (Poznań, Gorzów Wielkopolski, Gniezno), du nord (Trójmiasto, Szczecin) et du sud (Częstochowa, Kraków) de la Pologne.

responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la police nationale polonaise. De plus, l'équipe de recherche a sollicité des informations auprès des autorités municipales de Dębica et Białystok, mais seules celles de Białystok lui en ont fourni. Le 15 juin 2022, l'équipe de recherche a envoyé des demandes de rencontres officielles au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Justice et au siège de la police nationale, conformément aux exigences concernant le droit de réponse. Tous les représentants et représentantes des autorités polonaises cités dans le rapport se sont vu offrir une possibilité de répondre à nos conclusions principales avant la publication. Amnesty International a reçu des réponses écrites de la part du ministère de l'Intérieur³ et du siège de la police nationale⁴. Le ministère de la Justice s'est abstenu de répondre aux conclusions du rapport d'Amnesty International⁵. Le présent rapport rend compte des réponses reçues.

Amnesty International a assisté à quatre marches pour l'égalité : celles de Bydgoszcz, Białystok et Płock en 2019 et celle de Białystok en 2021. À Płock, l'organisation a également assisté à quatre audiences dans le cadre de poursuites engagées contre des militantes LGBTI accusées d'offense à des croyances religieuses, ainsi qu'à une audience du procès d'un militant accusé d'avoir dégradé un monument, à Varsovie. Les chercheurs et chercheuses se sont entretenus avec des personnes ayant organisé les marches pour l'égalité de Białystok, Częstochowa, Gniezno, Cracovie, Lublin, Łódź, Nowy Sącz, Rzeszów, la « Triville », Poznań, et Varsovie ou ayant participé à ces événements. L'équipe de recherche a pris part au Congrès des marches pour l'égalité à Łódź en octobre 2021.

Nous étions également présents lors des événements du 7 août 2020, lorsque la police a eu recours à une force illégale afin de disperser une manifestation spontanée contre la détention préventive de la militante LGBTI Margot Szutowicz.

Remerciements

Amnesty International remercie toutes celles et ceux qui ont pris le temps de partager leurs expériences, leur expertise et leurs points de vue au cours des recherches menées dans le cadre de ce rapport. L'organisation tient particulièrement à remercier les personnes de la communauté LGBTI pour avoir partagé leur expérience personnelle avec courage et générosité ou pour avoir mis leurs ami·e·s et leurs connaissances en contact avec notre équipe de recherche. Nous remercions également les avocat·e·s, les universitaires et les représentants et représentantes d'ONG et de collectifs, qui nous ont généreusement accordé un peu de leur temps et de leur savoir.

Enfin, Amnesty International salue les réponses du ministère de l'Intérieur et du siège de la police nationale à nos demandes d'informations et de rencontres. Le ministère de la Justice a indiqué à Amnesty International qu'il ne souhaitait pas répondre à notre demande de rencontre ni faire de commentaires.

³ Réponse du ministère de l'Intérieur à la demande d'informations et de rencontre envoyée par Amnesty International, 4 juillet 2022, conservée dans les archives d'Amnesty International.

⁴ Réponse du chef de la police nationale, Jarosław Szymczyk, datée du 27 juin 2022, à la demande d'informations et de rencontre envoyée par Amnesty International le 15 juin 2022, conservée dans les archives d'Amnesty International.

⁵ Indication de refus de répondre fournie par le secrétariat du ministère de la Justice le 4 juillet 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

1. CONTEXTE : LA RÉPRESSION SYSTÉMIQUE DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

En Pologne, les personnes LGBTI luttent depuis plusieurs décennies contre la discrimination systémique dont elles font l'objet, et qui a souvent été mise en place sous couvert de protection des « valeurs traditionnelles ». Bien que les relations entre personnes du même sexe aient été dépénalisées en 1932, les autorités communistes de la Pologne d'après-guerre ont invariablement considéré l'homosexualité comme une pathologie sociale. Les autorités surveillaient systématiquement les personnes LGBTI et les présentaient délibérément comme une catégorie de la population dotée de forts penchants criminels et comme une menace potentielle pour l'ordre public.

Entre 1985 et 1987, par exemple, sur ordre du ministère de l'Intérieur, une opération secrète de grande ampleur appelée opération Hyacinthe et menée par la « milice citoyenne » (police politique communiste polonaise), a entraîné l'arrestation de 11 000 personnes « suspectées d'être homosexuelles ou en lien avec des personnes homosexuelles⁶ ». Elles ont été interrogées, dans le but de leur extorquer des « aveux » concernant leur vie privée. Les informations « compromettantes » recueillies au cours de cette opération ont été archivées dans un « index rose » par les services de renseignement. Les autorités qualifiaient cette opération d'action préventive ayant pour objectif d'infiltrer et de lutter contre le travail du sexe et les « bandes criminelles d'homosexuels ».

La chute du régime communiste, en 1989, a ouvert un nouveau chapitre pour la protection des droits humains en Pologne. Toutefois, les efforts fournis pour garantir les droits humains des personnes LGBTI aux termes du droit international et de l'Union européenne (UE) ont été entravés par la stigmatisation et la discrimination constantes, exacerbées au fil des ans par les hommes et femmes politiques des deux principaux partis et par l'Église catholique.

Plusieurs tentatives visant à légaliser l'union civile ont été menées, mais la Diète a rejeté le projet de loi en question par trois fois entre 2013 et 2015. L'adoption légale par deux personnes du même sexe demeure impossible en pratique et, au mois de juillet 2020, le président Andrzej Duda a signé un projet de révision constitutionnelle qui prévoit d'interdire l'accès à l'adoption légale pour les couples homosexuels⁷.

⁶ Remigiusz Rzyński, *Hiacynt. PRL wobec homoseksualistów*, 2021 (en polonais uniquement) ; Łukasz Szulc, *Operation Hyacinth and Poland's pink files*, NOTCHES : (re) marks on the history of sexuality, publié le 2 février 2016.

⁷ Pologne, projet de révision constitutionnelle, 6 juillet 2020, https://www.prezydent.pl/storage/file/core_files/2021/8/5/4bad51aa665957e2cd12ec241e17eab5/s22c-6e20070613530.pdf

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Bien qu'il existe une procédure de reconnaissance légale du genre à l'état civil, celle-ci est extrêmement longue et coûteuse. De nombreuses conditions sont requises pour pouvoir y prétendre, comme par exemple d'engager des poursuites contre ses parents en justice ou de fournir soi-même le dossier de diagnostic médical, qui s'avère complexe et non remboursé. En admettant que ces conditions soient remplies, le tribunal peut toujours refuser la reconnaissance légale du genre à l'issue de la procédure. Par ailleurs, la législation n'interdit pas d'imposer des interventions médicales non consenties, qu'elles soient chirurgicales ou hormonales, aux personnes intersexes.

Le système juridique polonais offre des voies de recours effectifs aux personnes qui font face à des discriminations du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, mais uniquement dans le cadre professionnel. Depuis 2015, le gouvernement polonais a systématiquement cherché à affaiblir les protections garanties par le droit européen contre les discriminations visant les personnes LGBTI. Malgré une intensification attestée de l'hostilité à l'encontre des personnes LGBTI et la pression internationale exercée sur la Pologne pour qu'elle y remédie, il n'existe toujours pas de système cohérent qui permette de dénoncer les crimes et les discours de haine basés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de les combattre.

Depuis l'arrivée au pouvoir du parti Droit et Justice (PiS) à l'issue des élections législatives de 2015, les perspectives de réformes législatives visant à améliorer le respect des droits des personnes LGBTI se sont considérablement amoindries. Les hommes et les femmes politiques ainsi que les militants et les militantes qui tentent régulièrement de défendre les droits des personnes LGBTI, comme Robert Biedroń, Anna Grodzka ou Bart Staszewski, pour n'en citer que quelques-uns, se heurtent à une opposition immédiate, au Parlement comme dans l'espace public. Les nombreuses déclarations hostiles aux personnes LGBTI de la part de représentant-e-s du gouvernement favorisent un climat propice à la discrimination et offrent une caution sociale à l'hostilité envers les personnes LGBTI dans l'ensemble de la société. En avril 2018, par exemple, le président du parti PiS, Jarosław Kaczyński, a affirmé au cours d'une campagne pour des élections locales qu'« aucun mariage homosexuel ne sera autorisé en Pologne » et que « l'Europe [devait] se montrer plus ferme » concernant les droits des personnes LGBTI. En avril 2021, à la télévision nationale, il a qualifié l'homosexualité d'« idéologie qui domine actuellement la planète et restreint radicalement les libertés de ceux qui sont terrorisés à l'idée de l'accepter⁸. »

La campagne présidentielle de 2019 a été marquée par une intensification des attaques contre les personnes LGBTI de la part d'hommes et de femmes politiques, principalement issus des partis conservateurs du PiS et de la Confédération Liberté et Indépendance⁹. En février 2019, le maire de Varsovie Rafał Trzaskowski¹⁰ a signé une « charte LGBT +¹¹ », qui vise à améliorer la situation et la reconnaissance des personnes LGBTI à Varsovie. En réaction, le gouvernement central a lancé une campagne sans précédent pour promouvoir des « zones sans LGBT » et une « charte des droits de la famille¹² » dans toutes les régions de Pologne, dressant ainsi les autorités locales contre les personnes non hétéronormatives. Depuis lors, les autorités nationales et les autorités locales de nombreuses régions sous le contrôle du PiS ont alimenté l'homophobie et la transphobie ambiantes à maintes reprises¹³.

En février 2022, la divulgation de courriels présumés du directeur de la chancellerie du Conseil des ministres, Michał Dworczyk, a révélé que les autorités avaient coopéré de manière organisée et directe avec différents médias afin de diffuser un discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI durant la campagne présidentielle de 2019¹⁴. Dans un discours prononcé en juin 2020 à Brzeg, le président Andrzej Duda a assimilé les personnes LGBTI aux communistes :

⁸ TVP Info, *Jarosław Kaczyński o gender i LGBT. Póki my rządymy to nam niczego nikt nie narzuci*, 31 mars 2021, tvp.info/53073272/jaroslaw-kaczynski-o-gender-i-lgbt-poki-my-rzadzimy-to-nam-niczego-nikt-nie-narzuci ; Notes From Poland, "LGBT ideology 'weakens the West', warns Polish leader Kaczyński", publié le 2 avril 2021, notesfrompoland.com/2021/04/02/lgbt-ideology-weakens-the-west-and-terrorises-people-warns-polish-leader-kaczynski/.

⁹ Le PiS est un parti national conservateur de droite fondé en 2001 actuellement au pouvoir en Pologne et dont le président est Jarosław Kaczyński. La Confédération Liberté et Indépendance (abrégée en Confédération) a été initialement fondée comme parti politique en 2018, en vue des élections de 2019 au Parlement européen. Il est par la suite devenu un parti national conservateur d'extrême droite, avec Jakub Kulesza comme président actuel.

¹⁰ Il est issu du parti Plateforme civique (PO), parti d'opposition situé entre le centre et le centre droit, et dont le président actuel est Donald Tusk.

¹¹ Cette charte a été définie par Jarosław Kaczyński comme une « attaque contre les enfants et les familles » en mars 2019. Pour plus d'informations, consulter Notes From Poland, "LGBT ideology 'weakens the West', warns Polish leader Kaczyński", 2 avril 2021, notesfrompoland.com/2021/04/02/lgbt-ideology-weakens-the-west-and-terrorises-people-warns-polish-leader-kaczynski/.

¹² Voir le chapitre VI du présent rapport.

¹³ Mahmut Murat Ardag et autres, "Homophobia and national collective narcissism in populist Poland", septembre 2021, *European Journal of Sociology*, Volume 62, Issue 1, <https://www.cambridge.org/core/journals/european-journal-of-sociology-archives-europeennes-de-sociologie/article/abs/homophobia-and-national-collective-narcissism-in-populist-poland/7C20316825F1CF5F0C44556D18823120>

¹⁴ Lors d'un échange avec le conseiller du premier ministre, Mariusz Chłopak, en mars 2019, dans lequel il déclare qu'il faudrait trouver « davantage de célébrités prêtes à critiquer les personnes LGBT dans les médias » ; Rp.pl, "Afera e-mailowa : Doradca premiera radził szukać celebrytów, którzy krytykują LGBT", 1^{er} février 2022, rp.pl/polityka/art35628411-afere-mailowa-doradca-premiera-radzil-szukac-celebrytow-ktorzy-krytykuja-lgbt

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINELS. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

« Ils essayent de nous expliquer qu'ils sont des individus comme les autres. En réalité, il s'agit d'une idéologie. Si vous avez des doutes à ce sujet, remontez le cours de l'histoire pour voir comment s'est construit le mouvement LGBTI à travers le monde... Il s'agit d'une idéologie encore plus destructrice pour les être humains. Une idéologie qui, sous les banalités de respect et de tolérance qu'elle prône, cache une profonde intolérance et une volonté d'élimination, d'exclusion de tous ceux qui refusent de s'y soumettre¹⁵. »

Il convient de noter que, dans l'histoire du pays, l'expérience du communisme est celle de l'occupation et des persécutions, et que les Polonais associent désormais les communistes à cette période de privation de leur indépendance politique et économique et de leurs libertés civiques¹⁶. Cela se reflète dans l'article 256 du Code pénal, qui dispose que « toute personne exhibant des symboles fascistes, communistes ou de tout autre régime totalitaire » s'expose à une peine de privation de liberté qui peut aller jusqu'à deux ans¹⁷. Tenter d'assimiler le fascisme et le communisme à la défense et la promotion des droits LGBTI renforce le risque que les personnes qui ne correspondent pas aux normes de genre soient davantage stigmatisées et pointées du doigt.

La rhétorique nocive et dangereuse employée par les acteurs étatiques, les tentatives toujours plus nombreuses d'utiliser le système juridique afin de harceler, d'intimider ou de réduire au silence les personnes LGBTI, ainsi que la restriction croissante de l'espace civique pour celles et ceux qui tentent de s'y opposer pacifiquement ont entraîné un nombre de menaces et d'attaques sans précédent à l'encontre des personnes LGBTI qui souhaitent faire valoir leurs droits. La dégradation de la situation est telle qu'ILGA-Europe (une organisation internationale qui œuvre pour la défense des droits des personnes LGBTI) a classé la Pologne comme le pays d'Europe où la protection des droits des personnes LGBTI laisse le plus à désirer¹⁸.

Les personnes LGBTI se heurtent à des obstacles pour accéder à la justice et à l'ingérence du ministère de la Justice et du ministère public dans les procédures judiciaires, et elles voient leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique limités. En tentant de restreindre légalement l'éducation aux droits sexuels et reproductifs et en menant régulièrement des campagnes de dénigrement contre des militant·e·s et des ONG luttant pour les droits des personnes LGBTI, les autorités favorisent un climat peu propice à la participation des personnes LGBTI dans l'espace civique. Il est largement établi que de nombreux défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI subissent un harcèlement visant à les réduire au silence, notamment sous la forme d'un recours abusif au système de justice pénale, qui a pour conséquence de les plonger dans des procédures épuisantes et coûteuses et de les exposer à des campagnes de dénigrement. Selon les défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI, ces pratiques ont un « effet dissuasif » sur le militantisme pacifique des personnes LGBTI et elles détériorent leur qualité de vie, avec des conséquences sur leur santé, leurs projets d'avenir et leur situation financière.

¹⁵ Rp.pl, "Andrzej Duda o LGBT : Próbuja nam wmówić, że to ludzie. To ideologia", 13 juin 2020, rp.pl/wydarzenia/art8909311-andrzej-duda-o-lgbt-probuja-wmowic-ze-to-ludzie-to-ideologia

¹⁶ La Pologne a connu un régime communiste de 1945 à 1989, et l'État socialiste alors en place, la République populaire de Pologne, était subordonné à l'URSS.

¹⁷ Pologne, Code pénal, article 256, sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-256

¹⁸ ILGA Europe, *Annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex people in Europe and Central Asia 2022*, mai 2022, rainbow-europe.org/annual-review.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·E·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

2. LAISSEZ-MOI DÉFILER ! LE DROIT DES PERSONNES LGBTI À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

« Le premier devoir des autorités publiques en lien avec la liberté de réunion est de permettre la tenue des rassemblements et de s'assurer qu'ils se déroulent pacifiquement. »

Le médiateur polonais, dans une déclaration publique contre l'interdiction préventive de la marche pour l'égalité de Lublin en 2019.

« Le plus difficile a sans doute été de rejoindre le défilé, car la protection policière était insuffisante lors de cette marche. Devant nous, un drapeau arc-en-ciel brûlait parce que quelqu'un y avait mis le feu. La personne devant moi

s'est mise à courir et un homme qui était tout près a crié : "C'est ça, cours ou je te tue !" »

Bazyli, participant à la marche pour l'égalité de Białystok en 2019¹⁹

En 2017, Amnesty International a publié un rapport intitulé *Poland: On the streets to defend human rights. Harassment, surveillance and prosecution of the protesters*²⁰, suivi d'un rapport complémentaire en 2018, *The Power of 'the street'. Protecting the Right to Peaceful Protest in Poland*²¹. Ces deux rapports, ainsi qu'un troisième relatif à un projet d'observation des rassemblements publics entre 2017 et 2019²², ont été rédigés en réaction à la multiplication des cas de harcèlement de manifestant-e-s pacifiques et aux restrictions abusives du droit à la liberté de réunion pacifique en vertu de la loi sur les rassemblements publics, entrée en vigueur le 2 avril 2017²³. Dans les conclusions de précédentes recherches, Amnesty International affirmait déjà que ces modifications législatives représentaient une grave menace pour le droit de réunion pacifique, car les nouvelles restrictions imposées à l'exercice de ce droit n'étaient pas conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant. Le pouvoir judiciaire, qui fait l'objet d'une pression énorme de la part du pouvoir exécutif depuis que les réformes constitutionnelles ont été adoptées en 2017²⁴, a largement contribué à affaiblir le droit à la liberté de réunion pacifique.

Depuis 2017, Amnesty International a constaté avec une inquiétude croissante l'instrumentalisation progressive de la répression du droit à la liberté de réunion pacifique en vue de cibler les personnes LGBTI, dans un contexte hostile d'homophobie, de biphobie et de transphobie institutionnalisées. Divers organes de défense des droits humains et organisations de la société civile, notamment la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'organisation paneuropéenne pour les droits des personnes LGBTI ILGA Europe, ou encore Human Rights Watch, ont exprimé publiquement des préoccupations similaires. Tandis que la stigmatisation des personnes LGBTI s'intensifie, les rassemblements pacifiques tels que les marches pour l'égalité suscitent régulièrement des réactions hostiles et violentes de la part des autorités centrales et locales, ainsi que des responsables de l'application des lois. Par conséquent, des groupes d'extrême droite qui portent un programme hostile aux droits humains bénéficient d'une impunité croissante, alors même qu'ils cautionnent, prônent ou exercent une forme de violence ou de discrimination contre les personnes LGBTI.

En Pologne, la loi sur les rassemblements publics régit l'organisation, le déroulement et la dispersion des rassemblements et des manifestations²⁵. Au même titre que quiconque dans le pays, les personnes LGBTI bénéficient d'un droit constitutionnel à exercer leur liberté de réunion pacifique sans discrimination (articles 32 et 57 de la Constitution polonaise²⁶). Ce droit est également inscrit dans les textes du droit international relatif aux droits humains que la Pologne est tenue de respecter, et notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP²⁷), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH²⁸), et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁹. Il est également énoncé dans les Principes de Jogjakarta, une série de principes de valeur internationale, qui guident les États dans l'application du droit international relatif aux droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre³⁰.

¹⁹ Entretien avec Bazyli, 5 avril 2022.

²⁰ Amnesty International, *Poland : On the streets to defend human rights, harassment, surveillance and prosecution of protesters*, 2017 (Index : EUR 37/7147/2017), <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/7147/2017/en/>

²¹ Amnesty International, *Poland : The Power of 'the Street', Protecting the Right to Peaceful Protest in Poland* (Index : EUR 37/8525/2018), 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/8525/2018/en/>

²² Amnesty International Pologne, *Conclusions and recommendations concerning freedom of assembly in Poland based on observations and monitoring conducted by Amnesty International in the years 2017-2019*, juillet 2020, <https://www.amnesty.org.pl/wp-content/uploads/2020/11/Zgromadzenia-ENG.pdf>

²³ Pologne, Modification de la loi sur les rassemblements publics, 2 avril 2017, <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20170000579>

²⁴ Amnesty International, *Poland : Free courts, free people, judges standing for their independence*, juillet 2019, (Index : EUR 37/0418/2019), <https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/0418/2019/en/>

²⁵ Pologne, loi sur les rassemblements publics, isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20170000579

²⁶ Constitution de la République de Pologne, article 32 et article 57, [sejm.gov.pl/prawo/konst/angielski/kon1.htm](https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20170000579)

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 21, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

²⁸ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), article 11, [echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

²⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 12, https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

³⁰ Principes de Jogjakarta. Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, article 19 et article 20, mars 2007, http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf, pp. 24-26.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

2.1. RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE RASSEMBLEMENTS

Depuis quelques années, Amnesty International constate que les autorités polonaises imposent de plus en plus d'obstacles à celles et ceux qui cherchent à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. La répression exercée par l'État a touché un grand nombre de personnes impliquées dans l'organisation de manifestations ou y ayant participé et la communauté LGBTI a particulièrement été ciblée³¹. La fréquence à laquelle des restrictions et des interdictions sont imposées aux personnes LGBTI a été amplement constatée, notamment par Amnesty International et par la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a exprimé ses craintes face au risque d'érosion du droit à la liberté de réunion pacifique de cette communauté en Pologne.

Bien que le droit à la liberté de réunion pacifique ne soit pas absolu, il ne peut toutefois être restreint que dans des circonstances très limitées. Le droit international relatif aux droits humains exige que toute restriction faite à ce droit soit prévue par une loi clairement définie et qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'un des objectifs légitimes énoncés. L'article 21 du PIDCP dispose que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, afin de protéger la santé ou la moralité publiques, ou encore les droits et les libertés d'autrui.

Le droit à la liberté de réunion pacifique implique d'accorder aux manifestant-e-s une véritable opportunité de transmettre pacifiquement leur message aux individus, aux groupes ou aux organisations visés. De manière générale, les rassemblements doivent donc être facilités de manière à se dérouler à portée de vue et d'ouïe des publics visés³². Si l'imposition de certaines restrictions à un rassemblement concernant la date, le lieu et les modalités de sa conduite peut s'avérer légitime, celles-ci doivent en revanche respecter le principe de nécessité et de proportionnalité. Dans de tels cas, les autorités devraient toujours privilégier les moyens les moins intrusifs. Même lorsqu'elles imposent des restrictions concernant la date, le lieu ou les modalités du rassemblement, les autorités devraient toujours faciliter la tenue de l'événement en proposant des solutions alternatives raisonnables. Les interdictions générales de rassemblements à certaines dates ou dans certains lieux sont inadmissibles, car elles empêchent nécessairement les autorités d'évaluer ces restrictions au cas par cas, d'apprécier les circonstances particulières dans lesquelles elles ont été décidées ainsi que leur proportionnalité³³.

LES NOTIFICATIONS DE RASSEMBLEMENT

La loi sur les rassemblements publics dispose que la municipalité doit être avertie de l'intention d'organiser un rassemblement au maximum 30 jours et au minimum six jours avant la date prévue pour l'événement³⁴. Amnesty International a recueilli des informations sur la manière dont cette loi a été instrumentalisée afin d'empêcher de manière injustifiée la tenue de rassemblements pacifiques, et en particulier de plusieurs manifestations LGBTI. Les organisateurs et organisatrices de ces dernières se sont heurtés à des difficultés et à des obstacles démesurés, dressés par les municipalités sous prétexte de maintenir l'ordre public³⁵.

En vertu du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant, la législation nationale doit permettre à l'État d'exiger une notification préalable uniquement au motif de procéder aux préparatifs nécessaires afin de garantir le bon déroulement de la manifestation tout en protégeant les droits d'autrui³⁶. Par conséquent, le défaut de notification préalable ou le non-respect d'autres exigences administratives ne rend pas pour autant un rassemblement illégal et ne justifie en aucun cas la dispersion ou l'arrestation des manifestant-e-s³⁷.

Cette procédure de notification peut également faire entrave aux rassemblements spontanés. Ceux-ci correspondent généralement à une réaction à des événements récents ou à un incident spécifique, ce qui explique le fait que les organisateur-ice-s ne soient pas en mesure de respecter le délai légal de notification préalable, ou qu'il n'y ait pas

³¹ Amnesty International. *Poland : On the Streets to Defend Human Rights*. octobre 2017 (Index : EUR 37/7147/2017), [amnesty.org/en/documents/eur37/7147/2017/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/7147/2017/en/)

³² Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 22

³³ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 38

³⁴ Pologne, loi sur les rassemblements publics, avril 2017, article 7, isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20170000579

³⁵ Dans certains cas, les autorités se sont appuyées sur la modification apportée à la loi sur les rassemblements publics pour donner la priorité à certaines catégories de rassemblements et, en vue de déterminer le trajet et la date et l'heure de la manifestation, introduire des critères tels que l'ordre dans lequel les notifications ont été déposées, ainsi que le danger représenté par l'itinéraire pour la vie et la santé des personnes, ou pour des biens d'une valeur conséquente. Dans ses rapports précédents, Amnesty International a conclu que cette modification de la loi n'était pas conforme au droit international et aux normes s'y rapportant.

³⁶ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 70 ; BIDDH, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 20.

³⁷ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 71 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, mai 2012, A/HRC/20/27, § 2

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

d'équipe organisatrice identifiée. Le droit international protège les rassemblements spontanés au même titre que les autres et leur tenue devrait être exemptée de l'obligation de notification³⁸.

CZESTOCHOWA, 2018 : DES RESTRICTIONS DE DERNIÈRE MINUTE

Depuis 2018, Gosia, une étudiante et professeure d'anglais de 23 ans, a organisé trois marches pour l'égalité dans sa ville natale du sud de la Pologne, Częstochowa. Dans un entretien avec Amnesty International, elle a expliqué que les personnes chargées de l'organisation de ces marches avaient été confrontées à des obstacles dès le début :

« À Częstochowa, on nous complique énormément la tâche. La municipalité considère nos notifications de rassemblement comme insuffisantes, et elle exige que nous signalions également l'itinéraire prévu. Au lieu d'une simple notification, nous devons chaque fois soumettre cette demande supplémentaire, qui nécessite de fournir une multitude de documents³⁹. »

Gosia a raconté à Amnesty International qu'en 2019, bien que ce ne soit inscrit ni dans la loi ni dans aucun règlement, le chef de la police de Katowice a exigé de l'équipe d'organisation qu'elle prépare un plan de sécurité incendie. Il l'a ensuite rejeté à la dernière minute, les contraignant à élaborer un tout nouveau plan⁴⁰. Ce type de conditions imposées aux organisateur-trice-s rendent la procédure de notification inutilement contraignante et bureaucratique, et risquent de dissuader certaines personnes d'organiser des réunions pacifiques.

Gosia et la plupart des autres personnes impliquées dans l'organisation de marches pour l'égalité ont expliqué à Amnesty International à quel point la procédure de notification était complexe et contraignante. En témoignent le délai accordé et les nombreux documents exigés, ainsi que le traitement discriminatoire et inégalitaire par les autorités. Gosia a souligné que l'imposition d'un délai d'un jour seulement pour répondre à toutes ces exigences est particulièrement bloquant, d'autant qu'il existe un risque d'être devancé par des contre-manifestant-e-s. Dès lors que ces derniers ont connaissance de la date de la marche pour l'égalité, ils déclarent à leur tour des rassemblements dans des endroits stratégiques de la ville, afin de contraindre les marches LGBTI à changer de date ou d'itinéraire.

« Si nous publions la date à l'avance, les contre-manifestant-e-s réagissent immédiatement. Déclarer un rassemblement revient à participer à un concours de la connexion Internet la plus rapide⁴¹. »

Les modifications apportées à la loi sur les rassemblements publics adoptées en avril 2017 ont rendu la procédure de notification encore plus contraignante et ont parfois été appliquées de manière discriminatoire envers les personnes LGBTI. L'itinéraire prévu doit être signalé dans un délai de 30 jours avant la date de la manifestation, et la notification de rassemblement doit être déposée au plus tôt 30 jours avant l'événement. La date du rassemblement doit quant à elle être tenue secrète jusqu'au tout dernier moment, afin d'éviter que des contre-manifestant-e-s utilisent cette procédure pour déclarer leurs propres rassemblements.

En vertu des modifications législatives de 2017, l'ordre dans lequel les notifications ont été déposées détermine quel rassemblement aura la priorité quant au choix d'un lieu et d'une date. Par conséquent, la quantité de notifications de rassemblements prévus le même jour et sur le même parcours peut contraindre les organisateur-trice-s à remanier et modifier complètement leur programme initial, les obligeant ainsi à fournir à nouveau tous les documents nécessaires.

L'expérience des militantes et militants LGBTI de Częstochowa constitue un bon exemple de ce phénomène. En 2018, l'équipe d'organisation de la marche pour l'égalité a déposé une notification préalable un jour seulement avant la date prévue pour le rassemblement, suscitant une réaction immédiate de la part des groupes d'extrême droite hostiles aux droits des personnes LGBTI. En quelques heures seulement, plus d'une dizaine de contre-manifestations prévues le même jour ont été déclarées aux autorités. Les contre-manifestant-e-s ont également lancé une pétition intitulée « Contre la profanation du sanctuaire de Jasna Góra », site d'un monastère paulinien abritant une icône de la Vierge noire. Ils ont demandé au président polonais et au maire de Częstochowa de protéger ce lieu de culte et de pèlerinage pour les catholiques contre « ceux qui prônent ouvertement la débauche et revendiquent le droit d'assassiner des enfants qui ne sont pas encore nés⁴². »

Après avoir reçu de nombreuses requêtes de la part de groupes anti-LGBTI souhaitant organiser leurs propres rassemblements, les autorités locales ont commencé à faire pression sur l'équipe organisatrice de la marche pour l'égalité, lui enjoignant de modifier considérablement l'itinéraire prévu de façon à éviter le sanctuaire de Jasna Góra. Le 2 juillet, une audience administrative s'est tenue à la mairie. Gosia a expliqué à Amnesty International qu'à la suite des

³⁸ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 14, 72

³⁹ Entretien en visioconférence avec Gosia, 1er avril 2022, Varsovie.

⁴⁰ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

⁴¹ Entretien en visioconférence avec Gosia, 1er avril 2022, Varsovie.

⁴² Poland Travel, "The shrine on Jasna Góra", poland.travel/en/monuments/the-shrine-on-jasna-gora-in-czestochowa

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

pressions exercées par la municipalité, les organisatrices et organisateurs de la marche pour l'égalité avaient dû modifier l'horaire de début de leur rassemblement. « Évidemment, c'est nous qui avons dû faire des compromis, et non les contre-manifestant-e-s⁴³ », a commenté Gosia.

Par ailleurs, les personnes en charge de l'organisation de la marche ont sollicité le parrainage du maire. Ce dernier leur a toutefois adressé une lettre de refus le 4 juillet 2018, affirmant qu'il saluait les efforts fournis par les organisateur-trice-s, mais qu'il ne pouvait parrainer que des événements organisés par des institutions publiques ou des organisations à vocation sociale ayant pour objectif de « diffuser la culture, renforcer le capital social et développer la communauté locale⁴⁴. »

Gosia a également expliqué que les autorités échaafaudent de nouvelles règles à la dernière minute, auxquelles les organisateur-trice-s devaient se plier immédiatement, y compris lorsqu'elles n'étaient prévues ni par la loi ni par aucune autre réglementation. En 2018, les autorités ont essayé d'interdire la marche pour l'égalité au tout dernier moment. Elles affirmaient que, d'après la loi, les plateformes surélevées et mobiles sur lesquelles les organisateur-trice-s se postent souvent pour transmettre des informations importantes durant un rassemblement, ne pouvaient accueillir plus de deux personnes. Or, comme le déplore Gosia, ces restrictions arbitraires imposées par les autorités leur laissent très peu de marge de manœuvre : « Que pouvons-nous faire ? Bien sûr, nous pourrions nous battre au tribunal pendant quatre ans pour qu'on nous donne raison un jour. Mais tout ce que nous souhaitons, c'est que la marche ait bien lieu. Depuis trois ans, c'est chaque fois la même chose⁴⁵. »

En réalité, en Pologne, la loi ne précise pas le nombre de personnes autorisées sur les plateformes mobiles durant les rassemblements. Ainsi, imposer des restrictions à un rassemblement ou l'interdire totalement en raison du nombre de personnes présentes sur ces plateformes s'avère une décision arbitraire, entièrement à l'initiative des autorités. Amnesty International a noté d'autres cas de restrictions arbitraires, imposées aux marches pour l'égalité de Sanok, Kalisz, Nowy Sącz, et Rzeszów, où 11 organisateurs et organisatrices ont témoigné des difficultés rencontrées en raison de la procédure de notification préalable excessivement complexe⁴⁶.

Cet exemple illustre bien, la procédure de notification de rassemblement en Pologne est complexe et instrumentalisée de manière arbitraire ainsi que discriminatoire dans le but de restreindre abusivement les rassemblements à l'initiative de la communauté LGBTI. En Pologne, en plus d'autres restrictions excessives imposées par les municipalités et par les représentants de l'application des lois, les personnes LGBTI doivent affronter de nombreux obstacles, parfois insurmontables, si elles souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique en toute sécurité et sans subir de discrimination.

Dès 2006, ces restrictions arbitraires ont été déclarées contraires à la Constitution par le Tribunal constitutionnel. Dans un arrêt prononcé dans l'affaire *Bączkowski c. Pologne*⁴⁷, le Tribunal a déclaré que les dispositions réglementaires ayant conduit à des décisions excessivement arbitraires de la part des organes de l'administration publique portaient atteinte à la norme constitutionnelle du droit à la liberté de réunion pacifique. Fait important, le Tribunal a souligné qu'à certaines occasions, certaines restrictions avaient été imposées dans le cadre de marches pour l'égalité tandis que des rassemblements religieux en avaient été exemptés⁴⁸. Dans une décision similaire, la Cour européenne des droits de l'homme a également noté que la marche pour l'égalité qui devait se tenir à Varsovie le 12 juin 2005 avait été interdite par le maire de Varsovie, alors même que six contre-manifestations anti-LGBTI avaient été autorisées. Dans son raisonnement, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la différence de traitement et le caractère discriminatoire de la décision d'interdire cette marche pour l'égalité⁴⁹.

NADIA : UNE ORDONNANCE PÉNALE POUR UN POINT DE DÉTAIL

Le 20 septembre 2020, Nadia, une jeune femme de 19 ans, et trois de ses ami-e-s ont mis en place un petit stand de matériel pédagogique gratuit sur les droits des personnes LGBTI et l'éducation sexuelle. Le stand était installé sur la place principale de la ville de Dębica, au sud-est de la Pologne. Il s'agissait d'une réponse pacifique à l'annonce de la création de « zones sans LGBT », qui visait à priver les personnes LGBTI de leurs droits et de les invisibiliser⁵⁰. Cette action pacifique, appelée « Que signifie LGBT+ ? », s'inscrivait dans le cadre de l'événement « Queer Tour » (tournée

⁴³ Entretien en visioconférence avec Gosia, 1^{er} avril 2022, Varsovie.

⁴⁴ Document figurant dans les archives d'Amnesty International. Le contenu de la lettre est disponible à l'adresse suivante : OKO.press, « Tęcza nad Jasną Górą », 8 juillet 2018, oko.press/tecza-nad-jasna-gora-i-marsz-rownosci-w-czestochowie-przeszedl-mimo-blokad-nacjonalistow-zdjecia/

⁴⁵ Entretien en visioconférence avec Gosia, 1^{er} avril 2022, Varsovie.

⁴⁶ Correspondance avec Julia, 4 juin 2022 ; informations recueillies lors du Congrès des marches des fiertés à Łódź, 26 et 27 octobre 2021.

⁴⁷ Arrêt 3.5.2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, avril 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-2726&filename=CEDH.pdf>

⁴⁸ Arrêt 3.5.2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, avril 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-2726&filename=CEDH.pdf>

⁴⁹ Arrêt définitif 24.9.2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, septembre 2007, https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2010/AFFAIRE_BACZKOWSKI_ET_AUTRES_c._POLOGNE.pdf

⁵⁰ OKO.press, « Dębica. QueerTour na celowniku », 21 décembre 2021, <https://oko.press/debica-queertour-na-celowniku/>

queer) organisée entre autres par Nadia. Nadia a expliqué à Amnesty International que, dans le cadre de cette tournée, le groupe avait traversé plusieurs régions de Pologne⁵¹ et s'était rendu à Puławy, Lubaszów, Jarosław, Przasnysz, Tuchów, et Sochaczew. D'après son témoignage, alors que les membres du groupe tenaient un stand à Puławy, on leur aurait jeté des œufs⁵².

Nadia avait dûment notifié la municipalité de l'événement selon une procédure simplifiée, puisqu'il ne devait pas entraver la fluidité du trafic. Le 14 septembre, Nadia a appelé la mairie⁵³, qui l'a informée qu'elle devait soumettre sa notification par courriel⁵⁴. Elle l'a donc envoyée à l'adresse électronique qui lui avait été indiquée, et pensait alors avoir pleinement respecté la procédure de notification⁵⁵.

Le groupe de Nadia a donc installé son stand à la date prévue. Des policiers étaient présents la majeure partie du temps et ont laissé le groupe mener ses activités pacifiquement. Toutefois, au bout de quelques heures, le maire qui passait par là a remarqué les symboles LGBTI. Nadia a affirmé à Amnesty International qu'à l'origine, le groupe ne connaissait pas l'identité de cet homme et n'a appris que plus tard qu'il s'agissait du maire. D'après son témoignage, après avoir observé les drapeaux arc-en-ciel, il s'est approché des policiers présents. Ces derniers sont ensuite venus expliquer au groupe que leur rassemblement était illégal et qu'ils devaient tous et toutes quitter les lieux⁵⁶. Après leur avoir demandé leurs cartes d'identité, la police a ordonné aux membres du groupe de se disperser. Nadia a par la suite reçu une amende de 220 euros et une ordonnance pénale pour rassemblement non déclaré⁵⁷.

Selon diverses sources, la mairie de Dębica possède deux adresses électroniques valides, qui sont les mêmes à un point près⁵⁸. Il semblerait que le courriel de Nadia n'ait pas été envoyé à la messagerie destinée à recevoir les notifications de rassemblement. Par conséquent, lorsque le maire a appelé la mairie, on l'a informé que la notification n'avait pas été envoyée. Il a ainsi obtenu la justification qui lui manquait afin de donner l'ordre de disperser un rassemblement pourtant pacifique. D'après les déclarations du maire lors d'une audience, après avoir appelé la mairie, il aurait informé la police qu'il n'avait « jamais accordé sa permission » à la tenue de cet événement⁵⁹.

Le 2 juin 2022, Amnesty International a contacté la mairie de Dębica, afin de comprendre pourquoi ses services avaient déclaré au magistrat n'avoir reçu aucune notification préalable de rassemblement. Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport, Amnesty International n'avait pas encore reçu de réponse à cette demande⁶⁰.

Les normes internationales indiquent clairement qu'omettre de déposer une notification préalable de rassemblement auprès des autorités, même lorsque cela est requis, ne rend pas pour autant illégal le fait de participer à une réunion, et ne doit pas servir de justification à la dispersion d'un rassemblement ou à l'arrestation de ses participant-e-s ou de ses organisateur-ice-s⁶¹. Cette disposition figure dans le droit polonais, puisque la loi sur les rassemblements publics n'exige pas des autorités qu'elles délivrent une autorisation après qu'une demande de notification a été soumise⁶². Bien que la loi permette aux autorités d'imposer certaines restrictions, et même d'interdire un rassemblement, elle les oblige à communiquer leur décision aux organisatrices et organisateurs dans les plus brefs délais, afin que ces derniers puissent faire appel⁶³. Dans le cas présent, le maire de Dębica a eu recours illégalement au prétexte de n'avoir pas reçu de notification afin de pouvoir disperser un rassemblement pacifique.

Le 20 septembre 2020, Nadia a fait appel de l'ordonnance pénale prononcée à son encontre, respectant le délai légal de sept jours. Le 26 octobre 2021, elle a été relaxée par le tribunal du district de Dębica, qui a estimé qu'informer le service compétent par téléphone était suffisant pour respecter la procédure de notification préalable. Le tribunal a toutefois conclu que la dispersion du rassemblement avait été volontaire et n'a pas reconnu les rôles joués en la matière par la police et par le maire.

Nadia a également déposé une plainte contre la décision du maire de disperser le rassemblement. Néanmoins, près de deux ans plus tard, le 28 février 2022, le tribunal du district de Rzeszów a estimé que le rassemblement n'avait « pas été dispersé sur la base d'une décision orale de l'autorité municipale » et qu'aucune mesure de ce type n'avait

⁵¹ « Le groupe se compose de cinq femmes non hétéronormatives venues de Varsovie [...] Queer Tour est leur réponse militante à la création de " zones sans LGBT ", c'est-à-dire aux résolutions discriminatoires à l'égard des personnes non hétéronormatives adoptées par les autorités des villes, des districts et des voïvodies. » Source : "QueerTour", FemFund femfund.pl/en/spolecznosc/queer-tour-2/.

⁵² Entretien avec Nadia, 9 janvier 2022.

⁵³ Confirmé dans les motifs de l'arrêt du 28 février 2022. Amnesty International a conservé une copie de ce document dans ses archives.

⁵⁴ Entretien avec Nadia, 9 janvier 2022.

⁵⁵ Loi sur les rassemblements publics, articles 21 et 22.

⁵⁶ Entretien avec Nadia, 9 janvier 2022.

⁵⁷ Confirmé par les avocats de Nadia : Entretien avec Amnesty International, 13 janvier 2022 ; Pologne, Code des infractions mineures, article 52, § 2 (2), sij.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-wykroczen-16788218/art-52

⁵⁸ Entretien avec Agnieszka Jędrzejczyk, 11 janvier 2022 ; entretien avec les avocats de Nadia, 13 janvier 2022.

⁵⁹ Confirmé par le maire lui-même au tribunal durant l'audience ; entretien avec Karolina Gierdal, 8 avril 2022.

⁶⁰ Au 24 avril 2022.

⁶¹ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 71, <https://digitalibrary.un.org/record/3884725?ln=fr>.

⁶² Loi sur les rassemblements publics, article 7 (1) du 24 juillet 2015,

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20150001485/U/D20151485Lj.pdf>

⁶³ Loi sur les rassemblements publics, articles 14, 15 et 16, du 24 juillet 2015, <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20150001485/U/D20151485Lj.pdf>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

été prise⁶⁴. Le tribunal a conclu qu'au contraire, les organisatrices et organisateurs avaient eux-mêmes pris la décision de se disperser⁶⁵. Les avocats de Nadia ont insisté sur le fait que les militant-e-s avaient été approché-e-s par huit policiers, qui leur ont affirmé que le maire n'avait « jamais accordé sa permission pour la tenue de ce rassemblement⁶⁶ », un témoignage que les informations fournies par le maire au tribunal corroborent. Dans un entretien accordé à Amnesty International, les avocat-e-s de Nadia ont regretté que le tribunal n'ait pas reconnu qu'il existait un lien direct entre les actes et le témoignage du maire, et la décision de la police de disperser le rassemblement⁶⁷.

Le cas de Nadia illustre bien la manière dont les autorités instrumentalisent la procédure de notification, contraignante et complexe, afin d'interdire et de disperser des manifestations de manière arbitraire et discriminatoire. Bien que les militantes et militants respectent toutes les conditions requises pour organiser un rassemblement pacifique, les autorités continuent d'invoquer la procédure de notification comme s'il s'agissait d'un prérequis pour obtenir une autorisation préalable à la tenue d'un rassemblement. Cette attitude hostile envers certaines manifestations en particulier a un effet dissuasif, visant à décourager quiconque de promouvoir les droits des personnes LGBTI.

INTERDICTIONS PRÉVENTIVES DE RASSEMBLEMENTS

Depuis 2005, Amnesty International observe le recours des municipalités polonaises à des « interdictions préventives » visant à empêcher le déroulement de manifestations pacifiques, notamment des marches pour l'égalité et des marches des fiertés organisées par des collectifs LGBTI⁶⁸. La grande majorité de ces interdictions ont été prononcées entre 2018 et 2019, suivies d'une interdiction totale de toutes les réunions publiques, introduite par décret du ministère de la Santé le 31 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19⁶⁹. Cette interdiction a été levée le 26 juin 2021⁷⁰.

En vertu du droit national et international, les restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique doivent rester des mesures exceptionnelles, qui ne peuvent se fonder sur des conjectures ou des hypothèses générales. Les interdictions préventives, précisément, constituent des mesures exceptionnelles pouvant être imposées par les municipalités aux organisateur-ice-s d'un événement pour des raisons de sécurité publique. En Pologne, lorsque l'équipe organisatrice d'une marche pour l'égalité dépose une notification de rassemblement, les groupes qui s'y opposent réagissent immédiatement en déclarant à leur tour un grand nombre de contre-manifestations à la même date. Ainsi, certaines municipalités se sont appuyées sur ces situations pour justifier l'imposition d'interdictions préventives visant à empêcher la tenue de marches pour l'égalité. Cette pratique a été critiquée à plusieurs reprises par le médiateur polonais. Il a rappelé que, si l'article 14 de la loi sur les rassemblements publics dispose qu'un organe administratif peut imposer l'interdiction d'un rassemblement, il est en revanche inacceptable de conditionner l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique de certaines personnes à la réaction des opposants à leur rassemblement⁷¹. La commissaire aux droits de l'homme a quant à elle souligné que les autorités avaient le devoir d'assurer la sécurité des participant-e-s lors des rassemblements, notamment lors des marches des fiertés et des marches pour l'égalité, afin qu'ils se déroulent sans heurts⁷².

Les craintes au sujet des « interdictions préventives » ont débuté après que le maire de Varsovie a pris une telle mesure contre la marche pour l'égalité prévue dans sa ville, en 2005⁷³. Cette interdiction a été jugée illégale par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt prononcé dans l'affaire *Bączkowski c. Pologne*. La Cour a estimé que la décision du maire constituait une violation des droits à la liberté de réunion, à un recours effectif et à la

⁶⁴ 28 février 2022. Amnesty International a conservé une copie de ce document dans ses archives.

⁶⁵ 28 février 2022. Amnesty International a conservé une copie de ce document dans ses archives.

⁶⁶ Amnesty International a pu consulter les fichiers audios de cet événement.

⁶⁷ Entretien avec Nadia, 8 avril 2022.

⁶⁸ Amnesty International Pologne. « Poland : LGBTI rights are in danger », 24 novembre 2005, [amnesty.org.pl/polska-prawa-mniejszo%C5%9Bci-seksualnych-zagro%C5%BConie/](https://www.amnesty.org.pl/polska-prawa-mniejszo%C5%9Bci-seksualnych-zagro%C5%BConie/).

⁶⁹ En vertu de l'article 5 de la décision du Conseil des ministres, 2 mai 2020, isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20200000792/O/B20200792.pdf.

⁷⁰ Le 29 mai 2020, Amnesty International s'est opposée à ces restrictions abusives, qui affichent toutes les caractéristiques d'une interdiction générale, portent atteinte à la liberté de réunion en Pologne, ont été décidées sous couvert de lutte contre la COVID-19, réglementées par ordonnances plutôt que par des lois, et sont contraires à la Constitution et au droit international. Plus d'informations ici : Amnesty International, Pologne, "Poland : COVID-19 is no excuse for crackdown on protest", 28 mai 2020, [amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR3724212020ENGLISH.pdf](https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR3724212020ENGLISH.pdf) ; Bureau du médiateur, "Rząd zakazał rozporządzeniem udziału w zgromadzeniach", 29 avril 2021, bip.brpo.gov.pl/pl/content/rzad-zakazal-rozporzadzeniem-udzialu-zgromadzeniach-watpliwosci-rpo.

⁷¹ Avis du médiateur sur les interdictions préventives imposées aux marches pour l'égalité de Rzeszów : Bureau du médiateur "RPO zaskarżył do sądu zakaz marszu równości w Rzeszowie", 7 juin 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-zaskarzyno-do-sadu-zakaz-marszu-rownosci-w-rzeszowie.

⁷² La commissaire aux droits de l'homme, publication sur Twitter, 18 octobre 2018, twitter.com/CommissionerHR/status/1050688689599381504, « Je me réjouis de la décision du tribunal de #Lublin de lever l'interdiction de la marche pour l'égalité #Pride2018 ».

⁷³ Parada Równości.eu, "Equality Parade History", paradarownosci.eu/en/equality-parade-history/.

non-discrimination (articles 11, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁴). La Cour a conclu que cette interdiction s'expliquait en vérité par l'hostilité des autorités locales envers les personnes LGBTI et a rappelé que toute réunion pacifique devait être protégée en vertu de l'article 11 de la CEDH, même dans les cas où cette manifestation perturbe, gêne ou offense les personnes ne partageant pas les mêmes opinions⁷⁵.

Malgré la décision de la CEDH, les municipalités polonaises ont continué, au fil des années, à imposer des interdictions préventives visant à empêcher des manifestations de la communauté LGBTI d'avoir lieu. Quatre personnes impliquées dans l'organisation de marches pour l'égalité dans différentes villes du pays ont expliqué à Amnesty International que les autorités tentaient d'imposer des interdictions préventives concernant leurs rassemblements en prétextant des raisons de sécurité⁷⁶. Entre 2018 et 2019, Amnesty International a recensé huit cas d'interdictions préventives de marches pour l'égalité, dans sept villes différentes. À la suite de l'intervention du médiateur⁷⁷, ces huit interdictions ont finalement été annulées par des décisions de justice. Les rassemblements ont pu avoir lieu, dans certains cas à une date différente de celle initialement prévue⁷⁸.

Le secrétaire d'État a informé Amnesty International qu'imposer une interdiction préventive relève de la compétence de la municipalité sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu. Dans sa réponse à l'organisation, le secrétaire d'État a fait valoir que les autorités locales peuvent légitimement interdire un rassemblement dans le cas où l'objet de ce dernier enfreint le droit à la liberté de réunion pacifique, la réglementation en matière d'organisation d'un rassemblement, les dispositions pénales en vigueur, mais aussi dans le cas où sa tenue est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé de la population, ainsi que des biens d'une valeur conséquente, ou encore si des événements sont prévus à la même date et dans le même lieu⁷⁹.

La tendance actuelle des autorités municipales polonaises à restreindre le droit à la liberté de réunion de manière arbitraire et injustifiée est inquiétante⁸⁰ et elle cible particulièrement et délibérément les personnes LGBTI. Les États ont le devoir de respecter ce droit et de permettre la tenue des rassemblements sans ingérence injustifiée. Les États ne peuvent donc pas interdire, réprimer, bloquer, disperser ou interrompre des rassemblements pacifiques sans fournir de justification recevable, ni sanctionner les participant-e-s et les organisateur-ice-s sans raison légitime.

MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE LUBLIN EN 2018 : PLUTÔT QUE DE PROTÉGER LE DROIT DE MANIFESTER DES PERSONNES LGBTI, ON LEUR A IMPOSÉ DES INTERDICTIONS PRÉVENTIVES

À l'image de ce qui se passe dans un grand nombre d'autres villes polonaises, les autorités municipales de Lublin ont imposé des interdictions préventives de rassemblements. Elles ont invoqué les risques encourus par les participant-e-s face à l'opposition de la population aux marches pour l'égalité et aux droits des personnes LGBTI de manière générale.

La première marche pour l'égalité de Lublin, dans le sud-est de la Pologne, était prévue le 13 octobre 2018. Le 8 octobre, le maire de la ville a décidé d'interdire ce rassemblement en raison du danger que les contre-manifestant-e-s représentaient⁸¹. Le 10 octobre, le tribunal régional de Lublin a confirmé cette décision⁸². Le 12 octobre, la Cour d'appel a donné tort au maire et a annulé l'interdiction en invoquant la Constitution polonaise, les normes internationales et la jurisprudence du Tribunal constitutionnel. Lorsque la communauté LGBTI a organisé une nouvelle marche pour l'égalité l'année suivante, le maire a ordonné l'interdiction du rassemblement une fois encore,

⁷⁴ Arrêt 3.5.2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, avril 2007.

<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-2726&filename=CEDH.pdf>

⁷⁵ Arrêt 3.5.2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, avril 2007.

<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-2726&filename=CEDH.pdf>

« Les décisions concernant la demande formulée par les requérants en vue de se voir autoriser à organiser des manifestations ont été rendues par les autorités municipales au nom du maire alors que ce dernier avait déjà fait connaître au public son avis sur la question. Dans ces conditions, il est raisonnable de supposer que l'opinion du maire a eu une influence sur le processus décisionnel et a en conséquence porté atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion en créant une discrimination. »

⁷⁶ Dans le cas des marches pour l'égalité de Gniezno, Gorzów Wielkopolski, Kielce, Nowy Sącz, et Rzeszów en 2019, ainsi que Lublin en 2018 et en 2019. Le déroulement des procédures ainsi qu'une partie des documents liés au procès sont disponibles sur le site Internet du médiateur. L'exemple de la marche pour l'égalité de Kielce en 2019 : Bureau du médiateur, « Kielce. Kolejny zakaz marszu równości. Odwołanie RPO », 7 avril 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/kolejny-zakaz-marszu-rownosci-odwolanie-rpo

⁷⁷ Dans chacune de ces affaires, le médiateur a demandé à ce que les interdictions soient jugées irrecevables et annulées en vertu de la Constitution et de la loi sur les rassemblements publics, ce à quoi les tribunaux ont consenti.

Décision de la Cour d'appel de Białystok, dossier réf. act I ACz 232/17 ; décision du tribunal de district de Varsovie, dossier réf. XXIV Ns 40/17 ; décision de la Cour d'appel de Lublin, dossier réf. no I ACz 1145/18.

⁷⁹ Réponse du ministère de l'Intérieur à la demande d'informations et de rencontre envoyée par Amnesty International, 4 juillet 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

⁸⁰ Amnesty International Pologne, « Conclusions and recommendations concerning freedom of assembly in Poland based on observations and monitoring conducted by Amnesty International in the years 2017-2019 », juillet 2020, [amnesty.org.pl/wp-content/uploads/2020/11/Zgromadzenia-ENG.pdf](https://www.amnesty.org.pl/wp-content/uploads/2020/11/Zgromadzenia-ENG.pdf).

⁸¹ Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, « Marsz Równości w Lublinie », 11 octobre 2018, www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2018/10/Marsz-Rownosci-Lublin-pismo-SA-Lublin-stanowisko-11.10_ost_anonim_PDF.pdf.

⁸² Bureau du médiateur, « Sąd Apelacyjny uchyla zakaz Marszu Równości w Lublinie », 12 octobre 2018, bip.brpo.gov.pl/pl/content/sad-apelacyjny-uchyla-zakaz-marszu-rownosci-w-lublinie-zgadza-si%C4%99-z-argumentami-rpo

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

évoquant la menace des contre-manifestant-e-s⁸³. Cette fois, le tribunal régional a annulé l'interdiction le 26 septembre 2019, et la manifestation a pu avoir lieu comme prévu.

Alicja, l'une des organisatrices de la marche pour l'égalité de Lublin et membre du comité d'organisation depuis 2018 a témoigné auprès d'Amnesty International : « On peut difficilement parler de coopération avec les autorités pour évoquer ce qu'il s'est passé en 2018 car elles ont purement et simplement fait obstacle à notre travail de manière volontaire. D'abord, une interdiction a été prononcée, puis nous nous sommes rendus au tribunal pendant une semaine, mais nous n'avons gagné la partie que la veille de la marche⁸⁴. »

La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a salué la décision du tribunal de Lublin concernant la marche pour l'égalité, et a rappelé que les autorités municipales étaient tenues d'assurer la sécurité de toutes les personnes participant à la marche⁸⁵. Bien que les autorités invoquent des préoccupations liées à la sécurité des manifestant-e-s, les déclarations de plusieurs fonctionnaires semblent indiquer que c'est leur propre hostilité envers les personnes LGBTI qui a motivé ces interdictions. En septembre 2018, par exemple, le voïvode de la Voïvodie de Lublin⁸⁶, Przemysław Czarnek, responsable de l'une des plus vastes unités territoriales polonaises (appelées les Voïvodies), a publié une vidéo sur une chaîne YouTube d'informations. La vidéo s'intitule *Czarnek s'oppose à la perversion, la déviance et la dépravation*, et il y qualifie le comportement des personnes qui participent à la marche pour l'égalité de « dégoûtant et malsain⁸⁷ ». Le 23 septembre 2019, un conseiller municipal de Lublin, issu du parti Droit et justice, a affirmé sur les réseaux sociaux que la marche de Lublin « prônait la pédophilie⁸⁸ ».

Bart Staszewski, l'un des organisateurs de la marche pour l'égalité de Lublin, a engagé des poursuites pour diffamation non publique⁸⁹. Le conseiller municipal a été condamné à une amende et le voïvode à produire des excuses publiques. Bart Staszewski a confié à Amnesty International que cette expérience constituait « une victoire épuisante contre l'homophobie des acteurs publics⁹⁰ ».

Bien que les marches pour l'égalité aient bien eu lieu en 2018 et 2019, le parcours a dû être modifié plusieurs fois en raison des nombreuses attaques de contre-manifestant-e-s⁹¹. « Les services de police ont affirmé que notre marche pour l'égalité était un événement à haut risque. Ils ont modifié le parcours [en 2018] de manière à nous repousser en périphérie de la ville. Les policiers nous ont expliqué qu'il serait par exemple dangereux d'utiliser des canons à eau pour repousser les contre-manifestant-e-s, à cause des lignes électriques des trolleys. Pourtant, la réglementation prévoit que l'alimentation électrique de ces lignes soit coupée tout au long du parcours, et ils le savent aussi bien que nous », se souvient Alicja⁹². Elle a expliqué à Amnesty International que pour la marche de 2019, les organisateurs et organisatrices avaient déclaré trois rassemblements, avec trois parcours différents, simplement pour que la police ne les contraigne pas à modifier tous les trajets prévus. Tous les parcours ont néanmoins été remis en question.

MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE GNIEZO (2019) : INTERDICTION PRÉVENTIVE ET RÉTICENCE À COOPÉRER DE LA PART DE LA MUNICIPALITÉ

Le 14 mars 2019, Piotr a informé les autorités de Gniezno de son intention d'organiser une marche pour l'égalité le 13 avril. Au total, 17 notifications de rassemblement ont été déposées pour le 13 avril, dont 16 annonçaient le même itinéraire que la marche pour l'égalité⁹³.

Le chef de la police du district de Gniezno a déclaré que la tenue de ces rassemblements « présentait un risque potentiel de dégradation et de destruction de biens », arguant de la participation de représentant-e-s de groupes sociaux aux conceptions du monde divergentes. Cependant, l'audience administrative qui s'est tenue le 4 avril à l'hôtel

⁸³ Bureau du médiateur, «RPO przystępuje do sprawy Marszu Równości w Lublinie», 25 septembre 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-przystepuje-do-sprawy-marszu-rownosci-w-lublinie

⁸⁴ Entretien par appel vocal avec Alicja, 22 juin 2022.

⁸⁵ Commissaire aux droits de l'homme, publication sur Twitter, 18 octobre 2018, twitter.com/CommissionerHR/status/1050688689599381504, « Je me réjouis de la décision du tribunal de #Lublin de lever l'interdiction de la marche pour l'égalité #Pride2018 ».

⁸⁶ Membre des autorités régionales chargé de contrôler l'une des 16 unités territoriales polonaises (les Voïvodies), qui dépend non pas de l'électorat local mais œuvre en tant que représentant et émissaire du Conseil des ministres, donc du gouvernement central.

⁸⁷ *Czarnek s'oppose à la perversion, la déviance et la dépravation*, 27 septembre 2018, [youtube.com/watch?v=zj9Cov0ZUil](https://www.youtube.com/watch?v=zj9Cov0ZUil)

⁸⁸ Kurier Lubelski, «Tomasz Pitucha prawomocnie skazany za słowa o pedofilii na Marszu Równości», 5 décembre 2019, <https://www.kurierlubelski.pl/tomasz-pitucha-prawomocnie-skazany-za-slowa-o-pedofilii-na-marszu-rownosci-wplaci-5-tys-zlotych-na-konto-marszu/ar/c1-14632673..>

⁸⁹ OKO.press, «Radni PiS i wojewoda: Zakazać Marszu Równości w Lublinie. „Promuje pedofilię, łamie Konstytucję i zapisy katechizmu”, 28 septembre 2018, oko.press/radni-pis-i-wojewoda-chca-delegalizacji-marszu-rownosci-w-lublinie-bo-promuje-pedofilie-lamie-konstytucje-i-jest-niezgodny-z-katechizmem/

⁹⁰ Entretien en visioconférence avec Bart, 17 février 2022.

⁹¹ Entretien en visioconférence avec Bart, 17 février 2022.

⁹² Entretien par appel vocal avec Alicja, 22 juin 2022.

⁹³ Entretien par appel vocal avec Piotr, 8 avril 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

de ville de Gniezno n'a pas conduit à une modification des lieux ni des dates de ces rassemblements⁹⁴. Dans un entretien avec Amnesty International, l'organisateur de la marche pour l'égalité a expliqué :

« Dans notre cas, la coopération avec la municipalité a été médiocre. Non seulement nos interlocuteurs ne voulaient pas de cette marche, mais ils connaissaient mal la loi sur les rassemblements publics... D'abord, ils n'ont pas publié notre notification dans le bulletin d'informations publiques, puis ils nous ont informés que la marche n'aurait pas lieu. Nous les avons interrogés au sujet de la procédure de notification, pour savoir qui de nous ou des nationalistes avait déposé sa demande en premier. Ils nous ont répondu qu'ils ne nous fourniraient pas cette information et qu'aucun rassemblement n'aurait lieu. La discussion s'est arrêtée là⁹⁵. »

Dans une décision datée du 8 avril, le maire de Gniezno et un membre d'un parti d'opposition ont interdit tous les rassemblements prévus le 13 avril, au motif qu'ils constituaient une menace importante pour les biens ainsi que pour la vie et la santé des personnes⁹⁶. Le 9 avril, l'équipe organisatrice de la marche pour l'égalité a fait appel de cette décision, avec le soutien du médiateur pour les droits des citoyens⁹⁷. La municipalité a affirmé qu'elle ne pouvait assurer la sécurité des participant·e·s le long de l'itinéraire prévu. Or, comme l'a souligné le médiateur, l'exercice du droit de réunion pacifique garanti par la Constitution ne doit pas dépendre de la topographie de la ville⁹⁸.

Le 11 avril, le tribunal régional de Poznań a annulé la décision du maire⁹⁹. Le tribunal a estimé que la décision d'interdire la marche violait l'article 14(2) de la loi sur les rassemblements publics, l'article 57 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Piotr a déclaré à Amnesty International : « Au cours d'un appel téléphonique, une porte-parole de la municipalité m'a demandé : "Pourquoi Gniezno ? Pourquoi avez-vous besoin d'organiser cette marche à Gniezno ?" Ils ont essayé de donner l'impression que nous avions imposé d'organiser la marche ici, alors qu'en réalité deux tiers des membres de l'équipe organisatrice étaient de Gniezno. » Selon Piotr, la municipalité avait clairement l'intention de les décourager d'organiser cette marche¹⁰⁰.

Amnesty International a eu connaissance d'autres cas d'interdictions préventives de rassemblements pacifiques organisés en faveur de la communauté LGBTI. À Kielce, le 3 juillet 2019, le maire a interdit une marche pour l'égalité, affirmant qu'elle présentait une menace pour la vie et la santé des personnes¹⁰¹. Le lendemain, l'équipe en charge de l'organisation de la marche, avec le soutien du médiateur, a déposé un recours auprès du tribunal régional de Kielce. Cela a permis la levée de l'interdiction le 4 juillet¹⁰². La même année, d'autres interdictions préventives ont été imposées par les autorités de Rzeszów¹⁰³ et de Gorzów Wielkopolski¹⁰⁴ mais dans les deux cas elles ont été annulées par les tribunaux régionaux¹⁰⁵.

Le caractère arbitraire et discriminatoire des interdictions préventives imposées par les autorités révèle de manière alarmante leurs efforts systématiques pour dissuader et entraver la tenue de rassemblements LGBTI. Les organisateur·ice·s qui ont témoigné auprès d'Amnesty International ont souligné le caractère disproportionné des

⁹⁴ OKO.press, "Organizator marszu równości w Gnieźnie zaskarżył prezydenta", 10 avril 2019, oko.press/organizator-marszu-rownosci-w-gnieznie-zaskarzynil-zakaz-prezydenta-rpo-uzasadnienie-zakazu-niedopuszczalnego/

⁹⁵ Entretien avec Piotr par appel vocal, 8 avril 2022.

⁹⁶ Plateforme civique [Platforma Obywatelska en polonais].

⁹⁷ Décision publique du médiateur de soutenir la plainte des organisatrices et organisateurs de la marche pour l'égalité : Bureau du médiateur, "Zakaz marszu równości w Gnieźnie - niedopuszczalny. RPO przyłącza się do skargi organizatora", 4 avril 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/zakaz-marszu-rownosci-w-gnieznie-niedopuszczalny-rpo-przylacza-sie-do-skargi

⁹⁸ Décision publique du médiateur de soutenir la plainte des organisatrices et organisateurs de la marche pour l'égalité : Bureau du médiateur, "Zakaz marszu równości w Gnieźnie - niedopuszczalny. RPO przyłącza się do skargi organizatora", 4 avril 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/zakaz-marszu-rownosci-w-gnieznie-niedopuszczalny-rpo-przylacza-sie-do-skargi

⁹⁹ Bureau du médiateur, 11 avril 2019, "Sąd uchylił zakaz marszu równości w Gnieźnie. Odwołania organizatora i RPO zasadne", bip.brpo.gov.pl/pl/content/s%C4%85du%C5%82-zakaz-marszu-r%C3%B3wno%C5%9Bci-w-gnie%C5%BAnie-odwo%C5%82ania-organizatora-i-rpo-zasadne

¹⁰⁰ Entretien par appel vocal avec Piotr, 8 avril 2022.

¹⁰¹ Appel du médiateur auprès du tribunal régional de Kielce : Bureau du médiateur, "Kolejny zakaz Marszu Równości - kolejne odwołanie Rzecznika do sądu", 4 juillet 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/kolejny-zakaz-marszu-rownosci-odwolanie-rpo

¹⁰² Décision du tribunal de district de Kielce, 5 juillet 2019, bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Postanowienie%20S%C4%85du%20Okr%C4%99gowego%20w%20Kielcach%20ws.%20Marszu%20R%C3%B3wno%C5%9Bci.pdf

¹⁰³ Appel du médiateur concernant l'interdiction préventive de la marche pour l'égalité de Rzeszów, "RPO zaskarżył zakaz Marszu Równości w Rzeszowie. Sąd uchylił zakaz", 7 juin 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-zaskarzynil-do-sadu-zakaz-marszu-rownosci-w-rzeszowie

¹⁰⁴ Décision du tribunal de district de Rzeszów, 21 août 2019, bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Postanowienie%20s%C4%85du%20wraz%20z%20uzasadnieniem.pdf

¹⁰⁵ Justification de la décision pour le cas de Gorzów Wielkopolski : Dans l'exposé des motifs de sa décision, le tribunal de district de Gorzów Wielkopolski rappelle qu'interdire une réunion en vertu de l'article 14(2) de la loi sur les rassemblements publics n'est possible qu'à condition de prouver l'existence d'une menace pour la vie ou la santé des personnes, ou pour des biens d'une valeur conséquente. Or les décisions qui ont fait l'objet de procédures d'appel ne présentaient aucun argument de ce type, bien qu'elles portassent largement atteinte aux droits et libertés civiles, au vu de leur objet. C'est pourquoi le tribunal a estimé que le maire n'avait pas entrepris d'analyse détaillée des risques. Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

restrictions imposées à leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que le manque d'une protection policière digne de ce nom pour les personnes défilant pacifiquement face aux attaques des contre-manifestant-e-s¹⁰⁶.

Si le droit à la liberté de réunion pacifique s'applique également aux contre-manifestations, qui doivent être autorisées à se dérouler à portée de vue et d'ouïe du rassemblement initial¹⁰⁷, elles ne doivent en aucun cas empêcher les personnes participant à la manifestation initiale d'exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion pacifique. La police a donc le devoir de protéger le rassemblement principal contre toute perturbation illégale de la part de contre-manifestant-e-s¹⁰⁸, telle que des actes violents ou visant à empêcher la tenue du rassemblement initial. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les intentions violentes des contre-manifestant-e-s ne doivent pas servir de justification aux autorités pour interdire ou disperser la manifestation initiale¹⁰⁹.

Le fait qu'un rassemblement risque de provoquer une réaction hostile de la part de la population ne saurait constituer une justification suffisante pour imposer des restrictions. L'existence de risques indéterminés de violences, ou la simple éventualité que les autorités ne soient pas en mesure d'empêcher ou de neutraliser les actes violents commis par les personnes opposées au rassemblement, ne constitue pas un argument suffisant. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme des Nations unies, les autorités doivent pouvoir démontrer, sur la base d'une évaluation concrète des risques, qu'elles ne seront pas en mesure de maîtriser la situation, quand bien même elles déploieraient un dispositif policier très important¹¹⁰.

LE PROJET DE LOI « STOP LGBT » : UNE TENTATIVE LÉGISLATIVE VISANT À INTERDIRE LES RASSEMBLEMENTS LGBTI

Le 9 août 2021, l'organisation conservatrice Fondation Vie et Famille a soumis un projet de loi d'initiative populaire visant à modifier la loi sur les rassemblements publics¹¹¹. Les modifications proposées avaient pour but d'exclure les personnes LGBTI et leurs soutiens de l'espace public et de criminaliser toute forme de militantisme pacifique en faveur des personnes LGBTI¹¹². Cette loi devait interdire toutes les formes de manifestation remettant en cause la conception du mariage en tant qu'union entre une femme et un homme ou « propageant des orientations sexuelles autres que l'hétérosexualité », y compris les marches pour l'égalité et les marches de fiertés¹¹³.

La Fondation a collecté un total de 140 000 signatures dans 300 églises et paroisses. Ce projet de loi affaiblirait considérablement les droits des personnes LGBTI s'il était adopté. Il n'a néanmoins pas encore été abandonné. Lors du processus obligatoire de révision du projet de loi, le Premier président de la Cour suprême n'a pas condamné ce texte, se contentant de déclarer qu'il n'aurait pas d'incidence sur le fonctionnement des tribunaux. Pour sa part, le Conseil suprême du barreau a émis un avis négatif sur le projet de loi mais son avis constitue simplement une recommandation et la prise en compte de ses commentaires est à l'appréciation des parlementaires.

Bien que contraire aux normes nationales et internationales, ce projet de loi n'a pas été rejeté en première lecture au parlement le 29 octobre 2021¹¹⁴ et il a même été renvoyé devant la Commission de l'administration et des affaires intérieures¹¹⁵.

Amnesty International a condamné fermement ce projet de loi car il restreint les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique dans le but précis d'exclure les personnes LGBTI de l'espace public et il enfreint la Constitution polonaise et les normes du droit international relatif aux droits humains¹¹⁶.

¹⁰⁶ Décision du tribunal de district de Rzeszów, 21 août 2019, bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Postanowienie%20s%C4%85du%20wraz%20z%20uzasadnieniem.pdf.

¹⁰⁷ Rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 14.

¹⁰⁸ Cour européenne des droits de l'homme (1988), *Plattform « Ärzte für das Leben » (Doctors for the Right to Life) c. Autriche*, (10126/82), § 32.

¹⁰⁹ Quatrième section de la Cour européenne des droits de l'homme, (2010), *Christian Democratic Party c. Moldavie* (No. 2), (25196/04) § 23.

¹¹⁰ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 52.

¹¹¹ Il s'agissait de la deuxième tentative de soumettre cette proposition. Elle avait été rejetée par la présidente du parlement, Elżbieta Witek, en raison de vices de procédure.

¹¹² Un court résumé du projet de loi explique qu'il « s'oppose aux actions contestant les valeurs familiales dans la sphère publique, en particulier les actions menées par des "groupes homosexuels actifs" (groupes LGBT) ». Projet de loi portant modification de la loi sur les rassemblements publics, 9 août 2021, www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/PrzebiegProc.xsp?nr=1607.

¹¹³ Contenu du projet de loi d'initiative populaire.

¹¹⁴ Notes From Poland, "Bill banning LGBT parades submitted to Polish parliament", 10 novembre 2020, notesfrompoland.com/2020/11/10/bill-banning-lgbt-parades-submitted-to-polish-parliament/.

¹¹⁵ Au moment de la rédaction du présent rapport.

¹¹⁶ Amnesty International Royaume-Uni, "Poland: new 'Stop LGBT' Bill is 'discriminatory to its core'", 28 octobre 2021, [amnesty.org.uk/press-releases/poland-new-stop-lgbt-bill-discriminatory-its-core](https://www.amnesty.org.uk/press-releases/poland-new-stop-lgbt-bill-discriminatory-its-core).

2.2. L'INEFFICACITÉ DE LA PROTECTION POLICIÈRE LORS DES RASSEMBLEMENTS LGBTI

Plusieurs personnes ayant participé à des marches pour l'égalité ainsi qu'à d'autres rassemblements de la communauté LGBTI ont signalé à Amnesty International que la protection policière était insuffisante, au vu du danger représenté par les contre-manifestant-e-s. La majorité des personnes interrogées par Amnesty International ont noté qu'en dépit du besoin manifeste de protection supplémentaire pour les personnes LGBTI et leurs soutiens, que ce soit avant ou après des rassemblements tels que les marches pour l'égalité, le déploiement policier et les stratégies mises en place pour protéger les manifestant-e-s étaient insuffisants.

Linus, 29 ans, a déclaré à Amnesty International qu'il avait perdu toute confiance en la capacité et la volonté de la police de protéger les personnes LGBTI. Le 7 août 2020, à Varsovie, il a participé à une manifestation spontanée contre la détention provisoire de Margot Szutowicz, une militante LGBTI, durant laquelle la police a eu recours à une force excessive, plaquant des militant-e-s au sol et dans certains cas leur fracturant les poignets¹¹⁷.

« Lorsqu'on nous passe à tabac, ils sont introuvables, en revanche ils nous sanctionnent pour un simple marathon solidaire des personnes queer », a conclu Linus, en référence à un incident survenu lors de la course qu'il avait organisée à Gdansk avec d'autres militant-e-s LGBTI, en soutien à deux hommes gays passés à tabac par des groupes de nationalistes le 17 mars 2021. L'enquête menée sur cette agression a été abandonnée, tandis que les participant-e-s au marathon se sont vu infliger des amendes pour avoir enfreint les restrictions liées à la pandémie de COVID-19¹¹⁸.

En revanche, Monika, 45 ans, qui a été témoin des actions mises en œuvre par les forces de police à la suite d'une attaque dirigée contre un « pique-nique arc-en-ciel » organisé à Szczecin le 2 septembre 2018¹¹⁹, a estimé lors d'un entretien avec Amnesty International que « la police a[vait] adopté une approche sérieuse » en ce qui concerne les poursuites à l'encontre des auteurs présumés¹²⁰.

En vertu du droit national et international, les responsables de l'application des lois sont tenus de faciliter l'organisation des rassemblements et d'assurer que les participant-e-s et les organisateur-ice-s puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique en toute sécurité et sans crainte de représailles¹²¹.

Le chef de la Police nationale a déclaré à Amnesty International que les mesures de sécurité mises en œuvre par la police lors de rassemblements avaient pour objectif principal d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes, que ce soit les manifestants, les opposants ou les passants. Il a ajouté que le rôle de la police impliquait également d'empêcher que des actes illégaux et illicites soient commis, d'éviter l'escalade des tensions entre les personnes participantes, et d'arbitrer les conflits. Le chef de la police nationale a également souligné que les policiers agissaient toujours dans le respect des lois et de manière appropriée à la situation¹²².

MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE BIAŁYSTOK (2019) : UNE PROTECTION POLICIÈRE INSUFFISANTE POUR LES MANIFESTANT-E-S LGBTI

Le 20 juillet 2019, un groupe de moins de 1 000 participant-e-s à la première marche pour l'égalité de Białystok a été attaqué par une foule bien plus imposante et agressive de 4 000 contre-manifestant-e-s, notamment des membres de groupes d'extrême droite et de supporters de football. La protection policière était insuffisante¹²³. Du fait de ce manque de protection, les participantes et participants à la marche pour l'égalité ont reçu des jets de bouteilles vides, de pavés

¹¹⁷ Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie. Les faits sont décrits plus loin dans ce rapport.

¹¹⁸ Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie.

¹¹⁹ Głos Szczeciński, „Napašli na tęczyowy piknik w centrum Szczecina”, 2 septembre 2018, gs24.pl/napadli-na-teczowy-piknik-w-centrum-szczecina-wideo/ar/13460259?utm_source=facebook.com&utm_medium=gs24&utm_campaign=szczecin.

¹²⁰ Entretien en visioconférence avec Monika, 30 mars 2022.

¹²¹ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et à la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, § 38, [ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_fr.pdf), et A/HRC/31/66, § 38.

¹²² Lettre avec demande d'informations et de rendez-vous envoyée par Amnesty International au chef de la Police nationale, 15 juin 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International ; Réponse du chef de la Police nationale, Jarosław Szymczyk ; 27 juin 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹²³ Selon les estimations, il y aurait eu 700 policiers sur place. Amnesty International, *Pologne. La protection policière lors d'un défilé à Białystok était insuffisante face à la haine anti-LGBTI*, 22 juillet 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/0775/2019/fr/>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

et de pétards, dans un brouhaha d'insultes homophobes. Au moins deux manifestant-e-s ont été agressé-e-s, dont une personne mineure¹²⁴.

Certaines personnalités politiques, et notamment le Premier ministre, ont condamné ces attaques. Néanmoins, ILGA Europe a souligné que cet événement levait le voile sur le lien de causalité entre la campagne de dénigrement menée par le pouvoir politique et la « haine et les agressions bien réelles dont les personnes [LGBTI] font l'objet¹²⁵ ». L'association a rappelé que certains élus allaient jusqu'à accuser les personnes LGBTI d'être responsables de la montée des violences à leur encontre¹²⁶.

Amnesty International était présente à Białystok afin d'observer le rassemblement. Or, pour la première fois depuis que l'organisation a lancé son projet d'observation des manifestations, en 2017, il n'a pas été possible de mener cette mission correctement selon les normes établies en raison du risque permanent de violences de la part des contre-manifestant-e-s¹²⁷. L'équipe d'observation d'Amnesty International a toutefois pu confirmer que la police n'avait pas suffisamment protégé les manifestant-e-s¹²⁸.

Bazyli, qui a participé à la marche de Białystok, a déclaré à Amnesty International :

« J'ai vu des choses terrifiantes... On nous a jeté de l'urine, violentés physiquement, insultés, quelqu'un a lancé un pétard sous le fauteuil roulant d'une personne handicapée. On s'est sentis complètement dépassés par les événements, même si on a fini par réussir à s'échapper. Après avoir vécu tout cela, mes ami-e-s étaient complètement traumatisé-e-s. Pour la première fois, j'avais la preuve immédiate que n'importe qui pouvait aisément me tuer ou me rouer de coups. Nous manquions cruellement de protection face à eux¹²⁹. »

Les organisateur-ice-s de la marche pour l'égalité, de l'association Tęczy Białystok (Białystok arc-en-ciel), ont témoigné de l'insuffisance de la protection policière, en particulier pour les personnes qui tentaient de rejoindre la marche et qui ont été exposées à un risque accru de violence directe. Bazyli raconte : « Le plus difficile a sans doute été de rejoindre le défilé, car la protection policière était insuffisante lors de cette marche. Des personnes tenaient des pancartes arborant des soleils noirs, des croix celtiques et des swastikas. On était loin d'être en sécurité¹³⁰. »

Dans une déclaration publiée par Amnesty International le 22 juillet 2019, à la suite de l'observation de la marche, l'organisation affirmait que les participant-e-s n'avaient pas bénéficié d'un accès sûr au départ de la marche, grâce à l'aménagement d'une zone de passage dédiée ou en étant dirigé-e-s selon un trajet unique et sécurisé, par exemple. Ainsi, avant même que la marche ne débute, les conditions de sécurité n'étaient pas assurées¹³¹. De plus, les personnes qui quittaient la marche n'ont pas été correctement accompagnées par la police. Par conséquent, des participant-e-s et des passant-e-s ont été directement victimes de violences après la marche¹³².

En réaction aux actes violents des contre-manifestant-e-s, la police a utilisé des grenades incapacitantes, des grenades de gaz lacrymogène et des matraques¹³³. Amnesty International a cependant indiqué que des passant-e-s avaient également été blessé-e-s au cours de cette riposte, et que les grenades de gaz lacrymogène avaient été lancées directement en direction des personnes, au lieu d'être dirigées vers le haut¹³⁴. Plusieurs militant-e-s ont signalé à Amnesty International que des personnes mineures, des familles avec des enfants en bas âge, ainsi que de simples badauds avaient eux aussi été exposés à la fois à l'usage de la force par la police et aux violences des contre-manifestant-e-s¹³⁵.

Le 30 juillet 2019, dans sa réponse à une lettre adressée par le bureau du médiateur concernant les mesures de sécurité mises en places lors de la marche, le chef de la police provinciale de Białystok a qualifié celles-ci de « très élaborées », en précisant qu'elles avaient été « décidées de manière professionnelle¹³⁶ ». La police a réussi à identifier

¹²⁴ Wiadomości WP.pl, "Marsz Równości w Białymstoku. Pobili 14-latką", 30 juillet 2019, wiadomosci.wp.pl/marsz-rownosci-w-bialymstoku-pobili-14-latka-policja-zatrzymala-kolejnego-mezczyzne-6408088697226881a

¹²⁵ ILGA Europe, Poland: Anti-LGBT Timeline, juin 2022, [ilga-europe.org/files/uploads/2022/06/Poland-Anti-LGBT-Timeline.pdf](http://www.ilga-europe.org/files/uploads/2022/06/Poland-Anti-LGBT-Timeline.pdf)

¹²⁶ ILGA Europe, Poland: Anti-LGBT Timeline, juin 2022, <http://www.ilga-europe.org/files/uploads/2022/06/Poland-Anti-LGBT-Timeline.pdf>

¹²⁷ Amnesty International. Pologne. La protection policière lors d'un défilé à Białystok était insuffisante face à la haine anti-LGBTI, juillet 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/0775/2019/fr/>

¹²⁸ Amnesty International. Pologne. La protection policière lors d'un défilé à Białystok était insuffisante face à la haine anti-LGBTI, juillet 2019 <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/0775/2019/fr/>

¹²⁹ Entretien avec Bazyli, 5 avril 2022.

¹³⁰ Entretien avec Bazyli, 5 avril 2022.

¹³¹ Amnesty International Pologne. "Oświadczenie dotyczące wydarzeń w Białymstoku, związanych z Marszem Równości", 20 juillet 2019.

amnesty.org.pl/oswiadczenie-dotyczace-wydarzen-w-bialymstoku-zwiazanych-z-marszem-rownosci-w-dniu-20-lipca-2019/

¹³² Amnesty International Pologne. "Oświadczenie dotyczące wydarzeń w Białymstoku, związanych z Marszem Równości", 20 juillet 2019.

amnesty.org.pl/oswiadczenie-dotyczace-wydarzen-w-bialymstoku-zwiazanych-z-marszem-rownosci-w-dniu-20-lipca-2019/

¹³³ CNN, Polish city holds first LGBTQ pride parade despite far-right violence, 21 juillet 2019.

¹³⁴ CNN, Polish city holds first LGBTQ pride parade despite far-right violence, 21 juillet 2019.

¹³⁵ Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021, Białystok ; Amnesty International Pologne, "Oświadczenie dotyczące wydarzeń w Białymstoku, związanych z Marszem Równości", 20 juillet 2019, amnesty.org.pl/oswiadczenie-dotyczace-wydarzen-w-bialymstoku-zwiazanych-z-marszem-rownosci-w-dniu-20-lipca-2019/ ; Entretien avec Bazyli, 5 avril 2022.

¹³⁶ Lettre du chef de la police provinciale de Białystok en réponse à la demande d'informations du médiateur, 31 juillet 2019, bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Odpowiedz%20C5%BA%20KWP%20Bia%20C5%82ystok%2031%20lipca%202019%20.pdf

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

les auteurs de l'agression de deux des participant-e-s à la marche. Ils ont été inculpés en application du Code pénal, pour avoir infligé des lésions corporelles légères à modérées¹³⁷. Au total, 25 personnes ont été inculpées, dont 21 en vertu du Code des infractions mineures¹³⁸, et quatre en vertu du Code pénal¹³⁹. Néanmoins, les organisateur-ice-s de la marche pour l'égalité, membres de l'association Tęczowy Białystok, ont déclaré à Amnesty International que la police n'avait pas suffisamment coopéré avec eux pour rechercher les responsables¹⁴⁰.

D'après la réponse adressée au bureau du médiateur le 22 juillet 2019, la police provinciale de Białystok avait connaissance de 52 rassemblements prévus le même jour que la marche pour l'égalité, dont 17 devaient prendre la forme de marches¹⁴¹. Deux de ces événements étaient semble-t-il organisés par des figures notoires de « clubs de supporters de football », connus pour prôner la violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI. Amnesty International a confirmé qu'un message avait été publié sur plusieurs sites Internet de supporters de football le 17 juillet 2019, visant à mobiliser cette communauté dans le pays tout entier et appelant à perturber la marche pour l'égalité¹⁴². De plus, les organisateur-ice-s ont rapporté à Amnesty International que, deux jours avant la marche pour l'égalité, des individus non identifiés les avaient aspergés de gaz lacrymogène dans un lieu public¹⁴³. Un membre de l'équipe organisatrice de la marche a expliqué que les personnes concernées avaient signalé cette agression à la police mais personne n'est revenu vers elles pour recueillir leur déposition le lendemain malgré des assurances en ce sens¹⁴⁴.

Amnesty International a des raisons de penser qu'à Białystok, la police avait suffisamment d'informations pour pouvoir anticiper et se préparer à réagir à cette mobilisation de contre-manifestant-e-s susceptibles de commettre des violences contre les personnes LGBTI et leurs soutiens. Elle n'en a cependant rien fait. Au vu de la nature et de l'ampleur des contre-manifestations prévues, la police aurait dû prendre des mesures adaptées en amont, afin de protéger les personnes LGBTI, de permettre à leur manifestation de se dérouler sans heurts, et d'assurer leur sécurité avant, pendant et après la marche pour l'égalité.

MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE BIAŁYSTOK (2021)

Amnesty International a participé à la deuxième édition de la marche pour l'égalité de Białystok, le 9 octobre 2021. L'organisation a constaté une certaine amélioration en matière de protection des participants de la part des autorités. La marche pour l'égalité en elle-même s'est déroulée beaucoup plus calmement, avec 1 000 participant-e-s, et le nombre de policiers était suffisant pour les protéger d'éventuelles violences de la part des contre-manifestant-e-s¹⁴⁵.

Aleksandra, de l'association Tęczowy Białystok, a déclaré à Amnesty International :

« Tout s'est beaucoup mieux passé. Avant, nous ne savions pas trop à quoi nous attendre. Il y avait beaucoup plus de policiers, mieux préparés. Ils nous avaient consultés en amont de l'événement, il y avait une forme de coopération. Les contre-manifestant-e-s, avec leurs slogans, ne sont apparus que vers la fin de la marche. Mais c'était idyllique, comparé à ce que nous avons vécu deux ans auparavant¹⁴⁶. »

Tout au long du parcours, les manifestant-e-s ont croisé plusieurs dizaines de personnes avec des pancartes affichant des slogans homophobes, tels que « Stop pédophilie » ou « Białystok contre l'anormalité », entre autres¹⁴⁷. À 15 heures dans le centre-ville, sur la place Kościuszko, lieu où la marche devait prendre fin, une contre-manifestation est apparue. Plusieurs dizaines de personnes tenaient une

¹³⁷ Pologne, Code pénal, article 157, sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-157

¹³⁸ Bureau du médiateur, "Policja o „Marszu Równości”: w Białymstoku: nie dopuściliśmy do zablokowania tego legalnego zgromadzenia", 8 août 2019, bip.brpo.gov.pl/content/policja-do-rpo-o-marszu-rownosci-w-bialymstoku-nie-dopuscilismy-do-jego-blokady

¹³⁹ Deux personnes en vertu de l'article 13, § 1. Une personne en vertu de l'article 158, § 1. Une personne en vertu de l'article 224, § 2.

¹⁴⁰ Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021 ; entretien par écrit avec Katarzyna, 17 juin 2022.

¹⁴¹ « Les organisateurs [de la marche pour l'égalité] ont déclaré 1 500 participants. L'initiative mentionnée ci-dessus a soulevé d'importantes controverses au sein de la communauté locale. [...] Le nombre attendu de participants à ces rassemblements [aux contre-manifestations] s'élevait à environ 10 000. » Lettre du chef de la police provinciale de Białystok en réponse à la demande d'informations du médiateur, 31 juillet 2019, bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Odpowied%C5%BA%20KWP%20Bia%C5%82ystok%2031%20lipca%202019%20.pdf

¹⁴² « Faites passer le message à vos amis supporters, à vos voisins, à vos camarades de classe... Rendez-vous à midi dans le centre-ville. Une fois encore, j'aimerais vous informer au sujet du pacte de non-agression [...] Le 20 juillet, à Białystok, une marche pour l'égalité va avoir lieu. Elle est organisée par la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et soit disant « transgenre ». Une bande de pervers venus de toute la Pologne va se promener dans notre ville [...] Nous ne pouvons pas laisser des clowns travestis faire ça à Białystok ! C'est pourquoi nous allons nous rassembler dans le centre ville, former le plus grand groupe possible, et nous allons réagir », Stadionowi Oprawcy, "Ogólnopolski zjazd kibiców w Białymstoku", 17 juillet 2019, stadionowioprawcy.net/news/ogolnopolski-zjazd-kibicow-w-bialymstoku/

¹⁴³ Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021, Białystok.

¹⁴⁴ Correspondance avec Katarzyna, 5 mai 2022.

¹⁴⁵ OKO.press, "Marsz Równości przeszedł przez Białystok. Sielska atmosfera zamiast huku petard", 9 octobre 2021, oko.press/marsz-rownosci-przeszedl-przez-bialystok-sielska-atmosfera-zamiast-huku-petard/

¹⁴⁶ Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021, Białystok.

¹⁴⁷ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

grande banderole, sur laquelle on pouvait lire : « Une famille, c'est un homme et une femme », ainsi que d'autres banderoles plus petites¹⁴⁸.

Les contre-manifestant-e-s scandaient des slogans anti-LGBTI. Aleksandra a raconté qu'ils lisaient la Bible à voix haute et a ajouté : « Ils nous menaçaient des flammes de l'enfer, nous traitaient de sodomites et de pédophiles. Au moins, ils ne nous ont pas frappés, parce qu'ils ne le pouvaient pas. S'ils avaient pu, ils l'auraient sans doute fait, mais la police se tenait entre eux et nous¹⁴⁹. »

Dix autres rassemblements prévus le même jour avaient été déclarés à la mairie. Les autorités ont donc mis sur pied une équipe exceptionnelle, constituée d'un adjoint au maire¹⁵⁰, d'un représentant de la mairie, de la police nationale et municipale, des transports publics et de l'organe administratif en charge des voies publiques¹⁵¹. Les organisateur-ice-s de la marche ont activement participé aux réunions avec la police¹⁵².

Dans un entretien accordé à Amnesty International, le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la Police nationale a affirmé que l'exemple de Białystok prouvait qu'il était « possible de s'adapter à la situation et de coopérer avec la police, lorsque cela s'avère réaliste et nécessaire. On y parvient à force de pratique¹⁵³. »

L'exemple de la marche pour l'égalité de Białystok démontre que la mise en œuvre d'améliorations, en l'occurrence une réponse appropriée et une coopération efficace en amont de l'événement entre la police, la municipalité et l'équipe organisatrice de la marche, porte ses fruits en matière de facilitation et de maintien de l'ordre efficace lors de la marche¹⁵⁴.

MARCHE POUR L'ÉGALITÉ DE GNIEZNO EN 2019 : LES MANIFESTANT-E-S N'ONT PAS ÉTÉ SUFFISAMMENT PROTÉGÉ-E-S, QUE CE SOIT PENDANT OU APRÈS LES RASSEMBLEMENTS

Des personnes signalent avoir été victimes de violences physiques ou de la destruction de biens motivées par l'homophobie, la biphobie ou la transphobie, que ce soit à la fin ou tout de suite après des rassemblements emblématiques de la défense des droits des personnes LGBTI. Ces témoignages démontrent comment l'intervention insuffisante de l'État, et en particulier le manque de protection policière, perpétue la stigmatisation, la violence et la discrimination envers les personnes LGBTI. Comme nous le soulignons dans le présent rapport, le recours régulier de certains représentants de l'État à une rhétorique provocatrice et préjudiciable à l'égard des personnes LGBTI ou perçues comme telles expose ces dernières à un risque accru de subir des agressions verbales ou physiques dans l'espace public. Les témoignages présentés dans cette partie montrent le lien direct entre l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et les violences infligées aux personnes LGBTI.

Les recherches d'Amnesty International indiquent que les violences envers les personnes LGBTI et leurs soutiens sont particulièrement fréquentes pendant ou immédiatement après les rassemblements en faveur des droits des personnes LGBTI, ainsi qu'aux abords de ces manifestations. Ces personnes peuvent être visées parce qu'elles portent des signes visibles de leur participation à l'événement en question, tels que des drapeaux ou certains vêtements, ou en raison du travail de mobilisation de contre-manifestant-e-s. L'élaboration d'une véritable stratégie consistant à garantir la protection des participant-e-s à ces manifestations et à prendre des mesures concrètes en vue d'empêcher la matérialisation de ce type de menaces avant et après les rassemblements permettrait de renforcer les opérations de sécurité et contribuerait à rétablir la confiance des personnes LGBTI vis-à-vis de la police.

Aux termes des Lignes directrices de l'OSCE sur la liberté de réunion pacifique, les participant-e-s à une manifestation doivent bénéficier d'un accès libre à des voies sécurisées au départ du lieu de rassemblement et d'une protection des responsables de l'application des lois contre les agressions des opposant-e-s¹⁵⁵.

Dans six des cas qui font l'objet du présent rapport, les personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré avoir subi des agressions physiques ou des dommages matériels motivés par l'homophobie ou la transphobie, pendant ou après une marche pour l'égalité. Dans l'un de ces cas, au cours de la marche pour l'égalité de Lublin en 2019,

¹⁴⁸ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁴⁹ Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021, Białystok.

¹⁵⁰ Il a exprimé publiquement l'espoir que « les rassemblements de samedi se déroulent dans le respect de la dignité de chacun ».

¹⁵¹ Site officiel de la ville de Białystok, "Sobota zgromadzeń", 8 octobre 2021, [Białystok.pl/pl/wiadomosci/aktualnosci/sobota-zgromadzen.html](https://bialystok.pl/pl/wiadomosci/aktualnosci/sobota-zgromadzen.html)

¹⁵² Entretien avec Aleksandra, Hanna, Jacek et Katarzyna, 10 octobre 2021, Białystok.

¹⁵³ Rencontre entre Amnesty International et le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la Police nationale, 8 avril 2022.

¹⁵⁴ BIDDH, *Principles for Policing Assemblies, Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, mai 2016.

¹⁵⁵ BIDDH, *Human Rights Handbook on Policing the Assemblies*, 2016, § 98

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

deux professionnel-le-s des médias ont été agressé-e-s par des contre-manifestant-e-s. Agata, une journaliste, a raconté à Amnesty International qu'un homme lui avait jeté une canette alors qu'elle prenait une photo de lui, de sorte qu'elle a été blessée au front et que son appareil photo a été endommagé¹⁵⁶. Un autre journaliste a reçu un coup de poing au visage, et la caméra de son téléphone portable a été endommagée au cours de la bousculade. La police n'a retrouvé qu'un seul de ces agresseurs.

Pendant la deuxième marche pour l'égalité de Lublin en 2019, les policiers ont arrêté deux individus qui avaient participé au blocus homophobe déployé sur le parcours. Ils étaient en possession de bombes artisanales, notamment des pétards fixés sur des bouteilles de gaz. D'après un expert du département de médecine légale de la police, en cas d'explosion, plusieurs dizaines de personnes auraient pu être blessées.

Auprès d'Amnesty International, Alicja témoigne : « La police ne nous a pas informés immédiatement, et je m'en réjouis. J'étais sur la plateforme quand Bart m'a appelée pour m'expliquer qu'il y avait eu une tentative d'attaque à la bombe. Je n'ai pas dormi de la nuit, je réfléchissais à ce qui aurait pu se passer et je me demandais si nous allions prendre le risque d'organiser une marche l'année prochaine. Le plus ironique, c'est que ces deux contre-manifestants n'ont été condamnés qu'à 12 mois de prison : ils pourraient donc recommencer au bout d'un an¹⁵⁷. »

Le médiateur polonais a déclaré, à propos de la marche pour l'égalité de Lublin : « Les événements en lien avec la deuxième marche pour l'égalité de Lublin démontrent que la menace pour la sécurité et les droits fondamentaux s'accroît au lieu de s'affaiblir. Les engins explosifs confisqués par la police auraient pu porter atteinte à la vie ou la santé des participants¹⁵⁸. »

Les individus arrêtés ont été inculpés en vertu de l'article 171 du Code pénal de fabrication et possession illégales d'engins explosifs et participation à une émeute. Le 20 février 2020, le tribunal du district de Lublin-Ouest les a condamnés à 12 mois d'emprisonnement, estimant que la culpabilité des accusés ne faisait aucun doute¹⁵⁹.

GLEB : AGRESSÉ APRÈS LA MARCHÉ DES FIERTÉS DE VARSOVIE (2021)

Le 19 juin 2021, à l'issue de la marche des fiertés de Varsovie, sur le pont Poniatowski, deux hommes masqués ont agressé Gleb, un artiste de 25 ans originaire du Bélarus, ainsi que son ami. Les agresseurs étaient armés de matraques télescopiques et hurlaient des slogans homophobes. Ils ont frappé l'ami de Gleb, qui est tombé au sol. Dans un entretien avec Amnesty International, Gleb a affirmé que la seule chose qui les distinguait, son ami et lui, du reste des personnes présentes sur le pont, était un sac et un drapeau arc-en-ciel. Il a évoqué ce moment :

« Cela a duré deux ou peut-être trois minutes... Nous avons pensé qu'il devait s'agir d'un père et son fils, car l'un d'eux avait l'air mineur. Ils ont surgi derrière nous, le visage complètement masqué. Ils ne s'attendaient pas à ce que nous nous défendions, or c'est ce que nous avons fait. Ils se sont enfuis quand ils ont vu un véhicule de police arriver, mais celui-ci a continué à rouler, il ne s'est pas arrêté¹⁶⁰. »

Un groupe de personnes a observé la scène sans intervenir.

Les agresseurs se sont enfuis, mais Gleb et son ami ont réussi à récupérer l'une des matraques télescopiques et l'un des masques, qui était tombé dans la Vistule. Malgré leurs blessures, Gleb et son ami ont traversé le pont et tenté de signaler l'agression dont ils venaient de faire l'objet à deux policiers postés non loin de là, au stade national, et de les informer du caractère homophobe de cet acte. Les deux policiers ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas les aider, car ils étaient en charge de la sécurité au stade, et ils leur ont recommandé de signaler l'agression au poste de police. Les deux hommes ont pris un taxi jusqu'à l'appartement d'un ami¹⁶¹, où ils ont pansé leurs plaies et contacté un avocat¹⁶². Aux alentours de 21 heures, ils se sont rendus à l'hôpital Praski dans le district de Praga Południe, pour y être examinés. Ils en sont ressortis à 4 heures. L'examen médical a révélé des blessures entraînant une incapacité de sept jours, à savoir des contusions, des écorchures, des plaies aux jambes, aux bras et, dans le cas de Gleb, au niveau de la mâchoire¹⁶³.

Deux jours plus tard, accompagnés de leur avocat, ils sont allés signaler les faits au bureau du procureur, dans le centre-ville de Varsovie. On les a cependant informés qu'ils devaient se rendre au commissariat de la rue Wilcza pour dénoncer cette agression. Gleb a expliqué à Amnesty International que des agressions s'étaient produites dans cette partie de la ville par le passé, et que personne, au commissariat de la rue Wilcza, n'avait réagi. Ainsi, il s'agissait du

¹⁵⁶ Entretien avec Agata, 15 avril 2022.

¹⁵⁷ Entretien par appel vocal avec Alicja, 22 juin 2022.

¹⁵⁸ Déclaration publique du médiateur polonais, „Stop homofobicznej i transfobicznej przemocy”, 3 mars 2019, bip.brpo.gov.pl/pl/content/stop-homofobicznej-i-transfobicznej-przemocy-oswiadczenie-rzecznika-praw-obywatelskich

¹⁵⁹ Décision de justice du tribunal du district de Lublin, 20 février 2020, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁶⁰ Entretien avec Gleb, 12 février 2022, Varsovie.

¹⁶¹ Entretien avec Bazyli, 4 avril 2022, Varsovie.

¹⁶² Entretien avec Gleb, 15 février 2022, Varsovie.

¹⁶³ Amnesty International possède une copie de l'examen médical.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

« dernier endroit où on souhaiterait signaler une agression homophobe¹⁶⁴ ». Ils s'y sont néanmoins rendus et ont remis aux policiers la matraque qu'ils avaient récupérée, afin qu'ils prennent les empreintes digitales des auteurs de l'agression. Toutefois, selon le témoignage de Gleb à Amnesty International, les officiers de police se sont montrés réticents à prendre acte du caractère homophobe de l'agression, en dépit des informations crédibles et des preuves matérielles fournies. Il a expliqué :

« Nous avons précisé que nous avions un drapeau et un sac arc-en-ciel, et avons proposé de les intégrer aux preuves. Nous avons expliqué qu'ils nous avaient agressés, nous spécifiquement, au milieu d'une foule d'autres personnes. Nous avons ajouté qu'ils étaient préparés et masqués, qu'ils menaient une sorte de chasse aux gays, qu'ils hurlaient des slogans homophobes... Mais je crois que cela n'avait aucune importance pour eux, nous avons même dû corriger la transcription de notre témoignage plusieurs fois, et le policier nous a fait comprendre que ces informations n'auraient aucun poids¹⁶⁵. »

Le 8 décembre 2021, le commissariat de police du premier district de Varsovie, sous la supervision du bureau du procureur du district de Śródmieście Nord, a décidé de clore l'enquête en raison de l'impossibilité d'identifier les auteurs de l'agression¹⁶⁶. L'exposé des motifs de cette décision indique qu'à la suite de l'analyse des images de vidéosurveillance des caméras placées sur le pont, aucune séquence de l'événement n'a été trouvée, et que les empreintes digitales relevées sur la matraque ne permettaient pas d'identifier les auteurs de l'agression¹⁶⁷.

KLAUDIUSZ : PASSÉ À TABAC APRÈS LA MARCHÉ POUR L'ÉGALITÉ DE ŁÓDŹ (2021)

Samedi 26 juin 2021, tandis qu'ils rentraient de la marche pour l'égalité de la ville de Łódź, dans le centre du pays, Klaudiusz, 22 ans, et son groupe d'amis ont été aspergés de gaz poivre et roués de coups par des individus non identifiés¹⁶⁸. Les agresseurs, qui attendaient devant un magasin, ont identifié Klaudiusz et ses amis au drapeau arc-en-ciel et aux symboles LGBTI qu'ils arboraient. Klaudiusz a raconté ce qu'il s'est passé ensuite :

« À côté de l'entrée du Żabka¹⁶⁹, un homme nous a aspergés de gaz dans les yeux, mes amis et moi. Il a serré le drapeau autour de mon cou : j'ai encore la marque¹⁷⁰. Il a commencé à me frapper, à me donner des coups de poing. Ils m'ont traîné au sol par le drapeau qu'ils avaient attaché à mon cou, sur deux mètres environ. Je saignais beaucoup. En tout, l'agression a duré quelques minutes à peine, puis un premier véhicule de police est arrivé¹⁷¹. »

Après l'arrivée de la police, Klaudiusz a été immédiatement transporté à l'hôpital en ambulance. L'examen physique a révélé « une blessure visible à la tête (deux points de suture), des pétéchies au cou et des écorchures¹⁷² ». Lors de l'enquête, la police a traité l'affaire comme une implication dans une rixe¹⁷³. Klaudiusz a déclaré à Amnesty International que la police n'avait jamais reconnu le caractère homophobe de l'agression et n'avait donc pas réagi de manière appropriée. Le 29 novembre 2021, le parquet a décidé de clore l'enquête en raison de l'impossibilité d'identifier les auteurs de l'agression¹⁷⁴.

Après l'agression, certains proches de Klaudiusz ont demandé à des policiers de les escorter au poste pour des raisons de sécurité, mais ces derniers ont refusé. Klaudiusz a témoigné : « Beaucoup de personnes ont rencontré ce problème quand elles ont voulu rentrer chez elles¹⁷⁵. »

CRIMES DE HAINE CONTRE LES PERSONNES LGBTI : MANQUE DE SIGNALEMENTS ET IMPUNITÉ DES AUTEURS

Amnesty International a constaté qu'au cours des enquêtes menées en vue d'éventuelles poursuites, les autorités chargées de l'application des lois n'avaient traité aucun des cas d'agressions physiques examinés dans ce rapport

¹⁶⁴ Entretien avec Gleb, 15 février 2022, Varsovie.

¹⁶⁵ Entretien avec Gleb, 12 février 2022, Varsovie.

¹⁶⁶ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁶⁷ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁶⁸ OKO.press, "Atak homofobów na Marszu Równości w Łodzi. „Nic nie mówili, po prostu bili”, 26 juin 2021, oko.press/atak-homofobow-na-marszu-rownosci-w-lodzi/?fbclid=IwAR2x_opP_vJ-8sdgLYJAnc4rd9XOefZCuivf-WUkikrZ6v7slrUFwJ0_e0

¹⁶⁹ Chaîne de magasin locale.

¹⁷⁰ Confirmé par Amnesty International.

¹⁷¹ Entretien en visioconférence avec Klaudiusz, 6 avril 2022. La deuxième personne qui a été agressée n'a pas souhaité s'entretenir avec Amnesty International.

¹⁷² Une copie de l'examen médical figure dans les archives d'Amnesty International.

¹⁷³ Pologne, Code pénal, article 158, § 1, sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-158

¹⁷⁴ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁷⁵ Entretien en visioconférence avec Klaudiusz, 6 avril 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

comme des crimes de haine. Les autorités n'ont pas inclus les symboles LGBTI parmi les éléments de preuve, malgré trois indications au moins du caractère discriminatoire des violences commises, à savoir, la participation des victimes à un rassemblement LGBTI, des signes visibles, tels que des drapeaux ou des badges, et les slogans homophobes et transphobes proférés par les agresseurs¹⁷⁶. Dans la grande majorité des cas mentionnés dans le présent rapport, les auteurs n'ont pas été identifiés, et les affaires ont été classées sans suite.

L'ensemble des militant-e-s avec lequel-le-s Amnesty International s'est entretenue ont indiqué qu'ils et elles avaient été la cible de violences parce qu'ils et elles portaient des signes visibles de soutien ou d'affiliation à des groupes LGBTI. Leurs témoignages illustrent la dangereuse augmentation du nombre d'agressions perpétrées contre des participant-e-s à des rassemblements LGBTI, que ce soit pendant ou immédiatement après un événement. Ils mettent en lumière également l'incapacité des responsables de l'application des lois à identifier ces agressions comme de potentiels crimes de haine, motivés par l'homophobie, la biphobie ou la transphobie.

L'expérience de la violence et d'une protection insuffisante, puis celle de la réticence ou de l'incapacité des responsables de l'application des lois à identifier correctement les motivations derrière ces actes de violence ôtent tout espoir aux personnes LGBTI de pouvoir exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique en toute sécurité et accentuent le manque de confiance de ces personnes dans la police. Par conséquent, le nombre de signalements de ce type d'agressions a tendance à chuter.

Karolina Gierdal, une avocate qui représente de nombreuses personnes dans des affaires liées aux problématiques LGBTI, a déclaré à Amnesty International :

« Avant, on considérait que 10 % des personnes LGBTI victimes de crimes de haine signalaient ces actes de violence. C'est désormais le cas pour 3 % d'entre elles au plus, et ce n'est que la partie émergée d'un problème qui s'avère systémique. Car, même si quelqu'un signale une agression, encore faut-il qu'un policier prenne acte de son caractère haineux. Or, dans la mesure où les policiers ne reçoivent pas de formation appropriée et où leurs supérieurs ne donnent aucune impulsion en ce sens, ils ne vont probablement pas cocher cette case. Cela se déroule ainsi à plusieurs autres échelons, jusqu'à ce que, d'un point de vue purement statistique, il semble que les crimes contre les personnes LGBTI n'existent pas en Pologne¹⁷⁷. »

L'absence de procédures de signalement cohérentes, de formation adéquate pour les policiers, et d'un cadre juridique efficace, font désormais obstacle à un nombre de signalements réellement représentatif et aux enquêtes sur les agressions anti-LGBTI. Comme le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la police nationale polonaise l'a expliqué à Amnesty International¹⁷⁸, tant que le Code pénal ne sera pas modifié en ce sens, les motivations homophobes, biphobes ou transphobes ne pourront être prises en compte par la police comme des circonstances aggravantes, de même que le degré de préjudice social¹⁷⁹.

Dans un rapport d'Amnesty International daté de 2015, *Targeted by hate, forgotten by law: Lack of a coherent response to hate crimes in Poland*¹⁸⁰, l'organisation recommandait à la Pologne de modifier son Code pénal. Amnesty International demandait à ce que la liste des critères de protection des personnes, citée dans l'article 119, soit non exhaustive et qu'elle comprenne au minimum et de manière explicite le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, entre autres¹⁸¹. Depuis lors, Amnesty International et d'autres organisations de la société civile ont constaté une dégradation évidente en matière de détection et de documentation des crimes motivés par l'homophobie, la biphobie ou la transphobie, ainsi qu'une tendance à l'intensification des actes de violence à l'encontre des personnes LGBTI en Pologne¹⁸².

Dans une étude de 2020 menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁸³, les déclarations des Polonais et des Polonaises permettent de constater la plus forte augmentation des violences envers les personnes LGBTI depuis cinq ans¹⁸⁴. Lorsqu'on leur a demandé si les autorités apportaient une réponse efficace face aux préjugés et aux actes violents envers les personnes LGBTI, 83 % des personnes interrogées ont déclaré que, selon

¹⁷⁶ Informations tirées de l'analyse des dossiers et des témoignages recueillis.

¹⁷⁷ Entretien avec Karolina, 7 avril 2022, Varsovie.

¹⁷⁸ Entretien d'Amnesty International avec le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la Police nationale polonaise, 3 avril 2022.

¹⁷⁹ Pologne, Code pénal, article 53, sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-53

¹⁸⁰ Amnesty International, *Targeted by hate, forgotten by law: Lack of a coherent response to hate crimes in Poland*, 2015, (Index : EUR37/2147/2015) [amnesty.org/en/documents/eur37/2147/2015/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/2147/2015/en/)

¹⁸¹ Amnesty International, *Targeted by hate, forgotten by law: Lack of a coherent response to hate crimes in Poland*, 2015, (Index : EUR37/2147/2015) <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur37/2147/2015/en/>, § 58.

¹⁸² Amnesty International, *Targeted by hate, forgotten by law: Lack of a coherent response to hate crimes in Poland*, 2015, (Index : EUR37/2147/2015), [amnesty.org/en/documents/eur37/2147/2015/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/2147/2015/en/)

¹⁸³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *A long way to go for LGBTI equality 2020*,

https://www.fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf

¹⁸⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *A long way to go for LGBTI equality 2020*, [fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf](https://www.fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf), § 15.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

elles, ce n'était pas le cas¹⁸⁵. De plus, l'Agence des droits fondamentaux a constaté que la Pologne affichait le taux de violences physiques ou sexuelles motivées par la haine envers des personnes LGBTI le plus élevé de tous les pays de l'Union européenne. En effet, pas moins de 15 % des personnes interrogées ont affirmé avoir subi cette forme de violence au cours des cinq années précédentes¹⁸⁶.

Néanmoins, la reconnaissance publique des actes de violence envers les personnes LGBTI en tant que crimes de haine s'est améliorée. Dans le cadre d'une étude menée en Pologne en mars 2020 pour Amnesty International, 51,1 % des personnes interrogées ont qualifié de crimes de haine les violences commises contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre¹⁸⁷. Toutefois, malgré une prise de conscience accrue et malgré l'ampleur de l'homophobie, de la biphobie et de la transphobie en Pologne, les autorités n'ont pas promulgué les modifications législatives nécessaires, et la formation des responsables de l'application des lois demeure inadaptée. Cela se traduit à la fois par une protection insuffisante des groupes vulnérables, notamment pendant ou après les marches pour l'égalité, ainsi que par l'absence d'une procédure transversale et cohérente visant à garantir le signalement et la reconnaissance des crimes motivés par l'homophobie, la transphobie ou la biphobie ainsi que des enquêtes effectives sur ceux-ci.

CONCLUSIONS

En Pologne, les autorités locales instrumentalisent délibérément la réglementation relative aux rassemblements, afin de restreindre de manière abusive le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes LGBTI. Elles leur imposent notamment des « interdictions préventives » ou entravent concrètement la tenue de rassemblements pacifiques, tels que des marches pour l'égalité et des marches des fiertés.

Du fait de la campagne de haine menée envers les personnes LGBTI, qui s'est particulièrement intensifiée en amont de l'élection présidentielle de 2019, les agressions contre cette communauté au cours de rassemblements pacifiques ont augmenté de manière significative. La protection policière n'est pas toujours suffisante et la coopération avec les organisatrices et organisateurs manque généralement de transparence et d'efficacité. L'impossibilité de caractériser les violences envers des personnes LGBTI commises durant ou après un rassemblement en tant que crimes de haine empêche également les forces de l'ordre d'identifier et de poursuivre les auteurs de manière effective.

Les terribles événements des marches pour l'égalité de Lublin en 2018 et de Białystok en 2019 alertent clairement quant à la nécessité de garantir une meilleure protection policière aux personnes LGBTI. Par ailleurs, les acteurs étatiques devraient apporter leur soutien aux organisatrices et organisateurs de ces réunions pacifiques au lieu de les harceler.

2.3. « NUIT ARC-EN-CIEL » : RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE ET PROFILAGE DE MILITANT·E·S LGBTI

Le 7 août 2020, la police a violemment dispersé une manifestation pacifique à Varsovie, organisée en solidarité avec Margot, une militante LGBTI de 27 ans. Margot avait été arrêtée le 27 juin 2020 et accusée d'avoir endommagé une camionnette affichant des slogans homophobes, ainsi que d'avoir agressé un conducteur qui filmait la scène. Les multiples violations des droits humains perpétrées contre des personnes LGBTI durant la « Nuit arc-en-ciel », le 7 août 2020, mettent en lumière la virulence et la détermination avec lesquelles les responsables de l'application des lois et d'autres acteurs étatiques harcèlent les personnes LGBTI critiques à l'égard des autorités.

Durant la « Nuit arc-en-ciel », les policiers ont fait un usage excessif et injustifié de la force et d'autres méthodes illégales, comme certaines techniques d'encerclement ou de profilage de militants et militantes LGBTI. De nombreux manifestant·e·s et passant·e·s ont été arrêté·e·s arbitrairement. Les charges retenues à leur encontre ne leur ont pas été communiquées et ces personnes n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention.

Près de 50 personnes ont été arrêtées pour avoir participé à la manifestation. Elles ont signalé avoir subi des violences et d'autres formes de mauvais traitements pendant leur nuit en garde à vue. La plupart des personnes arrêtées ont inculpées de participation à des émeutes¹⁸⁸ et pour certaines également d'agression¹⁸⁹, d'outrage à un représentant de

¹⁸⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *A long way to go for LGBTI equality 2020*, fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf

¹⁸⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *A long way to go for LGBTI equality 2020*, fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf, § 39.

¹⁸⁷ SW Research pour Amnesty International 2020, *Infografiki LGBTI*, septembre 2020, amnesty.org.pl/wp-content/uploads/2020/09/Infografiki-LGBTI-1.pdf

¹⁸⁸ Pologne, Code pénal, article 254, <https://lexlege.pl/kk/art-254/>

¹⁸⁹ Pologne, Code pénal, article 226, <https://lexlege.pl/kk/art-226/>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·E·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

l'État, ou de dégradation de biens¹⁹⁰. Des badauds qui ne prenaient pas part à la manifestation ont également été arrêtés. Il existe des motifs raisonnables de croire que les agent-e-s de police avaient reçu l'ordre de cibler les personnes affichant des symboles LGBTI, qu'elles participent au rassemblement spontané ou non. Le chef de la police nationale a indiqué à Amnesty International qu'en vertu de la loi sur les rassemblements publics, les forces de police sont habilitées à disperser uniquement les rassemblements spontanés ou ceux qui dégénèrent et deviennent violents, y compris lorsque la tenue de l'événement viole les dispositions pénales en vigueur ou la loi sur les rassemblements publics. D'après lui, les interventions policières contre des manifestantes et manifestants suspectés d'enfreindre la loi ne doivent pas être considérées abusives. Il a rappelé que dans le cas où des participant-e-s à un rassemblement sont soupçonné-e-s d'avoir enfreint le droit pénal, les policiers sont habilités à les appréhender afin d'établir leur identité et à les arrêter en vertu du Code de procédure pénale ainsi que d'autres lois, ou de procéder eux-mêmes à une fouille, lorsqu'il existe des soupçons raisonnables qu'une infraction a été commise¹⁹¹. Le 4 juillet 2022, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur a répondu à la demande d'informations et de rencontre adressée par Amnesty International en évoquant directement les agissements de la police du 7 août 2020 à Varsovie. Il a indiqué que, dans ce cas, les circonstances des événements en question faisaient l'objet d'une enquête interne au sein de la police. Pourtant, dans le cadre juridique actuel, sur demande des personnes concernées, les questions de légalité, de légitimité, ainsi que de régularité des agissements de la police envers les manifestant-e-s peuvent relever de la compétence de tribunaux ordinaires indépendants¹⁹².

RECOURS EXCESSIF ET INJUSTIFIÉ À LA FORCE LORS DE LA DISPERSION DU RASSEMBLEMENT

Le 7 août 2020, aux alentours de 16 h 30, un tribunal de district de Varsovie a émis un mandat d'arrêt contre Margot, une militante LGBTI, en vue de son placement en détention. À ce moment-là, Margot et l'avocat qui la défendait à titre gratuit se trouvaient au siège de l'organisation de défense des droits des personnes LGBTI Kampania Przeciw Homofobii (Campagne contre l'homophobie) dans le but d'empêcher une descente de police qu'ils pensaient imminente sur ce squat¹⁹³ où le collectif anarchiste et LGBTI « Stop Bzduram » (Stop à l'absurdité) avait également son siège¹⁹⁴. Margot a raconté à Amnesty International :

« Avant que la police n'arrive, nous avons pris un moment pour réfléchir à ce que nous allions faire. Finalement, j'ai décidé de sortir pour me rendre. Je suis donc sortie et me suis approchée des policiers les uns après les autres. J'ai tendu les bras devant moi et j'ai dit : "Je suis au courant, pour le mandat d'arrêt. Vous pouvez me passer les menottes et m'emmener", mais ils n'ont pas réagi, ils se cachaient presque de moi¹⁹⁵. »

Un rassemblement spontané s'est alors formé devant le siège de Campagne contre l'homophobie, en solidarité avec Margot. À 18 h 30, au moment où Margot est sortie pour se rendre à la police, les personnes qui s'étaient rassemblées ont commencé à scander : « Vous ne pouvez pas tous nous arrêter. » Kuba, 30 ans, se souvient que le nombre de personnes présentes a progressivement dépassé la centaine. Il a affirmé à Amnesty International : « L'enjeu était immense, c'était évident¹⁹⁶. » Des professionnel-le-s des médias et des député-e-s étaient également sur les lieux. Anna, une militante de 29 ans, a raconté à Amnesty International que la police était bien là, mais qu'elle n'avait pas réagi et refusait d'arrêter Margot. Elle précise que les policiers avaient l'air « d'attendre quelque chose¹⁹⁷ ». Face au refus répété de la police de l'arrêter, Margot et les militants et militantes présents ont décidé de suivre la rue Krakowskie Przedmieście, jusqu'à l'Église Sainte-Croix.

KRAKOWSKIE PRZEDMIEŚCIE : UN RASSEMBLEMENT SPONTANÉ DISPERSÉ DE MANIÈRE VIOLENTE

Dès que le cortège a atteint la rue Krakowskie Przedmieście, la police a arrêté Margot. Lorsqu'elle a été embarquée de force dans une voiture de police banalisée, les manifestant-e-s ont commencé à bloquer la route du véhicule en signe

¹⁹⁰ Pologne, Code pénal, article 288, <https://lexlege.pl/kk/art-288/>

¹⁹¹ Lettre du chef de la police nationale, Jarosław Szymczyk, à Amnesty International, datée du 27 juin 2022, en réponse à la demande d'informations et de rencontre du 15 juin 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁹² Lettre du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, datée du 4 juillet 2022, en réponse à la demande d'informations et de rencontre du 15 juin 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

¹⁹³ Entretiens avec Margot le 17 décembre 2021 et le 19 avril 2022.

¹⁹⁴ Le collectif Stop à l'absurdité a mis fin à ses activités en décembre 2021 : il avait notamment perdu son siège à la suite d'attaques dirigées contre ce squat.

¹⁹⁵ Entretien avec Margot, 19 avril 2022, Varsovie.

¹⁹⁶ Entretien avec Kuba, 5 février 2022, Varsovie.

¹⁹⁷ Entretien avec Anna, 12 janvier 2022, Varsovie.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

de solidarité, à agiter des drapeaux arc-en-ciel et à reprendre des slogans. À ce moment-là, le nombre de policiers présents sur les lieux a considérablement augmenté.

Margot s'est souvenue de ce moment : « Nous allions arriver au niveau du monument Nicolas Copernic. À mi-chemin, un policier assez âgé s'est approché et a essayé de m'arrêter de force. Deux policiers en civil se sont approchés de lui, et lui ont expliqué nerveusement qu'ils étaient chargés de m'emmener. C'est ainsi qu'ils m'ont fait monter dans la voiture, près de la statue de Copernic¹⁹⁸. »

Les personnes ayant pris part à cette manifestation ont informé Amnesty International qu'un « nombre effrayant de policiers¹⁹⁹ » étaient présents et qu'ils se montraient « de plus en plus violents²⁰⁰ ». Filip, 28 ans, fait partie du groupe de personnes qui se sont assises autour de la voiture où se trouvait Margot, afin de lui bloquer le passage. Il a décrit ce qu'il s'est passé ensuite :

« On s'est toutes et tous pris par la main. Je me tenais face à l'arrière de l'Église, on s'est assis autour de la voiture dans laquelle ils avaient fait monter Margot. Soudain, un grand nombre de policiers sont apparus, ils nous ont filmés et nous ont crié de ne pas détruire les biens de la police. C'était la première fois que je me trouvais dans une telle situation, les manifestant-e-s faisaient circuler des stylos pour noter le numéro d'un-e avocat-e, des bouteilles d'eau, et des conseils sur la marche à suivre en cas d'arrestation²⁰¹. »

Une heure plus tard, aux alentours de 20 heures, la police a commencé à disperser le blocus pacifique en déplaçant les militant-e-s de force, allant même jusqu'à porter une personne, afin de permettre à la voiture de circuler. Lors des entretiens qu'ils ont accordés à Amnesty International, les témoins ont clairement expliqué que cette intervention n'avait été précédée d'aucune annonce de la police. Ils se souviennent que, bien que le groupe soit resté pacifique, les policiers ont commencé à déplacer et à évacuer de force les personnes qui bloquaient le passage, qui ne cessaient toutefois de revenir. Ada, une militante pour les droits humains présente lors de la manifestation, a témoigné : « On a été piétiné-e-s, traîné-e-s au sol. On ne nous a pas traité-e-s comme des êtres humains²⁰². »

« Soudain, un escadron de policiers s'est élancé et la voiture a démarré en trombe. On a tiré les gens par les bras, les jambes, le cou, on les a jetés sur le trottoir. Ça a continué comme ça jusqu'à ce qu'on atteigne la faculté de géologie », se souvient Margot²⁰³. Elle a été conduite au poste de police, au 2 rue Nowolipki, puis au poste de police de district de Pruszków. Elle a passé la nuit en détention.

Pendant qu'un groupe bloquait le passage de la voiture, un autre a décidé d'accrocher un drapeau arc-en-ciel sur la statue de Nicolas Copernic, en signe de solidarité. D'après Kajetan et Aleks, restés sur place après le départ de la voiture ayant emporté Margot, plusieurs dizaines de policiers ont déferlé sur eux sans avertissement²⁰⁴. Kajetan et Aleks ont été emmenés au poste de police et inculpés de participation à une émeute, malgré leur attitude pacifique tout au long de la manifestation.

Au total, 48 personnes ont été arrêtées dans la rue Krakowskie Przedmieście, puis au cours de la manifestation de solidarité qui s'est tenue devant le siège de la police municipale, rue Wilcza, où les militantes et militants arrêtés avaient été emmenés. Certaines personnes ont été interpellées et arrêtées par la police alors même qu'elles se rendaient à la manifestation.

De plus, cinq personnes interrogées par Amnesty International ont signalé un recours excessif et injustifié à la force de la part de la police durant les événements de la « Nuit arc-en-ciel ». Au total, sept personnes ont déclaré en avoir subi directement les conséquences²⁰⁵. Le Mécanisme national pour la prévention de la torture, coordonné par le bureau du médiateur²⁰⁶, s'est rendu dans les postes de police où les manifestant-e-s avaient été emmené-e-s, et où avaient été signalés des cas de comportements violents de la part des policiers. Une personne a déclaré avoir été frappée alors qu'elle se trouvait dans une voiture de police. Plusieurs manifestant-e-s avaient des blessures apparentes²⁰⁷. Beaucoup ont dénoncé l'emploi de mesures coercitives, expliquant par exemple qu'on leur avait lié les mains dans le dos avec des menottes dans le véhicule de police ou qu'on les avait plaqué-e-s au sol. Des mesures manifestement injustifiées dans la mesure où ces personnes ne représentaient pas une menace et n'avaient pas résisté lors de leur arrestation.

¹⁹⁸ Entretien avec Margot, 19 avril 2022, Varsovie.

¹⁹⁹ Entretien avec Piotrek, 15 avril 2022, Varsovie.

²⁰⁰ Entretien avec Kuba, 10 mars 2022, Varsovie.

²⁰¹ Entretien en visioconférence avec Filip, 6 avril 2022.

²⁰² Entretien avec « Ada » (par souci d'anonymat, son prénom a été modifié), 15 avril 2022, Varsovie.

²⁰³ Entretien avec Margot, 19 avril 2022, Varsovie.

²⁰⁴ Entretien avec Kajetan, 7 janvier 2022, Varsovie.

²⁰⁵ Dans deux de ces cas, cette question n'a pas été posée et n'a donc pas reçu de réponse.

²⁰⁶ Rapport du Mécanisme national pour la prévention de la torture et recommandations au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Santé et à la direction générale de la police nationale, 7 septembre 2020. <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/nie-tylko-ponizajace-traktowanie-koncowy-raport-kmpt-o-zatrzymaniach-7-sierpnia-w-warszawi>

²⁰⁷ Confirmé et vérifié à l'aide du compte rendu de l'examen médical de deux des trois personnes interrogées ayant signalé un recours à la violence à Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Magda, 26 ans, a livré un témoignage similaire. Durant ce qui a été appelé la « Nuit arc-en-ciel », elle s'est d'abord rendue au siège de l'organisation Campagne contre l'homophobie, avant de rejoindre la marche jusqu'à la rue Krakowskie Przedmieście, puis jusqu'au commissariat de la rue Wilcza, en signe de solidarité avec les manifestant-e-s arrêté-e-s. Au sujet des événements de la rue Krakowskie Przedmieście, elle a raconté à Amnesty International : « La police était là pour nous infliger des blessures... J'avais un drapeau enroulé autour du cou et un policier m'a traînée par ce drapeau, m'étranglant au passage. » Elle a ajouté : « On n'y accorde pas plus d'importance que ça, parce qu'on est habitués à tenir bon. Mais être traînée brutalement dans la rue, ça n'a rien de plaisant. Être jetée au sol non plus²⁰⁸. » Magda n'a pas porté plainte contre la police pour les traitements subis, par manque de confiance dans les institutions de l'État en général.

Ada²⁰⁹, une militante, a décrit à Amnesty International ce qu'elle avait vécu²¹⁰. Aux alentours de 21 heures, près de la rue Wilcza, elle a été repoussée par un policier alors qu'elle tentait d'aider une autre manifestante.

« J'ai vu plusieurs policiers la tirer avec force pour qu'elle lâche le panneau. Elle poussait des hurlements de douleur, alors je leur ai crié : "Laissez-la, vous ne voyez pas qu'elle souffre ?" Puis ils m'ont chassée comme une mouche, un policier m'a attrapée par mon sac à dos et m'a poussée sur le trottoir. Ils m'ont dit de m'en aller... J'avais une épaule luxée, une vieille fracture pas tout à fait remise, et ils m'ont forcée à marcher de la rue Wilcza à la rue Krucza. Je n'arrêtais pas de hurler. Ensuite, ils m'ont fait monter dans une voiture de police. Au moins, une fois au commissariat, ils m'ont autorisée à prendre des analgésiques. »

Ada a signalé qu'elle avait besoin de soins médicaux d'urgence. Plus tard, on lui a diagnostiqué une luxation de l'épaule. Dans un entretien avec Amnesty International, elle a également expliqué que l'un des deux médecins avait clairement indiqué qu'une nuit en détention n'était pas souhaitable, compte tenu du traumatisme psychologique et des blessures qu'elle avait subies. Ada a ajouté que, plus tard cette nuit-là, elle avait souffert d'une crise de panique devant les policiers, qui n'avaient rien fait pour l'aider.

Le tribunal régional de Varsovie a par la suite abandonné les accusations de participation à une émeute²¹¹ et de « hooliganisme » pesant sur Ada et a estimé que sa détention était injustifiée et inappropriée, quoique légale. Au moment de la rédaction du présent rapport, la décision du tribunal de district concernant la demande d'indemnisation de 10 000 zlotys (soit environ 2 090 euros) pour Ada était toujours en attente.

Dans sa réponse au rapport et aux recommandations du Mécanisme national pour la prévention de la torture, la police de Varsovie ne s'est pas exprimée par rapport aux cas documentés d'usage injustifié et excessif de la force. Dans une déclaration publiée le 22 septembre 2020²¹², la police a simplement rappelé que l'utilisation de mesures de contrainte directe, notamment l'usage de menottes, était régie par les dispositions de la loi du 24 mai 2013. La police a également affirmé que les blessures des personnes détenues étaient « renseignées dans les procès-verbaux²¹³ », ainsi que les circonstances dans lesquelles elles étaient survenues.

D'après les normes internationales sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois, ces derniers ne peuvent faire usage de la force que dans les limites du minimum nécessaire, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité²¹⁴. Les représentant-e-s des forces de police ont l'obligation d'utiliser des moyens non violents avant d'avoir recours à la force, et doivent notamment restreindre l'utilisation des menottes ou de tout autre dispositif de contrainte aux cas où les moyens non violents restent sans effet ou ne permettent pas d'obtenir le résultat désiré. Le recours à la force par la police doit se limiter strictement aux cas où il est absolument nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime en matière d'application des lois. Si l'usage de la force est inévitable, les agent-e-s de police doivent toujours en user avec modération. En vertu du principe de nécessité, ils et elles doivent limiter le recours à la force au strict minimum nécessaire en vue d'atteindre un objectif légitime, et doivent cesser d'en user une fois l'objectif atteint ou s'il s'avère impossible à atteindre. De plus, l'intensité de la force utilisée doit toujours être strictement proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Ainsi, pour chaque objectif de maintien de l'ordre, un seuil à ne pas dépasser est établi et doit être respecté y compris si cela implique de renoncer à atteindre ledit objectif.

²⁰⁸ Entretien avec Magda, 19 mars 2022, Varsovie.

²⁰⁹ À la demande de la personne, le prénom a été modifié.

²¹⁰ Entretien avec « Ada » (par souci d'anonymat, son prénom a été modifié), 15 avril 2022, Varsovie.

²¹¹ Pologne, Code pénal, article 254, <https://lexlege.pl/kk/art-254/>

²¹² Lettre du chef de la police métropolitaine de Varsovie à l'attention du défenseur des droits civiques, 22 septembre 2022 : bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Odp.%20policji%20ws%20wydarze%C5%84%207-8%20sierpnia%2C%2017.09.2020.pdf

²¹³ Lettre du chef de la police municipale de Varsovie à l'attention du défenseur des droits civiques, 22 septembre 2022 : bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Odp.%20policji%20ws%20wydarze%C5%84%207-8%20sierpnia%2C%2017.09.2020.pdf

²¹⁴ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 4, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

LINUS : DES POURSUITES PÉNALES À LA SUITE D'ACCUSATIONS DE DÉGRADATION DE BIENS APPARTENANT À LA POLICE

Peu de temps avant que la voiture de police dans laquelle se trouvait Margot ne démarre, Linus, 29 ans, est monté sur le toit du véhicule avec un autre militant LGBTI pour essayer de l'empêcher de partir. Après quelques minutes, les policiers l'ont fait descendre du toit de force. À 20 h 30, ils lui ont passé les menottes et l'ont emmené au poste de police de la rue Wilcza. Au bout de quelques heures, alors qu'il n'avait pas été autorisé à consulter un avocat, Linus a été conduit à la direction générale de la police municipale de Varsovie, au 2, rue Nowolipki, où il a été placé en détention²¹⁵. La police l'a libéré le lendemain soir, à 21 h 20.

Plus tard, le bureau du procureur du district du centre-ville de Varsovie a accusé Linus de participation active à une émeute dans l'intention d'endommager des biens²¹⁶ et de dégradation de biens²¹⁷. Par rapport à ces deux chefs d'inculpation, il a été accusé d'avoir fait preuve d'un « mépris grave à l'égard de la loi²¹⁸ ». La valeur d'une antenne radio de voiture endommagée a été estimée à 4 000 euros²¹⁹.

Le procureur a ordonné le placement sous contrôle judiciaire de Linus. Deux mois plus tard, le tribunal du district du centre-ville de Varsovie révoquait cette décision²²⁰. Linus a porté plainte au sujet de sa période de détention, mais le tribunal a estimé qu'elle était légale et justifiée, quoique irrégulière puisqu'il avait été privé des services d'un-e avocat-e²²¹.

Linus a expliqué à Amnesty International qu'un an après cet événement, la police avait déposé un acte d'accusation contre lui et quatre autres personnes ayant participé à la manifestation. Il a ajouté :

« J'ai été placé sous contrôle judiciaire pendant deux mois. Cette mesure était absolument disproportionnée, le tribunal l'a également reconnu. Pendant cette période, j'avais des pensées suicidaires et un jour je me suis dit que ça devait cesser, je n'en pouvais plus. J'ai publié un post à ce sujet sur les réseaux sociaux, et dès le lendemain matin, à 6 heures, des policiers sont venus chez nous. Ils cherchaient encore la deuxième personne qui était montée avec moi sur le toit de la voiture, et ils voulaient vérifier qu'il ne s'agissait pas de mon copain. Le fait qu'ils ne se ressemblent pas du tout n'avait aucune importance à leurs yeux : ils ont gardé le téléphone de mon copain pendant six mois. Ils avaient visiblement décidé de s'acharner sur moi, et c'est bien ce qu'ils ont fait²²². »

Au moment de la rédaction du présent rapport, les poursuites engagées contre Linus étaient toujours en cours. Entre 2020 et 2021, Linus a fait l'objet de plus de 20 procédures pénales en lien avec ses activités militantes et sa participation à différentes manifestations, dont six étaient directement liées à la lutte pour les droits des personnes LGBTI²²³.

USAGE INAPPROPRIÉ DE TECHNIQUES D'IMMOBILISATION ET D'ENCERCLEMENT DE LA PART DE LA POLICE

Les premières arrestations ont eu lieu entre 20 heures et 21 heures, après l'arrestation de Margot. Amnesty International, présente durant la manifestation, a constaté que la police avait encerclé des participant-e-s en ayant recours à la force. L'organisation a eu connaissance de cas de personnes plaquées au sol et dont les poignets avaient été tordus et elle a assisté à des incidents similaires. Aux alentours de 20 h 40, la rue Krakowskie Przedmieście a été complètement bloquée par un nombre disproportionné de policiers. Puis, une deuxième vague d'arrestations a commencé, ciblant indifféremment les manifestant-e-s comme les badauds.

Filip, qui a participé à la manifestation, a déclaré à Amnesty International :

« À ce moment-là, après un court moment de répit, nous avons été encerclés par un cordon de policiers qui ne laissaient passer personne. J'ai vu mon amie journaliste être ainsi bloquée par des policiers, alors qu'elle leur

²¹⁵ Entretien avec Linus, 13 avril 2022.

²¹⁶ Article 254, § 1 du Code pénal, en relation avec l'article 57a, § 1.

²¹⁷ Article 288, § 1 du Code pénal, en relation avec l'article 57a, § 1.

²¹⁸ Amnesty International dispose d'une copie de l'acte d'accusation.

²¹⁹ Les estimations financières sont incluses dans l'acte d'accusation, qui figure dans les archives d'Amnesty International. En devise polonaise : 17 231 zlotys polonais.

²²⁰ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

²²¹ La décision du tribunal figure dans les archives d'Amnesty International.

²²² Entretien d'Amnesty international avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie.

²²³ Amnesty International a pu consulter ce document.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

avait montré sa carte de presse. J'ai dit à l'un d'eux : "Vous êtes en train de bloquer une journaliste, laissez-la partir !", mais il n'a pas réagi. J'ai réussi à la rejoindre dans la nasse formée par le cordon de police. Elle a fini par sortir, mais ils ne m'ont plus laissé partir. Le policier m'a lancé : "Tu sais ce qu'il va se passer maintenant", et il a ajouté qu'on allait m'arrêter pour avoir participé à des troubles à l'ordre public avec violences²²⁴. »

Comme Amnesty International l'a établi, une série d'arrestations a eu lieu dans la rue Krakowskie Przedmieście, où la police a eu recours à des mesures inappropriées pour maintenir l'ordre public. Il en a été de même pendant la manifestation de solidarité devant le siège de la police municipale, rue Wilcza. Dans certains cas, les personnes ont été interpellées et arrêtées alors qu'elles se rendaient à la manifestation.

Jacek, 22 ans, a déclaré à Amnesty International : « Les personnes présentes rue Krakowskie Przedmieście qui n'avaient pas été emmenées par la police ont commencé à se disperser et il a commencé à se dire qu'un rassemblement s'organisait devant le siège de la police, rue Wilcza, pour attendre la libération des personnes arrêtées. Nous nous sommes mis en route dans cette direction. Alors que nous marchions en bavardant, près de la rue Wacława Niżyńskiego, quelqu'un m'a soudainement agrippé le bras. Je me suis retourné et j'ai vu un uniforme [...]. Un ami à moi et deux autres personnes de notre groupe ont été embarqués dans la même voiture de police. J'ai demandé à connaître la raison de cette arrestation, mais on m'a répondu que personne ne me le dirait. »

Plus d'une dizaine de personnes interrogées par Amnesty International présentes lors des événements du 7 août 2020, notamment des professionnel-le-s des médias et un député, ont déclaré à l'organisation que la police avait employé des méthodes de contrôle des foules disproportionnées. Elle a entre autres eu recours à des manœuvres d'encercllement des manifestant-e-s et a empêché les personnes de quitter librement le rassemblement. Amnesty International a également recensé des cas de recours à une force excessive et injustifiée contre des manifestant-e-s, conséquence directe des méthodes de contrôle des foules employées par la police²²⁵.

Contenir ainsi les participant-e-s à un rassemblement dans un périmètre limité en leur interdisant d'en partir, sans discernement ou à titre de sanction, constitue une violation du droit à la liberté de réunion pacifique²²⁶. Cette pratique, également appelée « nasse », consiste à déployer un cordon de police autour d'un groupe de manifestant-e-s, souvent durant un long moment, en vue de les contenir et d'empêcher que d'autres manifestant-e-s ne les rejoignent. Elle a un effet extrêmement dissuasif sur les personnes qui cherchent à exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la police pouvait employer la technique dite de « nasse », à condition que l'application de cette mesure s'avère nécessaire, raisonnable, proportionnée et imposée par des conditions « dangereuses et instables²²⁷ ». Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a quant à lui affirmé que cette technique portait atteinte à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique²²⁸.

Au cours de ces dernières années, Amnesty International a signalé à plusieurs reprises que les responsables de l'application des lois polonaises avaient eu recours à des méthodes inappropriées pour contenir les manifestant-e-s, au mépris des normes internationales²²⁹. Le 7 août 2020, les forces de l'ordre ont agi sans sommation, et ont mis en place un dispositif de nasse disproportionné dans le but non pas d'apaiser la situation mais d'arrêter des personnes réunies pour manifester pacifiquement, et non d'apaiser la situation. Amnesty International a également constaté que de simples badauds et des professionnel-le-s des médias s'étaient également retrouvés ainsi encerclés avant d'être arrêtés, ce qui soulève d'importantes préoccupations concernant la légitimité de la méthode choisie par les policiers²³⁰.

Lors d'un entretien avec Amnesty International, le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la police nationale polonaise a affirmé à propos du recours à ces méthodes d'encercllement que les responsables de l'application de la loi avaient appris de leurs erreurs et avaient affiché une volonté d'améliorer leurs stratégies de maintien de l'ordre. Au sujet des événements du 7 août, le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques a souligné que, selon lui, les manifestant-e-s avaient fait preuve d'un comportement agressif envers les policiers. Il a expliqué : « Cela a été très surprenant pour nous, car, au cours de notre formation, on nous apprend que les personnes LGBTI sont une minorité pacifique et vulnérable. Les policiers ont été choqués. Plus tard, nous avons dû en

²²⁴ Entretien avec Jacek, 6 avril 2022, Varsovie.

²²⁵ Amnesty International a été témoin de l'usage de ces méthodes d'encercllement durant les événements du 7 août 2020, dans la rue Krakowskie Przedmieście ainsi que dans la rue Wilcza.

²²⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 37 : Droit de réunion pacifique. Doc. ONU CCPR/C/GC/37, 27 juillet 2020, § 84.

²²⁷ *Austin et autres c. Royaume-Uni* [2012] CEDH 459 (15 mars 2012). Analyse juridique consultable ici : hrlc.org.au/human-rights-case-summaries/austin-ors-v-united-kingdom-2012-echr-459-15-march-2012

²²⁸ A/HRC/23/39/Add. 1, § 37.

²²⁹ Amnesty International, *Poland: On the streets to defend human rights, harassment, surveillance and prosecution of protesters*, 2017 (Index : EUR 37/7147/2017), <https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/7147/2017/en/>

²³⁰ Amnesty International Pays-Bas : *Understanding policing. A resource for human rights activist*, 2017, [amnesty.nl/content/uploads/2017/01/book_1_0.pdf?x54649](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/book_1_0.pdf?x54649)

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

discuter avec la police régionale²³¹. » Pourtant, lorsqu'on l'a interrogé à propos du programme national de formation aux droits humains pour les responsables de l'application des lois pour la période 2021-2024 et du bilan des programmes précédents à partir de 2017, le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques n'a pas estimé que la dimension du travail avec les personnes LGBTI faisait l'objet d'une attention particulière dans la formation des policiers.

Amnesty International n'a cessé de soulever de graves inquiétudes au sujet du recours par les forces de l'ordre à certaines techniques d'encerclement qui entraînent un usage excessif de la force et entravent de manière injustifiée le travail des journalistes. De telles pratiques enfreignent le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant.

PROFILAGE DES PERSONNES LGBTI

Le Mécanisme national pour la prévention de la torture, coordonné par le bureau du médiateur, a signalé que les personnes encerclées par la police étaient, dans certains cas, de simples passant-e-s. De plus, comme cela a été démontré durant les procédures judiciaires qui ont suivi et dans des documents communiqués à Amnesty International, ces personnes étaient absentes du lieu mentionné dans le rapport d'arrestation de la police à l'heure indiquée²³².

Aleks, 21 ans, fait partie de ces cas. Il n'a pas participé à la manifestation et il est arrivé au monument Nicolas Copernic, dans la rue Krakowskie Przedmieście, un peu avant 21 heures. D'après les déclarations de la police²³³, il se comportait calmement, ce que confirme l'enregistrement audio de son arrestation, mis à la disposition d'Amnesty International²³⁴. Il ne se distinguait du reste de la foule que par le masque arc-en-ciel qu'il portait. Il a expliqué à Amnesty International :

« Je n'ai pas participé à la manifestation, mais j'ai assisté à sa dispersion. Il y avait beaucoup de policiers, ils étaient partout. Soudain, ils nous ont encerclés. J'ai commencé à enregistrer ma conversation avec l'un des policiers, au cas où. Mon ami et moi avons essayé de savoir quel était le fondement juridique de notre arrestation²³⁵. »

Son avocat, Karol Wenus, a expliqué à Amnesty International : « Dès le tout début, Aleks a eu l'impression d'être arrêté simplement parce qu'il portait un masque arc-en-ciel²³⁶. »

Dans l'enregistrement audio mis à la disposition d'Amnesty International²³⁷, qui a servi d'élément de preuve dans cette affaire, un policier informe Aleks que le motif de son arrestation est sa participation à un « rassemblement illégal ». Le jeune homme a pourtant affirmé être arrivé après la manifestation. Le policier lui annonce ensuite qu'il va devoir « faire une croix sur le métier de pompier » et qu'il peut « toujours rêver pour entrer à l'université ou intégrer la fonction publique », ce qu'Aleks a perçu comme une forme d'intimidation.

Aux alentours de 22 h 30, Aleks et quatre autres personnes ont été conduits au poste de police de la rue Wilcza, puis à celui de la rue Opaczewska, où l'acte d'accusation a été rédigé. Aleks a précisé clairement quel était son genre. Il a néanmoins été fouillé par une policière. Ce sont les indications de genre figurant sur sa carte d'identité qui ont été prises en compte malgré ses déclarations relatives à son identité trans. À minuit, il a fini par être informé de la nature des accusations portées contre lui, à savoir la participation à une émeute et la dégradation de biens. Il a en effet été accusé d'avoir vandalisé une voiture de police, alors que celle-ci n'était déjà plus sur les lieux à son arrivée. Les policiers n'ont pas autorisé Aleks à contacter sa famille avant 2 heures du matin, mais ils ont eux-mêmes contacté sa mère à 1 heure du matin. Le jeune homme n'a pu consulter son avocat qu'à 17 heures le lendemain, et c'est seulement à la demande de ce dernier que la police a retiré les menottes des poignets d'Aleks. Il n'a pas été autorisé à prendre de médicaments et, durant la nuit passée en détention, on ne lui a donné qu'une seule tasse de thé. Il a également signalé qu'un policier avait fait des commentaires sur son identité de genre : « Ce policier m'a demandé quel était mon "vrai" genre, mon "deadname", et si j'allais changer de prénom²³⁸. »

²³¹ Entretien d'Amnesty International avec le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la police nationale polonaise, 8 avril 2022.

²³² Rapport du Mécanisme national pour la prévention de la torture et recommandations au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Santé et à la direction générale de la police nationale, "Nie tylko poniżające traktowanie", 7 septembre 2020.

<https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/nie-tylko-ponizajace-traktowanie-koncowy-raport-kmpt-o-zatrzymaniach-7-sierpnia-w-warszawie>

²³³ Documents juridiques consultés en présence de l'avocat d'Aleks, figurant dans les archives Amnesty International.

²³⁴ Enregistrement figurant dans les archives d'Amnesty International.

²³⁵ Entretien en visioconférence avec Aleks, 24 mars 2022.

²³⁶ Entretien avec Karol Wenus, 8 avril 2022, Varsovie.

²³⁷ Enregistrement figurant les archives d'Amnesty International.

²³⁸ Entretien en visioconférence avec Aleks, 24 mars 2022.

Le tribunal de district a ensuite estimé que la détention d'Aleks était injustifiée et inappropriée, et que les irrégularités de la part de la police étaient d'une « telle ampleur qu'il est possible que le droit à la liberté d'expression d'Aleks ait été bafoué²³⁹. » Le bureau du procureur ne s'est pas opposé à la décision du tribunal, mais il a demandé à ce que le montant de l'indemnisation pour détention illégale passe de 10 000 à 100 zlotys. Aleks attend encore la décision du tribunal concernant cette indemnisation.

La dernière audience s'est tenue le 22 janvier 2022 au tribunal de district. Au cours de celle-ci, le policier qui a arrêté Aleks a fait des déclarations au procureur particulièrement révélatrices de la manière dont la police cible les personnes qui arborent des symboles LGBTI :

« On nous a ordonné d'appréhender toutes les personnes qui affichaient les couleurs LGBT, quelle que soit la manière dont elles se comportaient. Nous avons considéré que nous étions tenus d'obéir à cet ordre. Je ne me souviens pas qu'il ait crié ou scandé des slogans. Je me souviens seulement que ces personnes portaient les couleurs LGBT²⁴⁰. »

Dans un entretien accordé à Amnesty International le 8 avril 2022, le responsable plénipotentiaire en charge des droits civiques au sein de la Police nationale polonaise a affirmé qu'aucune pression n'était exercée sur la police afin qu'elle cible ou qu'elle arrête les personnes portant des symboles LGBTI. Il a précisé que, si tel était le cas, la question devrait être traitée par le bureau du procureur.

Dans un courrier officiel, Amnesty International a décrit le cas d'Aleks au ministère de l'Intérieur. Dans sa réponse à Amnesty International, datée du 4 juillet 2022²⁴¹, le secrétaire d'État Maciej Wąsik affirme que la police s'acquitte de sa mission sans tenir compte des caractéristiques individuelles, des opinions ou de la religion des personnes qui participent à un rassemblement.

Le recours au profilage dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'un rassemblement est une pratique discriminatoire, qui consiste pour les responsables de l'application des lois à cibler des personnes pour des motifs inacceptables, tels que la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou l'expression de genre²⁴². Le profilage constitue une violation des droits humains et une discrimination interdite par la loi. De plus, cette pratique perpétue et renforce les attitudes et les comportements discriminatoires de la population envers les groupes marginalisés, qui viennent s'ajouter aux conséquences directes et préjudiciables déjà subies par les personnes et les communautés concernées²⁴³.

LÉGALITÉ ET CONDITIONS DE DÉTENTION

Au total, 48 personnes ont été placées en détention à la suite des événements du 7 août 2020, dont des personnes LGBTI, des personnes les soutenant et des passant-e-s. En avril 2022, le bureau du procureur du centre-ville de Varsovie a abandonné les charges de trouble à l'ordre public retenues contre 41 d'entre elles²⁴⁴. Les procédures judiciaires engagées contre cinq de ces personnes sont toujours en cours²⁴⁵.

Un certain nombre d'irrégularités commises au moment de l'arrestation ont été mises en lumière. Après que Piotr et Filip ont été placés en détention, leurs avocats ont réussi à prouver qu'il n'y avait pas de lien direct entre le lieu et le moment où ils ont été arrêtés, et les circonstances des faits qui leur sont reprochés. Ni leurs proches, ni leurs avocats n'ont été informés de l'endroit où ils avaient été emmenés. Cinq personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré que les policiers les avaient conduites d'un poste de police à un autre. Parmi les personnes interrogées, certaines avaient été déplacées dans trois postes de police différents durant la nuit, ce qui a rendu d'autant plus difficile d'envisager de contester la légalité de leur détention. Un avocat a expliqué à Amnesty International : « Les policiers nous ont volontairement induits en erreur. Les lieux où se trouvaient nos client-e-s n'étaient même pas révélés aux député-e-s²⁴⁶. » Kajetan, également détenu cette nuit-là, a raconté à l'organisation : « Pendant très longtemps,

²³⁹ Amnesty International a pu consulter les deux décisions de justice du tribunal.

²⁴⁰ Document figurant dans les archives d'Amnesty International et déclaration confirmée par l'avocat Karol Wenus, le 8 avril 2022. Vous pouvez également le consulter ici : oko.press/policjant-o-teczowej-nocy-otrzymalismy-polecenie-zatrzymania-wszystkich-oznakowanych-barwami-lgbt/

²⁴¹ Lettre du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, 4 juillet 2022, en réponse à la demande d'informations et de rencontre du 15 juin 2022, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

²⁴² Il existe un manque évident de recherches consacrées au profilage des personnes LGBTI par les forces de l'ordre en Europe, surtout si l'on compare avec les recherches menées sur d'autres catégories de la population subissant d'autres formes de profilage (ethnique et racial). Pour plus d'informations sur le profilage et le contrôle des personnes LGBTI par la police aux États-Unis, consulter ce lien : Luhur, W., Meyer, I., Wilson B. *Policing LGBQ People*, mai 2021. <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/publications/policing-lgbq-people/>

²⁴³ Open Society Justice Initiative. International Standards on Ethnic Profiling: Decisions and Comments from the UN System, juillet 2016.

²⁴⁴ Confirmé par le collectif Szpilza. Noizz.pl, « Prokuratura umorzyła dochodzenie w sprawie Tęczowej Nocy », 4 avril 2022. <https://noizz.pl/lgbt/prokuratura-umorzylo-dochodzenie-w-sprawie-teczowej-nocy/8rnz4de>

²⁴⁵ Amnesty International a interrogé l'une de ces personnes et en a contacté une autre, sans réponse. Pour deux personnes sur les 48 placées en détention, nous ignorons si les charges ont été abandonnées ou non.

²⁴⁶ Confirmé par Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

personne ne savait où j'étais. La police a dit à mon père et aux deux députés de Nowolipki qui l'accompagnaient que je n'étais pas là, ce qui était totalement faux²⁴⁷. »

Margot a livré un témoignage similaire :

« Si je me fie à mon expérience, quand la police vous emmène, personne ne sait où vous êtes²⁴⁸. »

La plupart des personnes arrêtées et de leurs avocat-e-s ont affirmé n'avoir eu connaissance du fondement juridique de leur détention qu'une fois le mandat d'arrêt établi, soit souvent jusqu'à cinq heures après leur arrestation. À l'exception d'un cas, les personnes détenues n'ont été autorisées à contacter leurs avocat-e-s que le lendemain, ce qui est contraire à l'obligation juridique qui prévoit qu'un-e détenu-e puisse contacter un-e avocat-e immédiatement²⁴⁹. Piotrek, un manifestant de 22 ans, a expliqué : « J'ai été informé des charges retenues contre moi vers 2 heures du matin, alors qu'on m'avait conduit au poste de police vers 21 heures. C'est comme s'ils ne savaient pas, au départ, de quoi ils allaient pouvoir nous inculper. »

Amnesty International a constaté des irrégularités dans les procès-verbaux d'arrestation rédigés par la police, qui soulignent que les personnes détenues n'avaient pas souhaité « exercer leur droit à un recours effectif », avaient convenu que les motifs de leur mise en détention étaient « raisonnables, légaux et justifiés », avaient refusé de contacter leurs proches et approuvaient le fondement juridique de leur détention. Agnieszka Helsztyńska, l'avocate d'une personne arrêtée le 7 août alors qu'elle participait à la manifestation, a expliqué à Amnesty International :

« L'objectif de ce type de mesures était de produire un effet dissuasif, pour que les personnes n'aient d'autres choix que de renoncer à leurs droits. Leur seul but était l'intimidation. Le langage utilisé dans le procès-verbal indiquait clairement que c'étaient les policiers qui avaient ajouté certaines phrases. Il est peu probable que les détenu-e-s aient pu s'exprimer de cette manière²⁵⁰. »

Amnesty International a recensé d'autres irrégularités commises par la police au cours des détentions, également constatées par le Mécanisme national pour la prévention de la torture. Il s'agissait notamment du refus d'accorder les médicaments dont les personnes détenues avaient besoin (même lorsque le diagnostic avait été établi et qu'elles avaient les médicaments sur elles au moment de leur arrestation), du refus de permettre un examen médical, des déclarations délibérément fausses concernant la possibilité de contacter un avocat, des interrogatoires menés au milieu de la nuit, d'un manque de nourriture alors même que certaines personnes avaient été détenues pendant plus de 11 heures, et des actes d'intimidation ainsi que des propos homophobes et transphobes proférés par des policiers²⁵¹.

Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des motifs de sa privation de liberté²⁵². Cette obligation est essentielle en vue de permettre aux personnes de contester leur détention si elles estiment qu'elle est illégale ou infondée. C'est pourquoi les motifs avancés doivent être précis : il est indispensable d'expliquer clairement sur quelle disposition légale repose la détention ainsi que les faits ayant justifié l'arrestation et le placement en détention.

Le droit de contester la légalité de la détention permet de garantir le droit à la liberté et d'empêcher que des violations des droits humains soient commises, telles que des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des détentions arbitraires ou des disparitions forcées.

Les conditions et les raisons de l'arrestation et de la détention des manifestant-e-s LGBTI contrevenaient aux normes internationales et elles ont exposé ces personnes à un comportement discriminatoire de la part des responsables de l'application des lois. Les personnes détenues ont été privées de plusieurs de leurs droits pendant un certain temps : celui de connaître leur lieu de détention et les motifs juridiques de celle-ci ainsi que l'identité des policiers ayant procédé à leur arrestation, de communiquer avec le monde extérieur, de consulter un avocat immédiatement, ainsi que leur droit à la présomption d'innocence. Certaines ont été soumises à des traitements inhumains ou dégradants en

²⁴⁷ Entretien avec Kajetan, 20 mars 2022.

²⁴⁸ Entretien avec Margot, 19 avril 2022, Varsovie.

²⁴⁹ Dans sa réponse, citée précédemment, au bureau du médiateur concernant le retard pris pour contacter des avocats, la police de Varsovie a expliqué qu'il était dû au fait que les commissariats étaient « saturés » en raison des arrestations massives. Elle a ajouté que « permettre au détenu de s'entretenir immédiatement avec un représentant légal, doit être interprété comme signifiant le plus tôt possible, et non au moment même où la personne a été arrêtée. » Amnesty International rappelle que la police est légalement tenue de permettre ce contact avec un avocat, quelles que soient les circonstances. L'organisation souligne également que les circonstances évoquées dans cette réponse n'étaient que la conséquence des arrestations massives ordonnées par la police elle-même, jugées infondées la plupart du temps, et injustifiées dans certains cas.

²⁵⁰ Entretien en visioconférence avec Agnieszka, 22 avril 2022.

²⁵¹ Mécanisme national pour la prévention de la torture supervisé par le bureau du médiateur, *Raport RPO z działalności Krajowego Mechanizmu Prewencji Tortur w 2020 r.*, 17 mai 2021, <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-raport-KMPT-2020>

²⁵² Article 9(2) du PIDCP et article 5(2) de la CEDH.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre, ou encore de leur militantisme en faveur des droits des personnes LGBTI. Il est extrêmement préoccupant que les forces de l'ordre aient tenté de contraindre certaines personnes à renoncer à leur droit de porter plainte, et par conséquent à leur droit à réparation.

ENQUÊTER POUR INTIMIDER

Dans quatre des cas examinés par Amnesty International, la nuit-même de l'arrestation des manifestant-e-s, la police a fait une enquête de voisinage autour de leur domicile ou de leur lieu de résidence enregistré. Ces enquêtes ont eu un effet dissuasif conséquent, semant la peur dans l'ensemble de la communauté.

La nuit de son arrestation, des policiers ont interrogé le voisinage de Filip au sujet des agissements de ce dernier.

« La police a interrogé mes voisins et a tenté de pénétrer de force dans mon appartement, mais il n'y avait personne²⁵³. »

Amnesty International s'est entretenue avec une avocate au sujet des mesures inappropriées prises par les responsables de l'application des lois. Elle a évoqué leur effet dissuasif sur les manifestant-e-s et les militant-e-s en général :

« Si je voyais une personne soupçonnée de meurtre, je ne serais pas surprise que la police l'interroge et surveille ses actions. Ce serait justifié. En revanche, dans le cas d'un rassemblement spontané, il s'agit d'un abus de pouvoir [sic : contre les personnes]. Nous sommes en présence de jeunes gens qui n'ont aucun antécédent judiciaire, et pourtant la police a mené des enquêtes approfondies et les a soumis à des interrogatoires²⁵⁴. »

Dans un autre cas, la police a également interrogé le voisinage de la personne arrêtée, suggérant que cette dernière s'était livrée à des activités illégales, et a tenté de pénétrer dans son appartement²⁵⁵. Certes, interroger le voisinage et mener une enquête peuvent s'avérer des mesures légitimes. Néanmoins, les éléments de preuve recueillis par Amnesty International semblent plutôt démontrer que la police emploie cette méthode afin d'intimider les manifestant-e-s et de diffuser un message clair visant à dissuader les personnes de participer à des manifestations à l'avenir.

Bien que, dans la plupart des cas, les charges aient été abandonnées, les données personnelles collectées lors de l'arrestation sont tout de même consignées dans les dossiers de la police, conformément à la législation polonaise, et les personnes concernées n'ont pas la possibilité de demander que ces données soient effacées.

RESPONSABILITÉ DE LA POLICE ET DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Les autorités doivent s'assurer que les responsables de l'application des lois rendent pleinement compte de leurs actes, en particulier si des incidents en lien avec le recours à la force sont enregistrés²⁵⁶. Imposer des sanctions disciplinaires ou pénales, selon les cas, est essentiel pour remédier aux violations des droits humains commises par les responsables de l'application des lois. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les responsables de l'application des lois devaient pouvoir être identifiés individuellement, soit par leur nom, soit par un badge portant leur matricule²⁵⁷. Les officiers de haut rang et autres supérieurs hiérarchiques doivent répondre de toute action ou omission ayant entraîné des violations des droits humains.

Toutefois, durant les événements du 7 août 2020, les représentants de la police nationale n'ont pris aucune mesure véritable face à plusieurs cas de recours excessif et injustifié à la force par des officiers de police. Parmi les 40 plaintes déposées et examinées par le collectif Szpila²⁵⁸, qui apporte une aide juridictionnelle, 35 ont été examinées par les tribunaux, qui ont conclu que 26 % des détentions étaient injustifiées. Il a été estimé que seulement 22 % des cas avaient impliqué une seule violation des droits humains. En analysant les décisions de justice, le collectif Szpila a

²⁵³ Entretien en visioconférence avec Filip, 6 avril 2022.

²⁵⁴ Entretien en visioconférence avec Agnieszka, 22 avril 2022.

²⁵⁵ Confirmé par les « défenseurs de l'arc-en-ciel », publication sur Facebook, "Aktywista Tęczowej Częstochowy został wczoraj zatrzymany", 8 août 2020. [facebook.com/queerczestochowa/photos/a.1274129209356224/2558894014213064/?type=3&source=48](https://www.facebook.com/queerczestochowa/photos/a.1274129209356224/2558894014213064/?type=3&source=48)

²⁵⁶ Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH (2009)4.

²⁵⁷ *Hentschel et Stark c. Allemagne*, (47274/15), Cour européenne des droits de l'homme, Cinquième Session (2015), § 91.

²⁵⁸ Collectif Szpila, *Year After the Rainbow Night Report*, 2021, <https://szpila.blackblogs.org/2021/08/07/rok-po-teczowej-nocy-raport-podsumowujacy-zatrzymania-z-7-sierpnia-2020/?fbclid=IwAR3aPNEaJPtyLeoVXph3ZiZfo7Us04287tvu-jW9oeUxYYfaOvyqAfn1fc>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

constaté que dans 97 % des cas, les personnes ayant commis les actes examinés avaient agi en dehors du cadre de la loi et avaient outrepassé les pouvoirs qui leur étaient conférés²⁵⁹.

Les personnes interrogées par Amnesty International ont exercé leur droit à un recours effectif, bien que les autorités aient tenté de le limiter dans leur procès-verbal d'arrestation. Dans les cas d'Aleks et de Piotr, le tribunal a confirmé la décision de leur verser une indemnisation financière la plus élevée possible. Néanmoins, les policiers responsables n'ayant pas pu être identifiés, il s'est avéré très difficile, voire impossible, de déposer une plainte contre les policiers impliqués en particulier.

Amnesty International a commencé à recueillir des informations relatives au recours croissant à une force excessive et injustifiée de la part de la police contre des manifestant-e-s entre 2017 et 2018²⁶⁰ et l'organisation recommande depuis lors au ministère de l'Intérieur de veiller à ce que les signalements de cas d'usage illégal de la force par la police donnent bien lieu à des enquêtes rigoureuses, approfondies, indépendantes et impartiales. Il est également essentiel que les forces de sécurité soient correctement formées au maintien de l'ordre dans le cadre des rassemblements publics, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et dans le respect des droits fondamentaux des manifestant-e-s.

²⁵⁹ Collectif Szpila, *Year After the Rainbow Night Report*, 2021. <https://szpila.blackblogs.org/2021/08/07/rok-po-teczowej-nocy-raport-podsumowujacy-zatrzymania-z-7-sierpnia-2020/?fbclid=IwAR3aPNEaJPtyLeoVVxph3ZiZfo7Us04287tvu-jW9oeUxYYfa0vyqAfn1fcc>

²⁶⁰ Amnesty International, *Poland: The Power of 'the Street', Protecting the Right to Peaceful Protest in Poland* (Index : EUR 37/8525/2018), 2018, <https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/8525/2018/en/>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

3. PROCLAMER SA DIGNITÉ : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE CONTEXTE DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

« Ils veulent faire taire les personnes qui mènent des actions comme les nôtres, effacer le moindre arc-en-ciel, et faire en sorte que la Pologne reste comme elle est : grisâtre. Une Pologne sans minorités, sans femmes et sans personnes queer. »

Anna, une militante poursuivie en justice pour avoir peint une auréole aux couleurs de l'arc-en-ciel au-dessus d'une représentation de la Vierge Marie.

L'exercice du droit à la liberté d'expression est l'un des derniers instruments dont peuvent encore se saisir les personnes qui souhaitent dénoncer la multiplication des discriminations envers les personnes LGBTI en Pologne²⁶¹. Le manque de visibilité des personnes LGBTI, le peu de représentation dont elles bénéficient dans l'espace public et l'ampleur de la criminalisation des défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI démontrent à quel point les autorités cherchent à brider cette communauté marginalisée et opprimée²⁶².

²⁶¹ Amnesty International. *Przełamać milczenie. Łamanie praw człowieka ze względu na orientację seksualną*, 2003, <https://amnesty.org.pl/prawa-cz%C5%82owieka-a-orientacja-seksualna/>

²⁶² BIDDH, Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme (2014), p. 9-11.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu mais les restrictions pouvant s'y appliquer doivent être prévues par la loi, nécessaires et proportionnées à l'objectif de respect des droits ou de la réputation d'autrui ou de protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique²⁶³.

La protection de concepts abstraits, de croyances religieuses ou autres, ainsi que de la sensibilité religieuse des adeptes, ne constitue pas un motif valable justifiant la restriction du droit à la liberté d'expression²⁶⁴. Les normes internationales relatives aux droits humains disposent expressément que le droit à la liberté d'expression protège l'expression des idées même lorsqu'elles peuvent être considérées comme offensantes, choquantes ou dérangeantes²⁶⁵.

Depuis 2018, Amnesty International observe la progression de l'instrumentalisation délibérée des textes du droit pénal contre les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI en Pologne, régulièrement accusé-e-s d' « outrage à un symbole de l'État », de « profanation de monument » ou d'« offense à des croyances religieuses ». Les projets militants visant à suivre et à diffuser des informations concernant les enjeux et les risques liés aux « zones sans LGBT » ont donné lieu à des inculpations pour atteinte aux droits de la personne et à des poursuites en diffamation. Ainsi, les militant-e-s ont été pris-e-s dans des procédures judiciaires épuisantes, visant à les réduire au silence et à les priver de leur énergie et de leurs ressources.

D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, de nombreux défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI sont confronté-e-s à un traitement particulièrement hostile et indigne de la part des responsables de l'application des lois. De plus, au tribunal, ils et elles doivent souvent prouver que la diffusion de symboles LGBTI est protégée au titre du droit à la liberté d'expression, quand bien même une partie de la population considère qu'ils portent atteinte aux valeurs familiales ou à celles de la religion catholique.

3.1 L'INSTRUMENTALISATION DE LA LOI CONTRE LES DÉFENSEUR·E-S DES DROITS LGBTI

Ces dernières années, Amnesty International, l'association ILGA-Europe, ainsi que le défenseur des droits civiques polonais, ont constaté une augmentation du nombre et de la gravité des poursuites pénales engagées contre des défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, au mépris des normes internationales²⁶⁶.

La manière dont le système judiciaire est utilisé pour cibler et harceler les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI contraste fortement avec la réponse des autorités face à l'émergence de discours de haine et de campagnes de dénigrement contre des personnes LGBTI, qui sont souvent menées sous prétexte de protéger les valeurs familiales, la morale publique et les symboles nationaux.

Les cas étudiés par Amnesty International illustrent bien la manière dont la loi est instrumentalisée contre des personnes qui émettent des critiques de manière pacifique et créative, et qui se heurtent à une réaction brutale de la part du pouvoir, déterminé à réduire au silence les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI. La banalisation de ces pratiques, et en particulier l'émergence des zones dites « zones sans LGBT », est aggravée par la répression exercée sur le système judiciaire et contre l'indépendance du médiateur²⁶⁷. Cette situation pourrait avoir pour effet la pérennisation de la violence et de la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI.

²⁶³ Amnesty International. *États-Unis. Après Stonewall, quel horizon ? Violences policières contre les populations gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres*, 2006 ; Amnesty International. « *Ce n'est pas une maladie, ni un crime. » En Turquie, les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et les transgenres exigent l'égalité*, 2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/025/2006/fr/>

²⁶⁴ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression. Doc. ONU CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 48

²⁶⁵ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression. Doc. ONU CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 11 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni* (7 décembre 1976), Requête n°5493/72.

²⁶⁶ Ce droit est notamment garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁶⁷ Amnesty International, *Poland: Free courts, free people, judges standing for their independence*, juillet 2019, (Index : EUR 37/0418/2019), <https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/0418/2019/en/>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

« OUTRAGE À UN SYMBOLE DE L'ÉTAT »

En juillet 2018, pendant la marche pour l'égalité de Częstochowa, le militant Bart Staszewski portait un drapeau représentant un aigle sur un fond d'arc-en-ciel. Les milieux conservateurs ont immédiatement réagi, et notamment le ministre de l'Intérieur de l'époque, qui a publiquement accusé Bart Staszewski d'« outrage aux symboles de l'État²⁶⁸ » et qualifié la marche de « provocation culturelle et religieuse de la part de la communauté LGBT à l'égard des pèlerins²⁶⁹. »

En réaction à cette accusation publique de la part du ministre et aux six plaintes déposées contre Bart Staszewski, soupçonné d'avoir enfreint l'article 137 du Code pénal²⁷⁰, le bureau du procureur de Częstochowa a ouvert une enquête. Cette dernière a finalement été abandonnée le 28 septembre 2018²⁷¹, après qu'un héraldiste convoqué par le tribunal a estimé que l'action de ce militant constituait une « transformation artistique n'affichant pas les caractéristiques d'une insulte délibérée²⁷² ». La campagne de solidarité lancée en faveur de Bart Staszewski, intitulée « l'arc-en-ciel n'est pas une offense », a déclenché une réaction immédiate de la part des groupes anti-LGBTI. En effet, des poursuites ont été engagées contre trois autres militant-e-s de Poznań qui, d'après les autorités, auraient également affiché des « symboles offensants²⁷³ ». Le bureau du procureur a par la suite abandonné les charges retenues contre de ces militant-e-s, en raison d'un manque de preuves matérielles de l'infraction²⁷⁴.

Lorsque l'enquête le concernant a été interrompue, Bart a raconté qu'il avait eu le sentiment d'une « victoire au goût amer ». « Je me souviens qu'après qu'il [le ministre de l'Intérieur] a publié cette déclaration, mon nom a circulé sur tous les sites Internet de droite. On y jugeait ma vie privée dans les moindres détails, tout en invoquant de grandes valeurs patriotiques. Ou plutôt leurs interprétations de ces valeurs²⁷⁵. »

Dans un entretien avec Amnesty International, Bart a expliqué que l'objectif de son action était de rappeler au public qu'en Pologne, les personnes LGBTI bénéficient de la protection de la loi et ont le droit d'accéder à l'espace public au même titre que quiconque.

Le 15 décembre 2020, la police de Sucha Beskidzka a reçu une plainte concernant une infraction présumée à l'article 137. Un garçon de 16 ans aurait publié une image représentant le blason de la ville de Jordanów sur un fond arc-en-ciel. La plainte a été déposée par le maire de Jordanów²⁷⁶. Par la suite, l'adolescent a déclaré que les policiers qui l'avaient interrogé au commissariat l'avaient intimidé et menacé, afin qu'il présente ses excuses au maire. Toutefois, des représentants de la police ont par la suite nié les faits. Dans une déclaration publiée le 25 février 2020, le maire a annoncé que l'utilisation qui avait été faite du blason de la ville était contraire à une résolution du conseil municipal interdisant de reprendre le blason dans la forme, les proportions et les couleurs définies par le règlement municipal. Selon cette résolution, il était en revanche autorisé d'utiliser une version stylisée du blason dans le cadre d'une œuvre artistique²⁷⁷.

Le bureau du procureur, après avoir mené une enquête, a estimé que le jeune homme de 16 ans avait commis une infraction au titre de l'article 257 du Code pénal (« incitation à la haine liée à la nationalité »), car il avait ajouté l'inscription suivante en dessous de l'image : « Jordanów est pro-LGBT, à bas les nationalistes. » Le procureur a donc

²⁶⁸ TVN 24, *Częstochowa. Biały orzeł na tęczowym tle. Brudziński : profanacja godła*, 9 juillet 2018,

<https://tvn24.pl/polska/czestochowa-bialy-orzel-na-teczowym-tle-brudziński-profanacja-godla-ra852342-2404188>

²⁶⁹ Ministre de l'Intérieur, publication Twitter, 8 juillet 2018. Source : <https://www.tysol.pl/a21418-min-brudziński-kulturowa-i-religijna-prowokacja-srodowisk-lgbt-dzieki-policji-bezpiecznie-sie-skonczyła>

²⁷⁰ Article 137 du Code pénal : « Quiconque insulte, détruit, endommage ou retire un emblème, une banderole, un drapeau, ou tout autre symbole de l'État, est passible d'une amende, ou d'une peine de privation ou de restriction de liberté d'un an au maximum. »

²⁷² OKO.press, « Orzeł na tęczowym tle to nie zniewaga », 9 juillet 2018, <https://oko.press/orzel-na-teczowym-tle-to-nie-zniewaga-analiza-prawna/>

²⁷³ Entretien avec Mateusz, 22 novembre 2021, Poznań ; Gazeta.pl, « Tęczowy orzeł to nie profanacja symboli narodowych. Prokuratura odmówiła wszczęcia śledztwa », 4 septembre 2018,

<https://wiadomosci.gazeta.pl/wiadomosci/7,114883,23863104,teczowy-orzel-to-nie-profanacja-symboli-narodowych-prokuratura.html>

²⁷⁴ Onet.pl, « Poznań. Tęczowy Orzeł. Prokuratura nie zgadza się z Młodzieżą Wszechpolską. », 4 septembre 2018, <https://wiadomosci.onet.pl/poznan/poznan-teczowy-orzel-prokuratura-nie-zgadza-sie-z-mlodzieza-wszechpolska/dnbw73r>

²⁷⁵ Entretien en visioconférence avec Bart, 17 février 2022.

²⁷⁶ OKO.press, « Szesnastolatek zrobił tęczowy herb Jordanowa », 27 février 2020, <https://oko.press/16-latek-zrobil-teczowy-herb-jordanowa-musial-tlumaczyc-sie-przed-policja-jakim-prawem/>

²⁷⁷ Résolution du conseil municipal de Jordanów, 26 septembre 2013 (XXVIII/217/2013). La confirmation de la décision du maire figure dans les archives d'Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants²⁷⁸. Le médiateur est intervenu dans cette affaire à plusieurs reprises. Il a affirmé que l'adolescent n'avait fait que s'exprimer dans le cadre du débat public concernant la situation juridique et sociale des personnes LGBTI. Ses actions, comme il l'a lui-même ouvertement admis, constituaient une réaction pacifique à l'adoption par la municipalité de Jordanów d'une résolution « anti-idéologie LGBT ». Cette dernière avait été adoptée le 30 mai 2019 par la municipalité de cette région rurale, dont le siège se trouve à Jordanów²⁷⁹. Le 21 mai 2020, après avoir examiné les recommandations du médiateur, le tribunal a estimé qu'aucune infraction pénale n'avait été commise, et il a relaxé le jeune homme²⁸⁰.

Les poursuites engagées contre ce jeune militant sont emblématiques des menaces qui pèsent sur le droit à la liberté d'expression en Pologne, tandis que l'hostilité règne envers les personnes LGBTI, que ce soit de la part de représentants de l'État, de municipalités, de procureurs ou de responsables de l'application des lois. Tous instrumentalisent la loi contre celles et ceux qui osent lutter pour leurs droits et remettre en question le discours dominant qui les présente comme une menace pour le pays.

LES « HOMOPHOBUS » : LES BUS DE LA HAINE

Les « homophobus », tel est le nom donné par la communauté LGBTI aux camionnettes de la fondation « PRO – Prawo do Życia » (Droit à la Vie). Il s'agit d'une organisation conservatrice dont l'ambition est de restreindre les droits des femmes et des personnes LGBTI et qui dénigre les personnes LGBTI. Depuis 2019, ces camionnettes circulent dans plusieurs villes du pays, telles que Gdańsk, Poznań, et Varsovie. Elles sont particulièrement reconnaissables, car elles sont munies de haut-parleurs et décorées de banderoles qui leur permettent de diffuser des slogans anti-LGBTI dans les rues des villes²⁸¹.

Jacek, le président de l'association Tolerado, a raconté à Amnesty International : « Nous avons engagé des poursuites [contre les bus], mais nous avons d'abord annoncé nos intentions lors d'une conférence de presse. Le passage des homophobus a suscité beaucoup de réactions. À Gdańsk, ils ont été accueillis par des barrages de militant-e-s, mais à Elbląg, par exemple, une conférence de presse a été organisée par les créateurs des homophobus²⁸². »

« Au début de cette affaire, la société s'est montrée très critique. On nous a répété que nous nous aventurons en terrain inconnu », raconte Jacek.

En février 2019, Tolerado, une association qui mène des actions en faveur des personnes LGBTI sur toute la zone de la « Triville », a engagé des poursuites pour diffamation contre la fondation Droit à la Vie, en vertu de l'article 212 du Code pénal²⁸³. En juin 2020, le tribunal de district de Gdańsk a classé l'affaire sans suite. Tolerado a alors déposé une plainte au civil pour diffamation auprès du tribunal régional de Gdańsk. L'association a également sollicité une protection en raison des menaces dont ses membres avaient fait l'objet. En droit polonais, seule une personne physique peut engager des poursuites pour diffamation. Le procureur peut engager des poursuites d'office uniquement si l'intérêt public en lien avec l'affaire est élevé. De plus, le discours de haine basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne fait pas partie des infractions répertoriées dans le Code pénal polonais.

²⁷⁸ Toutefois, en droit polonais, la responsabilité pénale d'une personne peut être engagée à partir de 17 ans, et dans des situations exceptionnelles dont le cas mentionné ici ne fait pas partie, à partir de 15 ans.

²⁷⁹ Résolution n° 1/19 du conseil municipal de la commune de Jordanów du 30 mai 2019 relative à la lutte contre l'introduction de « l'idéologie LGBT » dans la communauté locale, document figurant dans les archives d'Amnesty International. Extrait : « Le conseil municipal de Jordanów est strictement opposé à toute action publique visant à promouvoir l'idéologie des mouvements LGBT, dont les objectifs sont contraires aux droits fondamentaux et aux libertés garanties par le droit international, portent atteinte aux valeurs garanties par la Constitution polonaise et menacent l'ordre social. Ces actions visent à détruire des valeurs forgées par des siècles de chrétienté, un héritage auquel les habitants de la commune de Jordanów sont particulièrement attachés. »

²⁸⁰ Recommandations du médiateur, 26 juin 2020, <https://bjp.brpo.gov.pl/pl/content/autor-teczowej-przerobki-herbu-jordanowa-nie-zniewazyl-grupy-ludnosci>.

²⁸¹ Les homophobus ont par exemple diffusé des messages hostiles et stigmatisants tels que : « Le lobby LGBT veut enseigner la masturbation aux enfants de 4 à 9 ans » ; « les personnes gays ont 20 ans d'espérance de vie en moins » ; « la pédophilie est 20 fois plus répandue chez les personnes homosexuelles » ; « plus de 70 % des cas de SIDA impliquent des pédérastes » et « la majorité des enfants élevés par des lesbiennes ou des pédérastes deviennent des agresseurs ».

²⁸² Entretien avec « Maciej » (par souci d'anonymat, le prénom a été modifié) et Karolina en visioconférence, 11 avril 2022, Gdańsk/Warszawa/Kościerzyna.

²⁸³ Article 212 du Code pénal polonais : « Quiconque calomnie une autre personne, un groupe de personnes, une institution, une personne physique ou morale, une structure dépourvue de personnalité juridique, en raison de son comportement ou de ses caractéristiques, d'une manière qui risque de la discréditer aux yeux de l'opinion publique ou de l'exposer au risque de perdre la confiance nécessaire pour occuper un poste, une profession ou un type d'activité, est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté. »

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Le 26 septembre 2019, le tribunal régional a fait droit à la demande de protection de l'association, a ordonné le retrait des banderoles et des slogans homophobes des rues de tout le pays, ainsi que du site Internet de la fondation Droit à la Vie. Le tribunal a estimé que certaines des affiches et banderoles sur les camionnettes devaient être retirées, notamment les images de personnes nues, les propos désobligeants concernant l'espérance de vie des personnes LGBTI et les allusions à un lien entre homosexualité et pédophilie. Le tribunal n'a toutefois pas interdit les autres slogans, au sujet d'un prétendu « lobby LGBT » et de l'éducation sexuelle des enfants, car il n'a pas trouvé de quoi démentir ces affirmations et les a donc considérées comme vraies.

Tolerado a fait appel de la décision du tribunal d'autoriser les camionnettes de la fondation à conserver des slogans qui décrivent les personnes LGBTI comme appartenant à un « lobby » cherchant à dispenser des cours d'éducation sexuelle à des enfants âgés de quatre à neuf ans. En juin 2020, le tribunal a de nouveau rejeté le recours de l'association. Le 15 juillet 2020, lors d'une audience à huis clos, le tribunal régional de Gdańsk a rejeté la plainte de Tolerado.

En juillet 2020, le bureau du procureur du district du centre-ville de Gdańsk a déposé un acte d'accusation contre le chauffeur de l'« homophobus » pour diffamation à l'égard de la communauté LGBTI. L'acte d'accusation a été retiré trois mois plus tard mais il a établi un important précédent. Jamais encore un procureur n'avait réagi face à des slogans homophobes incitant à la haine sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et non dirigés contre une personne en particulier.

Quand les actions en justice ont été perdues, Margot, ainsi que d'autres militant-e-s, ont décidé de mener des actions directes contre ces véhicules. « Elle a décidé que ça suffisait comme ça », a expliqué Maciek à Amnesty International²⁸⁴. Cette action est celle qui a entraîné l'arrestation de Margot et les manifestations de la « nuit arc-en-ciel » du 7 août 2020.

Margot a expliqué à Amnesty International : « On a essayé de signaler les faits avant et après que le tribunal a eu rendu son verdict pour Tolerado. Ça n'a pas fonctionné, bien que nous ayons déposé nos plaintes en tant que personnes physiques. Il arrivait que ces bus passent devant chez nous 10 fois par jour²⁸⁵. »

Margot a expliqué à Amnesty International qu'après l'échec de la procédure judiciaire, il a été décidé en dernier recours d'attaquer le véhicule.

Le 17 mars 2022, le tribunal de district de Gdańsk a statué en faveur de Tolerado en première instance. Le juge a condamné le chauffeur de l'« homophobus » à 20 heures de travaux d'intérêt général pendant six mois et 1 000 euros d'amende, sous la forme d'une contribution pour venir en aide aux personnes réfugiées ukrainiennes. Dans l'exposé oral des motifs de sa décision, le juge de district a affirmé que le préjudice d'ordre social causé par ces camionnettes était important, et qu'elles diffusaient des informations fausses et diffamatoires. Le 22 mars 2022, la Cour d'appel de Poznań a prononcé une seconde condamnation, dans le cadre de poursuites au civil distinctes contre le conducteur d'un autre homophobus. Au sujet des déclarations homophobes inscrites sur la camionnette de la fondation Droit à la Vie, le tribunal a conclu qu'il s'agissait de calomnies et de diffamation, et non de faits scientifiques prouvés.

« PROFANATION D'UN MONUMENT »

La législation polonaise en matière de profanation de monuments et de monuments commémoratifs demeure très restrictive et vague. Ainsi, associée à l'excès de zèle dont les responsables de l'application des lois font preuve et à l'érosion de l'état de droit, cette législation constitue un outil facile à utiliser contre les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI. Les informations recueillies par Amnesty International sur certains cas permettent d'illustrer cette tendance générale, qui implique notamment l'instrumentalisation de l'article 261 du Code pénal²⁸⁶.

²⁸⁴ Entretien en visioconférence avec « Maciek » et Karolina, 11 avril 2022, Varsovie/Gdańsk/Kościerzyna.

²⁸⁵ Entretien avec Margot, 19 avril 2022, Varsovie.

²⁸⁶ Pologne, Code pénal, article 261, <https://sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-261> : « Quiconque profane un monument ou tout autre lieu public commémorant un événement historique ou une personne est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté. » La loi ne fait aucune distinction entre les objets de commémoration entrant dans le champ d'application.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Le 3 août 2020, le médiateur a contacté le procureur du district de Varsovie de manière officielle. Il lui a demandé où en était l'enquête ouverte contre trois militant-e-s qui avaient suspendu des drapeaux arc-en-ciel sur des monuments de Varsovie durant la nuit du 28 au 29 juillet 2020²⁸⁷, en réaction à ce qu'ils qualifiaient d'« attitude générale témoignant d'une homophobie internalisée²⁸⁸ ». Le procureur a répondu au médiateur qu'il avait ouvert une enquête le 30 juillet 2020, à la suite d'accusations de profanation de monuments et d'offense au sentiment religieux²⁸⁹. Les militants et militantes avaient accroché des drapeaux arc-en-ciel ainsi que des symboles anarchistes sur la statue de Józef Piłsudski, un général de la première moitié du XX^{ème} siècle, sur la sirène de Varsovie, sur la statue de Nicolas Copernic et sur une statue du Christ dans une célèbre église de Varsovie.

Le Premier ministre, Mateusz Morawiecki, a condamné les militant-e-s responsables de cette action pacifique :

« Ce type de vandalisme ne mène à rien de bon, il a pour seul objectif de diviser davantage la société. Nous ne tolérerons aucune dégradation de symboles nationaux et religieux au nom d'une quelconque idéologie, et je n'y consentirai jamais ! La Pologne ne reproduira pas les mêmes erreurs que l'Occident. Nous voyons bien ce qu'entraîne la tolérance pour la barbarie²⁹⁰. »

Le vice-ministre de la Défense a exprimé une opinion similaire : « Il me semble que les actes de ce type devraient être sanctionnés non pas par une amende, mais par une journée en prison au minimum, de manière à montrer que l'État polonais ne tolère pas de telles actions²⁹¹. » Le maire de Varsovie, qui représente pourtant l'opposition, a lui-même qualifié l'action de « provocation inutile », bien qu'il ait critiqué la réaction excessive des autorités²⁹².

Margot, qui a également contribué à organiser cette action, a déclaré à Amnesty International :

« Nous ne nous sommes pas cachés. C'était notre manière de protester contre la violence, qui est la réalité quotidienne des personnes LGBTI en Pologne. Nous agissons avec, à l'esprit, les droits dont nous sommes privés²⁹³. »

Une voiture de police banalisée s'est approchée de Margot et elle a été emmenée au poste de police, où elle a passé la nuit. Une autre personne ayant participé à cette action a été arrêtée le lendemain, tandis que la police fouillait l'appartement où elle habitait à l'époque²⁹⁴. Margot a été inculpée pour cette action, mais également pour avoir agressé le conducteur d'une camionnette qui affichait des slogans homophobes²⁹⁵. L'arrestation de Margot et d'une deuxième personne a été largement condamnée par les organisations de défense des droits des personnes LGBTI et par la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²⁹⁶. L'organisation polonaise Campagne contre l'homophobie a expliqué que les autorités avaient réagi de manière à intimider les militantes et les militants de la communauté inculpés, mais également toutes celles et ceux qui oseraient lutter pour défendre les droits des personnes LGBTI²⁹⁷.

²⁸⁷ Notes From Poland, "Polish Prosecutor investigates LGBT activists for offending religious beliefs", 31 juillet 2020,

<https://notesfrompoland.com/2020/07/31/polish-prosecutor-investigates-lgbt-activists-for-offending-religious-feelings/>

²⁸⁸ Notes From Poland, "LGBT activists detained and charged", 6 août 2020, <https://notesfrompoland.com/2020/08/06/lgbt-activists-detained-and-charged-in-poland-for-putting-rainbow-flags-on-statues/>

²⁸⁹ Lettre du procureur de district de Varsovie, 14 août 2020, en réponse à une demande du bureau du médiateur datée du 3 août 2020.

²⁹⁰ Compte officiel du Premier ministre Matusz Morawiecki, publication Facebook, "Na świecie i w Polsce toczy się spór cywilizacyjny", 8 août 2020, <https://www.facebook.com/MorawieckiPL/photos/a.118659772811894/310037863674083/?type=3>

²⁹¹ RMF24, "Marcin Ociepa: Za tęczową flagę na figurze Chrystusa co najmniej dzień więzienia", 5 août 2020, https://www.rmf24.pl/news-marcin-ociepa-za-teczowa-flage-na-figurze-chrystusa-co-najmn,nld,4652110#crp_state=1

²⁹² Compte officiel du maire de Varsovie, Rafał Trzaskowski, Publication Facebook, "W przeddzień rocznicy Powstania Warszawskiego", 31 juillet 2020, <https://www.facebook.com/65335771090/posts/10158204481836091/>

²⁹³ Entretien avec Tsu Tsu, 12 février 2022.

²⁹⁴ Entretien avec Tsu Tsu et Piotrek, 12 février 2022.

²⁹⁵ Ces événements sont relatés en détail au chapitre 4.

²⁹⁶ Compte officiel de la commissaire aux droits de l'homme, publication Twitter, 8 août 2020,

<https://twitter.com/commissionerhr/status/1292007235447656448> « Je demande la libération immédiate de la militante LGBTI Margot, arrêtée hier pour avoir bloqué une camionnette anti-LGBTI qui diffusait des messages haineux et pour avoir accroché des drapeaux arc-en-ciel sur des monuments de Varsovie. La décision de la maintenir en détention pendant deux mois envoie un signal très préoccupant pour la liberté d'expression et pour les droits des personnes LGBTI en Pologne. »

²⁹⁷ Rencontre officielle avec Campagne contre l'homophobie, 7 avril 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

En signe de solidarité avec Margot, un grand nombre de défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI ont commencé à accrocher des drapeaux arc-en-ciel sur des monuments dans plusieurs villes de Pologne²⁹⁸. Ainsi, le 25 août 2020, Piotrek et Tsu Tsu, âgés respectivement de 22 et 24 ans, ont décidé d'exprimer leur opposition à la détention de militant-e-s LGBTI par ce moyen.

Tsu Tsu a raconté à Amnesty International : « On a commencé par déposer des bougies arc-en-ciel partout dans la ville. On avait même prévu d'en mettre devant l'Église Sainte-Croix, où Margot a été arrêtée, mais il y avait énormément de policiers et ça nous a découragés. [...] Finalement, on a décidé de se rendre plutôt à la statue de Jean Paul II. Je devais accrocher la banderole tandis que Piotrek écrivait "Dieu t'aime comme tu es" à la craie sur le trottoir. Puis, une personne s'est approchée pour nous dire qu'elle n'aimait pas notre manière de nous donner en spectacle. En une seconde à peine, quatre voitures de police sont apparues²⁹⁹. »

Les militant-e-s ont expliqué à Amnesty International que la plupart des policiers avaient refusé de révéler leur identité, et ne les avaient pas informé-e-s du fondement juridique de leur détention. Les policiers leur ont affirmé qu'on les renseignerait à ce sujet au poste de police de la rue Wilcza.

Tsu Tsu a ensuite expliqué : « Je connaissais déjà le contenu de l'article 244³⁰⁰. Mais je n'ai tout simplement pas obtenu d'informations sur le fondement juridique de notre détention. Six ou huit policiers nous ont encerclés. Ils ont pris nos sac-à-dos et ont décidé, j'imagine, qu'il était inutile de nous passer les menottes³⁰¹. » D'après Tsu Tsu, l'un des policiers a jeté son téléphone dans la rue pour l'empêcher de filmer. Amnesty International a tout de même pu visionner la vidéo des événements, qui permet de constater le comportement des agents de police³⁰². Tsu Tsu et Piotrek ont été emmenés au poste à 1 h 30 du matin. On leur a laissé les menottes aux poignets une grande partie du temps. Ils n'avaient pas non plus l'autorisation de contacter leur avocat. Tsu Tsu a expliqué à Amnesty International qu'ils possédaient le numéro général d'une association de juristes, le collectif Szpila, mais n'avaient pas de contact avec un-e avocat-e spécifique³⁰³. Du fait des irrégularités subies lors de leur arrestation et de leur détention, Piotrek et Tsu Tsu ont refusé de signer l'acte les accusant d'avoir profané un monument³⁰⁴.

« Ils nous ont dit que nous ferions l'objet d'une procédure accélérée³⁰⁵. »

Les deux militant-e-s ont signalé avoir subi des traitements dégradants de la part des policiers, en particulier pendant la fouille au corps, tels que des violences verbales, des remarques transphobes envers l'un-e, et grossophobes envers l'autre³⁰⁶.

« Ils ont fait pleurer Piotrek et m'ont demandé ce que le fait qu'il soit un homme trans signifiait : est-ce que c'était une femme, un homme, ou une sorte de monstre ? Puis, ils m'ont demandé si moi, *au moins*, j'étais une femme. J'ai répondu oui, juste pour préserver ma santé mentale³⁰⁷. »

La détention de Tsu Tsu a été levée le lendemain matin à 10 h 30, quelques heures après celle de Piotrek. Le 29 septembre 2020, à l'issue des procédures judiciaires préliminaires, on les a informés de l'interruption de

²⁹⁸ Sur le Dragon du Wawel, notamment, à Cracovie : six personnes ont été identifiées par la police et l'une d'entre elles a été inculpée de trouble à l'ordre public. Le degré de gravité de l'infraction commise étant faible, l'enquête a été abandonnée.

²⁹⁹ Entretien avec Tsu Tsu, 12 février 2022, Varsovie.

³⁰⁰ Pologne, Code de procédure pénale, article 244, <https://sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-postepowania-karnego-16798685/art-244> : « La police est habilitée à arrêter une personne suspecte lorsqu'il y a des raisons plausibles de penser qu'elle a commis une infraction et qu'il existe un risque qu'elle s'enfuit, se cache, ou que les preuves de l'infraction soient détruites, mais également lorsque l'identité de cette personne ne peut être établie, ou s'il existe des raisons de mener des procédures accélérées contre cette personne. »

³⁰¹ Entretien avec Tsu Tsu, 18 mars 2022, Varsovie.

³⁰² L'enregistrement audio figure dans les archives d'Amnesty International. Certains extraits, parfaitement audibles, de la conversation entre les policiers et les militants permettent de confirmer la déclaration des plaignants, selon laquelle la procédure légale d'arrestation n'a pas été entièrement respectée. L'enregistrement faisait partie des éléments de preuve de cette affaire.

³⁰³ Entretien avec Tsu Tsu, 18 mars 2022, Varsovie.

³⁰⁴ Pologne, Code pénal, article 261, <https://sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/kodeks-karny-16798683/art-261> : « Quiconque profane un monument ou tout autre lieu public commémorant un événement historique ou une personne est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté. »

³⁰⁵ Entretien avec Tsu Tsu, 18 mars 2022, Varsovie.

³⁰⁶ Les militants ont également dénoncé des propos dégradants sur la question du mariage homosexuel en Pologne. Le comportement des policiers constitue l'une des bases du recours en justice, et les documents juridiques relatifs à cette affaire ont été mis à la disposition d'Amnesty International.

³⁰⁷ Entretien avec Tsu Tsu, 12 février 2022 à Varsovie, confirmé par la demande légale de recours et l'avocat des deux militants.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

l'enquête³⁰⁸. Dans une décision datée du 2 février 2021, le tribunal de district a estimé que leur détention était illégale, injustifiée et inappropriée et que l'usage de menottes au poste de police était infondé. Néanmoins, le 16 avril 2021, une plainte a été déposée auprès du procureur du district nord du centre-ville de Varsovie, pour offense au sentiment religieux. Le procureur a donc décidé de faire appel à un-e spécialiste des questions religieuses, afin de déterminer si le drapeau arc-en-ciel et l'inscription à la craie présentaient un caractère offensant, ce que l'expert-e a démenti³⁰⁹. La citation choisie par les militant-e-s faisait directement référence aux propos adressés en 2018 par le pape François à Juan Carlos Cruz, un homme gay originaire du Chili qui avait été agressé sexuellement par un prêtre³¹⁰. Au milieu de l'année 2022, les deux militant-e-s ont bénéficié des réparations financières demandées, malgré les tentatives du parquet de les réduire au strict minimum³¹¹.

Amnesty International a recensé au moins six autres cas de militant-e-s poursuivi-e-s pour avoir accroché des drapeaux arc-en-ciel ou inscrit des slogans en faveur des droits des personnes LGBTI dans des lieux publics. Dans chacun de ces cas, les responsables de l'application des lois ont réagi immédiatement, en menant des enquêtes longues et éprouvantes contre ces militant-e-s. Pour la plupart des personnes concernées, ces enquêtes sont venues s'ajouter à d'autres procédures dont elles faisaient déjà l'objet. Leurs activités militantes s'en sont souvent trouvées réduites. L'une de ces personnes a été placée sous surveillance policière, en raison des allégations formulées à son encontre.

Linus a expliqué à Amnesty International qu'il avait été interpellé avec un groupe de personnes par la police simplement parce qu'ils prenaient une photo du drapeau arc-en-ciel accroché à la statue de Maria Konopnicka, à Suwałki, le 27 novembre 2021 :

« Les policiers ont demandé à voir nos cartes d'identité. Ils étaient clairement en train de chercher une raison valable pour nous inculper d'une infraction quelconque, que ce soit pour avoir vandalisé la statue ou violé la législation mise en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Nous étions cinq, et nous nous tenions à 1,50 mètre les uns des autres. Le lendemain, la police s'est rendue au domicile d'un jeune de 15 ans, qui était présent. Ils l'ont menacé de le placer sous le régime de mise à l'épreuve et de l'envoyer devant les tribunaux³¹². »

Linus a précisé que le fondement juridique des charges pesant sur eux a été modifié plusieurs fois, entre « profanation d'un monument » et « violation des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ». D'après lui, lorsque les militant-e-s ont signalé qu'ils venaient de se faire agresser par un groupe de personnes, juste avant l'arrivée des policiers, ces derniers n'ont pas réagi³¹³. Finalement, le groupe a été accusé de ne pas avoir respecté les restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Ils ont reçu une ordonnance pénale, mais les charges retenues à leur encontre ont par la suite été abandonnées par le tribunal régional de Suwałki, le 15 février 2022³¹⁴.

Les mesures prises par les autorités face au militantisme des personnes LGBTI soulèvent de graves préoccupations quant aux raisons qui les poussent à agir ainsi. Les cas documentés par Amnesty International démontrent que les responsables du maintien de l'ordre instrumentalisent la loi de manière préméditée afin de restreindre arbitrairement le droit à la liberté d'expression.

Le médiateur polonais a critiqué les mesures prises par les forces de l'ordre et par d'autres institutions contre les militant-e-s ayant accroché des drapeaux arc-en-ciel. Le 5 août 2020, le médiateur a déclaré que cela ressemblait à une tentative « de susciter un effet bien précis : la peur. Il s'agit pour l'État de démontrer sa force, et de rappeler que toute opinion ou action dissidente sera traitée de la même manière³¹⁵. »

³⁰⁸ Eu égard à des documents juridiques qu'Amnesty International a pu consulter.

³⁰⁹ Enregistrement figurant dans les archives d'Amnesty International.

³¹⁰ BBC, *Pope Francis tells gay Chilean sex abuse victim 'God loves you'*, 22 mai 2018, <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-44215996>

³¹¹ D'après les documents juridiques figurant dans les archives d'Amnesty International.

³¹² Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie.

³¹³ Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie.

³¹⁴ Documents juridiques mis à la disposition d'Amnesty International. Amnesty International a demandé à plusieurs reprises aux autorités polonaises de ne pas imposer de restrictions injustifiées aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Cela faisait suite à plusieurs signalements de cas d'instrumentalisation des restrictions liées à la pandémie, appliquées de manière illégale contre des militant-e-s et des participant-e-s à des manifestations. Pour en savoir plus : Déclaration publique d'Amnesty International Pologne : COVID-19 is no excuse to crackdown on protests, 29 mai 2020, (IEUR 37/2421/2020), <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR3724212020ENGLISH.pdf>

³¹⁵ TVN24, *Tęczowe flagi na pomnikach. Zarzuty dla aktywistów*, 5 août 2020, <https://fakty.tvn24.pl/oglada-online.60/teczowe-flagi-na-pomnikach-zarzuty-dla-aktywistow,1025481.html>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International s'est toujours vivement opposée à l'application et à l'interprétation discriminatoires du Code pénal polonais et de la loi pour la protection des monuments historiques, puisqu'elles conduisent à la répression du droit à la liberté d'expression et visent à réduire les militant-e-s LGBTI au silence³¹⁶. Elles entraînent également des violations du droit international relatif aux droits humains et des articles 30 et 54 de la Constitution polonaise, qui protègent le droit à la liberté d'expression.

MARTA : POURSUIVIE POUR AVOIR ÉCRIT SUR LES MURS

Marta, 30 ans, est une militante et cofondatrice d'un réseau de juristes qui viennent en aide aux militant-e-s. Dans la nuit du 29 au 30 septembre 2020, sur les murs du ministère de l'Éducation nationale, elle a peint à la bombe les noms d'enfants et d'adolescent-e-s LGBTI s'étant suicidé-e-s en raison des actes homophobes et des violences qu'ils et elles avaient subis. Le 8 octobre 2020, à 6 heures du matin, des policiers se sont présentés chez elle avec un mandat d'arrêt et de perquisition.

« J'ai agi de manière parfaitement réfléchi. Je ne supportais plus d'observer les autorités mener leur jeu cynique contre les jeunes de la communauté LGBTI. Quand vous êtes jeune, tout cela vous frappe plus violemment. Et parfois, il n'y a pas de retour en arrière possible. », a-t-elle expliqué³¹⁷.

Au cours des audiences, qui ont été suivies à distance par Amnesty International, Marta a rapporté : « J'ai mené cette action le jour où j'ai appris le suicide de Zuzia, une petite fille de 12 ans originaire de Koźienice. À l'école, elle subissait des brimades et des actes de harcèlement. C'est pour cette raison que j'ai agi ainsi³¹⁸. » Marta a également signalé à Amnesty que les policiers l'avaient fait se déshabiller, avaient relevé ses empreintes digitales, collecté des échantillons de son ADN, et photographié ses tatouages. Dans le bureau du procureur de district, rue Wilcza, à Varsovie, elle a refusé de témoigner et a plaidé non coupable, après avoir été maintenue en détention pendant 48 heures³¹⁹. Au cours d'une conférence de presse, le ministre de l'Éducation a qualifié les militant-e-s de « barbares et imbéciles », et a exprimé l'espoir que l'action de Marta susciterait l'indignation du public³²⁰.

Le bureau du procureur a inculpé Marta de profanation de monument³²¹, une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre neuf mois et huit ans. Le procureur a ajouté que les motivations de la militante constituaient une circonstance aggravante, car elles témoignaient de son mépris évident pour l'ordre public. Le procureur a placé Marta sous contrôle judiciaire, notamment en lui imposant des mesures de surveillance policière deux fois par semaine, et il a fixé la caution à plus de 2 200 euros. Cette dernière mesure a ensuite été annulée par le tribunal de district, le 1^{er} décembre 2020. En mars 2022, le tribunal de district a modifié la qualification juridique de l'acte. Il a estimé qu'il s'agissait d'une infraction uniquement au titre de l'article 63 du Code des infractions mineures, après avoir examiné les méthodes à employer pour effacer les inscriptions³²².

³¹⁶ Pour plus d'informations au sujet de l'application et de l'interprétation de la loi contre les personnes LGBTI : Amnesty International, « *Ce n'est pas une maladie, ni un crime* ». En Turquie, les personnes LGBTI exigent l'égalité, juin 2011 (EUR 44/001/2011), <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur44/001/2011/fr/>

³¹⁷ Entretien avec Marta, 26 janvier 2022, Varsovie.

³¹⁸ OKO.press, « Pisała na ścianie o samobójstwach dzieci LGBT », 6 décembre 2022, <https://oko.press/pisala-na-scianie-men-o-samobojstwach-dzieci-lgbt-proces-marty-puczynskie/>

³¹⁹ Sur une décision du tribunal de district du centre-ville de Varsovie datée du 1^{er} décembre 2020, dont il a été établi qu'elle était infondée.

³²⁰ Pink News, « Names of LGBT+ teens bullied into suicide painted on the walls of Poland's Ministry of Education to send a powerful message », 1^{er} octobre 2020, <https://www.pinknews.co.uk/2020/10/01/poland-ministry-education-lgbt-teens-bullied-suicide-names-spray-painted-dariusz-piontkowski/>

³²¹ Pologne, Loi pour la protection des monuments historiques, article 108, <https://sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/ochrona-zabytkow-i-opieka-nad-zabytkami-17051617/art-108>

³²² Confirmé par l'avocat de la militante.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

« OFFENSE À DES CROYANCES RELIGIEUSES »

Le recours aux lois relatives au blasphème est contraire au droit à la liberté d'expression au titre du droit international relatif aux droits humains. Il continue de représenter une menace pour les personnes qui défendent les droits des personnes LGBTI, criminalisées pour avoir simplement exprimé leur opinion ou pour avoir émis des critiques concernant des dignitaires religieux. Amnesty International a constaté comment l'instrumentalisation des lois relatives au blasphème permettait aux autorités de protéger des concepts religieux abstraits, ainsi que la sensibilité des adeptes. De plus, le recours à ces lois a exposé certains individus à des campagnes de dénigrement, et les procédures judiciaires épuisantes et coûteuses ont privé bon nombre de militant-e-s de leur temps et de leurs ressources modestes.

Le Tribunal constitutionnel polonais a estimé que l'article 196 du Code pénal relatif à l'offense à des croyances religieuses était conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme³²³. Ces dernières années, cet article a fait l'objet d'une interprétation et d'une instrumentalisation visant particulièrement les militant-e-s LGBTI. Des organisations de la société civile dont notamment Amnesty International³²⁴, Article 19 et Human Rights Watch³²⁵ ont exprimé leur inquiétude à cet égard. D'après les données fournies par la police nationale polonaise, le nombre de procédures judiciaires engagées au titre de cette infraction a considérablement augmenté entre 2016 et 2020. Ces données permettent de constater l'augmentation du recours à ces mesures depuis 2016 (54 et 46), le maximum ayant été atteint en 2020 (130 et 97³²⁶).

L'institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau a exprimé des préoccupations, soulignant le caractère contraire de cette infraction à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a également noté qu'elle contribue à alimenter le climat de mépris total pour les principes de tolérance, d'égalité et de dignité envers les personnes LGBTI³²⁷ qui prévaut en Pologne.

L'avocat Marcin Pawelec-Jakowiecki, qui représente de nombreux militant-e-s inculpé-e-s au titre de l'article 196, a expliqué à Amnesty International :

« Ces dernières années, nous avons été confrontés à une stratégie consistant à utiliser cet article en particulier de manière abusive, cela ne fait aucun doute. Cela s'explique par son effet dissuasif sur les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI³²⁸, que les autorités souhaiteraient définitif. »

En 2019, durant la marche pour l'égalité de Częstochowa, Michał, un étudiant de 24 ans, portait une affiche représentant la Vierge Marie auréolée d'un arc-en-ciel. Le 16 juin 2019, il a été inculpé au titre de l'article 196. Cette simple illustration a suscité la colère des contre-manifestant-e-s et a valu à Michał d'être inculpé, alors qu'il n'était même pas l'auteur de cette image.

« Quand nous avons été agressé-e-s pendant la marche, je n'arrivais pas à comprendre ce qu'il se passait », a expliqué Michał à Amnesty International. Il a raconté que les contre-manifestant-e-s avaient jeté des pierres sur l'affiche et bloqué temporairement le parcours de la manifestation.

« À ce moment-là, je n'étais pas la seule personne à porter l'affiche, et je n'étais même pas l'organisateur de la marche. Pourtant, ils m'ont par la suite désigné comme bouc émissaire. Je ne sais pas dans quelle mesure les

³²³ Kulesza, J et Kulesza, A., "Blasphemy Law in Poland". *Blasphemy and Freedom of Expression*, 2017, Cambridge University Press. pp. 411-428.

³²⁴ Amnesty International, "Urgent Action on Ela, Anna and Joanna, Activist arrested in Poland and house raided after Amnesty International meeting", 6 mai 2019, <https://www.amnestyusa.org/press-releases/activist-arrested-in-poland-and-house-raided-after-amnesty-international-meeting/>

³²⁵ Article 19, *Poland: Blasphemy conviction of pop star violates free expression*, 9 avril 2018, <https://www.article19.org/resources/poland-blasphemy-conviction-pop-star-violates-free-expression/> ; Human Rights Watch, *Poland: Arrest Over Virgin Mary's Rainbow Halo*, 8 mai 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/05/08/poland-arrest-over-virgin-marys-rainbow-halo>

³²⁶ Police nationale, Procédures en cours et infractions constatées en vertu de l'article 196 pour l'année 1999-2020, <https://statystyka.policja.pl/st/kodeks-karny/przestepstwa-przeciwko-5/63492,Obrazu-uczuc-religijnych-art-196.html>

³²⁷ L'Association internationale du barreau, "IBAHRI condemns LGBTIQ+ rights crackdown in Poland", 14 août 2020, <https://www.ibanet.org/article/Oce7ba4e-9a8f-48df-89d0-3a4e730047dc>

³²⁸ Entretien avec Marcin Pawelec-Jakowiecki, 13 janvier 2022, Varsovie.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

personnes qui m'accusent sont simplement homophobes, ou si elles se servent de cette loi pour atteindre un objectif qui leur est propre³²⁹. »

Après que des contre-manifestant-e-s ont déposé des plaintes pour offense au sentiment religieux, le bureau du procureur du district nord de Częstochowa a ouvert une enquête contre Michał. Puis, en octobre 2019, l'enquête a été interrompue, car les éléments constitutifs de l'infraction faisaient défaut. Pourtant, fin octobre, en raison de la pression exercée par le pouvoir exécutif, le bureau du procureur de district a décidé de rouvrir le dossier³³⁰. Le 15 mars 2022, trois ans après le début de l'affaire, le tribunal de district de Częstochowa a confirmé la décision de classer l'affaire sans suite prise par le tribunal en septembre 2021.

Plusieurs policiers se sont alors mis en quête de personnes susceptibles de porter plainte pour offense au sentiment religieux. À cette fin, des informations et une brève description de l'enquête sur les événements du 19 juin 2019 ont été publiées sur le site officiel de la police municipale. La police y a indiqué que les couleurs arc-en-ciel de l'auréole de la Vierge Marie étaient un symbole LGBTI, et a demandé à « toute personne dont le sentiment religieux a été offensé ce jour-là » de contacter « le département des enquêtes criminelles du commissariat principal de Częstochowa³³¹ ». Le message de la police reflétait de manière évidente les intérêts politiques de certaines autorités à poursuivre cette affaire en particulier. Plus de 30 personnes ont déposé plainte, dont des personnes qui n'étaient même pas à Częstochowa au moment de la marche pour l'égalité, mais qui sont tout de même venues s'ajouter au nombre des plaignant-e-s³³². Parmi ces 30 personnes, six n'étaient pas présentes à la marche pour l'égalité en elle-même, mais ont tout de même répondu à la demande de la police en déposant des plaintes.

L'affaire a donc été rouverte, et un-e spécialiste a été convoqué-e par le tribunal afin de déterminer si le fait de placer un arc-en-ciel sur une image de la Vierge Marie constituait une offense au sentiment religieux. Dans son avis de plus de 40 pages, l'expert-e en sociolinguistique a formulé la conclusion suivante: « Pour les croyants, le fait de peindre un arc-en-ciel à la place d'une auréole (symbole de sainteté) ne porte pas atteinte à la valeur artistique de l'œuvre, mais à la figure divine en elle-même ; il s'agit d'une offense à cette figure divine³³³. »

Michał a déclaré :

« Si l'expert-e a affirmé cela, c'est parce que cet arc-en-ciel ne contenait pas d'indigo : il s'agissait d'un drapeau LGBTI, donc d'une insulte au sentiment religieux³³⁴. »

Le 24 septembre 2021, le tribunal de district de Częstochowa a décidé de classer l'affaire. Il a souligné que l'ouverture de dossiers comme celui-ci avait pour conséquence directe la discrimination de « personnes comme Michał³³⁵. » Le bureau du procureur de district a fait appel de la décision du tribunal de district. Néanmoins, le 15 mars 2021, le tribunal a confirmé sa décision précédente. Les juges ont en effet estimé qu'il était impossible de déterminer si l'accusé avait agi intentionnellement et dans l'objectif d'offenser le sentiment religieux.

D'après la décision du tribunal, « les personnes croyantes peuvent émettre des objections lorsqu'elles estiment qu'un acte porte atteinte à une image qui fait l'objet d'un culte religieux. Néanmoins, cet acte ne sera pas automatiquement interprété comme offensant si l'accusé s'est contenté de brandir cette image. Le tribunal n'a trouvé aucune forme d'offense au sentiment religieux dans le comportement de l'accusé. Il a participé à une marche visant à promouvoir des idées d'égalité, de non-discrimination et, par conséquent, d'amour et de respect pour autrui³³⁶. »

³²⁹ Entretien en visioconférence avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³³⁰ Piotr Wróblewski, du bureau du procureur de district de Częstochowa. Nasze Miasto, "Prokuratura otrzymała doniesienia w sprawie Marszu Równości", 25 août 2021, <https://czestochowa.naszemiesto.pl/prokuratura-otrzymala-doniesienia-w-sprawie-marszu-rownosci/ar/c1-8424905> : « Le procureur a conclu que la décision d'interrompre la procédure était prématurée et que les preuves devaient être complétées afin de déterminer clairement la signification du symbole de l'arc-en-ciel. »

³³¹ Une photocopie de ce message figure dans les archives d'Amnesty International. Au moment de la rédaction de ce rapport, cette publication n'est plus disponible sur le site Internet de la police municipale.

³³² D'après les deux témoignages et : Gazeta Wyborcza, "Sąd w Częstochowie ws obrazu tęczowej Matki Boskiej na Marszu", 15 mars 2022, <https://czestochowa.wyborcza.pl/czestochowa/7,48725,28225053,sad-w-czestochowie-ws-obrazu-teczowej-matki-boskiej-na-marszu.html?disableRedirects=true>

³³³ Avis de l'expert-e convoqué-e par le tribunal, lors de l'audience du 11 août 2021.

³³⁴ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³³⁵ Exposé des motifs de la décision du tribunal de district de Częstochowa, document figurant dans les archives d'Amnesty International.

³³⁶ Enregistrement figurant dans les archives d'Amnesty International.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Michał a expliqué à Amnesty International qu'il avait décidé de mettre fin à ses activités militantes car, au cours de ces deux années, les procédures judiciaires, la campagne de dénigrement relayée par la télévision publique et la radio, ainsi que la « détermination vicieuse avec laquelle les médias et certains acteurs étatiques » l'avaient harcelé, avaient eu effet désastreux sur son bien-être³³⁷.

« À vrai dire, le Procureur général pourrait faire traîner cette affaire encore deux ans. Elle ne repose sur aucun fondement. Elle n'existe que pour faire parler », conclut Michał³³⁸.

La loi polonaise permet au Procureur général de faire appel d'une décision de justice sous la forme d'un recours extraordinaire. Cette possibilité a été introduite dans le droit polonais en avril 2018, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la Cour suprême, le 8 décembre 2017. Amnesty International a constaté que le bureau du procureur général avait fait un usage excessif de ce recours extraordinaire, s'en servant pour rouvrir des affaires contre des défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI. Cette possibilité lui a notamment permis de contester un jugement historique en matière de protection des personnes trans contre la discrimination³³⁹, ou encore contre la décision du tribunal d'accorder des réparations à un étudiant de Poznań âgé de 21 ans, détenu de manière injustifiée après avoir été arrêté pendant une manifestation pour la revendication des droits sexuels et reproductifs³⁴⁰. Des représentant-e-s d'ONG, ainsi que des avocat-e-s de défenseur-e-s des droits LGBTI ont fait valoir à plusieurs reprises que les recours extraordinaires représentaient le moyen ultime pour intimider les militant-e-s, puisqu'ils permettaient de rouvrir des affaires dont l'issue avait été favorable à la société civile³⁴¹.

En avril 2022, le vice-ministre de la justice Marcin Warchoła a annoncé la volonté du gouvernement de modifier la législation en ce qui concerne la notion d'offense au sentiment religieux, en instaurant une classification plus précise des types d'offenses, de manière à renforcer la protection du droit de professer sa religion³⁴². Au vu du contexte actuel, cette proposition de modification risque d'entraîner un recours encore plus fréquent et dangereux à cet article dans le but de réduire les défenseur-e-s des droits humains au silence.

Ela, Anna et Joanna : Conduites de tribunal en tribunal pour une auréole aux couleurs de l'arc-en-ciel

En mars 2021, Elżbieta, Anna et Joanna ont été relaxées après des mois de procès. Elles avaient été accusées d'offense à des croyances religieuses uniquement pour avoir distribué des affiches de la Vierge Marie auréolée d'un arc-en-ciel aux couleurs du drapeau LGBTI. Leur cas a été suivi de près par Amnesty International, et a reçu l'attention et le soutien du public partout dans le monde.

Le 29 avril 2019, Elżbieta, Anna et Joanna ont collé des affiches de la Vierge Marie auréolée d'un arc-en-ciel dans les rues de Płock et de Jabłonna, en signe de solidarité avec les personnes LGBTI, et en réaction aux mesures homophobes prises par le représentant local de l'Église catholique à Płock. À la

³³⁷ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³³⁸ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³³⁹ Le 29 septembre 2020, une femme transgenre a intenté un procès (et a obtenu gain de cause devant le tribunal de district de Varsovie) contre la société de sécurité qui l'employait, pour violation du principe d'égalité de traitement. Cette femme était en plein processus de changement de genre à l'état civil (modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil) et était connue de toutes et tous comme Joanna. Pourtant, ses employeurs l'ont contrainte à revêtir la tenue destinée aux hommes et à porter un badge sur lequel un nom masculin était inscrit, dans des conditions humiliantes décrites par le médiateur. Le procureur général, Zbigniew Ziobro, a déposé un recours extraordinaire en avril 2021, affirmant qu'il s'agissait d'un « exemple de malentendu au moment du recrutement, et non d'un comportement discriminatoire. » La Commission européenne a été informée de cette affaire, et Amnesty International s'est entretenue avec les représentants légaux de cette femme. OKO.press, "Nowa idea Ministra Ziobry. Walczy o prawo do dyskryminacji osób transpłciowych", 2 juillet 2021, <https://oko.press/nowa-idea-ministra-ziobry-walczy-o-prawo-do-dyskryminacji-osob-transpłciowych-zlozyl-skarge/>

³⁴⁰ Gazeta Wyborcza, "Zbigniew Ziobro uwziął się na studenta z Poznania", 22 avril 2022, <https://poznan.wyborcza.pl/poznan/7,36001,28356972,zbigniew-ziobro-uwziol-sie-na-studenta-z-poznania-chce-obalic.html>

³⁴¹ Rencontre officielle avec Campagne contre l'homophobie et d'après les propos de quatre représentants légaux différents qu'Amnesty International a pu rencontrer.

³⁴² eKAI, "Obrza uczuć religijnych będzie karana według nowych przepisów", 11 avril 2022, <https://www.ekai.pl/uczucia-religijne-beda-chronione-wedlug-nowych-zasad/>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

suite de cette action pacifique, le 6 mai 2019 au matin, l'appartement d'Elżbieta a été perquisitionné par des policiers. Elle était revenue la veille d'une rencontre avec la section d'Amnesty International aux Pays-Bas. Son ordinateur portable et son téléphone portable ont été saisis.

En juillet 2020, un militant d'extrême droite a accusé les trois militantes d'avoir insulté publiquement un objet de culte religieux au moyen d'une illustration, ce qui constitue une offense au sentiment religieux d'autrui en vertu de l'article 196 du Code pénal.

« C'était terrifiant car, dès le début, nous avons été traitées comme des criminelles », se souvient Anna³⁴³. « La première audience a été une expérience horrible, les accusations étaient entrecoupées d'arguments hautement homophobes, qui consistaient à qualifier les personnes LGBTI de perverses. »

La première audience a eu lieu le 13 janvier 2021, dans la ville de Płock. Le 3 mars 2021, le tribunal de Płock a relaxé les trois militantes et ordonné à l'État de payer les frais de procédure. L'affaire a suscité une attention inédite de la part de représentants de l'Église catholique et d'organisations internationales de défense des droits humains, telles qu'Amnesty International, ILGA-Europe, Frontline Defenders et Human Rights Watch.

L'ancien pasteur de l'Église Saint-Dominique de Płock, près de laquelle les affiches avaient été collées, ainsi que le militant d'extrême droite qui avait porté plainte à l'origine, ont fait appel de la décision de relaxe. Des représentants de l'État ont également condamné publiquement les militantes : en mai 2019, le vice-ministre de la Justice, Michał Wójcik, a déclaré à la télévision publique que l'image de la Vierge Marie faisait l'objet d'une « protection particulière » et a affirmé qu'il ne faisait aucun doute qu'une infraction avait été commise³⁴⁴. Le ministre de l'Intérieur polonais Joachim Brudziński a salué l'arrestation des trois militantes, considérant qu'elles avaient « profané l'image de la Vierge, que les Polonais considèrent comme sacrée depuis des siècles³⁴⁵ ».

Joanna a déclaré à Amnesty International :

« Bien sûr, le procès a été épuisant. Mais, paradoxalement, il nous a aussi donné beaucoup de force. La communauté LGBTI, que nous avons cherché à soutenir par notre action, nous a soutenues à son tour, jusqu'au bout³⁴⁶. »

Amnesty International a suivi le procès des militantes et s'est engagée activement à leurs côtés. L'audience finale a été reportée à deux reprises en raison de l'absence des plaignants. La décision finale a été prononcée le 11 janvier 2022 : le tribunal de district de Płock a relaxé les trois militantes des accusations à leur encontre³⁴⁷. Dans l'exposé des motifs de sa décision, le juge a affirmé que l'Église catholique n'était pas extérieure au débat public, et qu'elle ne pouvait par conséquent pas s'y soustraire en sanctionnant les personnes qui la critiquent de manière pacifique³⁴⁸.

« Il est essentiel de garder à l'esprit que l'objectif des plaignants n'était pas de gagner le procès, mais d'intimider concrètement Ela, Anna et Joanna, et toute personne qui chercherait à s'engager et à agir pour défendre les droits des personnes LGBTI à l'avenir », a commenté Karolina Gierdal, l'avocate des trois femmes³⁴⁹.

³⁴³ Entretien avec Anna, janvier 2022, Varsovie.

³⁴⁴ Polsat News, *Obraz Matki Boskiej podlega szczególnej ochronie*, 7 mai 2019. <https://www.polsatnews.pl/wiadomosc/2019-05-07/wojcik-obraz-matki-boskiej-podlega-szczegolnej-ochronie/>

³⁴⁵ Balkan Insight, "Save the children", 26 juin 2019 : <https://balkaninsight.com/2019/06/26/save-the-children/>

³⁴⁶ Entretien avec Joanna, 7 avril 2022, Varsovie, en ligne.

³⁴⁷ Voir Amnesty International, « Pologne : Verdict attendu dans l'affaire des trois femmes ayant distribué des affiches de la Vierge Marie auréolée des couleurs de l'arc-en-ciel », 11 janvier 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/01/poland-verdict-in-prosecution-of-women-who-put-up-posters-of-virgin-mary-with-rainbow-halo-expected/>

³⁴⁸ Les documents en lien avec le procès figurent dans les archives d'Amnesty International.

³⁴⁹ Entretien avec Joanna, 7 avril 2022, Varsovie.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

CONCLUSIONS

En Pologne, les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI font face à des risques particuliers et à l'hostilité de représentant-e-s politiques, de responsables de l'application des lois, de dignitaires religieux et de certains médias. Accrocher un drapeau arc-en-ciel, écrire des slogans à la craie sur les trottoirs, toutes ces actions militantes pacifiques visant à défendre les droits des personnes LGBTI et à dénoncer les violences et la discrimination qu'elles subissent quotidiennement, se heurtent systématiquement à l'acharnement de l'appareil d'État. Les militant-e-s sont traité-e-s comme des criminel-le-s et conduit-e-s de tribunal en tribunal, dans l'objectif de les réduire au silence et de les intimider.

Amnesty International a démontré comment les défenseur-e-s des droits humains, piégé-e-s dans des procédures coûteuses qui s'étendent sur plusieurs années, sont concrètement dissuadé-e-s de continuer à militer et à exprimer des préoccupations légitimes auxquelles les autorités devraient accorder davantage d'attention. Au lieu de cela, la société continue de discréditer et d'ostraciser les personnes qui luttent pour les droits des personnes LGBTI, encouragée en cela par des personnalités proches du pouvoir et par les médias, qui participent aux campagnes de dénigrement dont ces militant-e-s font l'objet.

4. L'EFFET DISSUASIF SUR LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

« Jusqu'à la journée du 7 août 2020, je faisais pleinement confiance à l'État, je pensais qu'il nous protégerait. Je voulais travailler pour l'État. Mais après avoir été témoin et avoir fait moi-même l'expérience de certaines choses durant la "Nuit arc-en-ciel", je dois admettre que j'ai perdu cette confiance et cette volonté. »

« Artur³⁵⁰ »

Le droit international relatif aux droits humains protège les droits des défenseur·e·s des droits humains et impose aux États de veiller à ce qu'ils et elles puissent mener leur travail dans un environnement sûr et propice³⁵¹. Pourtant, en Pologne, les défenseur·e·s des droits humains subissent les conséquences de l'érosion de dispositifs fondamentaux de protection de leurs droits et leur travail est entravé par l'instrumentalisation du système de justice pénale. Les défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI sont la cible d'un harcèlement qui repose sur une utilisation à mauvais escient de la justice, sur les lourdes charges financières qu'impliquent les procédures judiciaires et sur d'autres types de sanctions ainsi que sur des agressions physiques ou verbales. Tous ces facteurs les dissuadent de poursuivre leur travail et entraînent des conséquences négatives sur leur santé et leur bien-être.

³⁵⁰ Entretien en visioconférence avec « Artur » (par souci d'anonymat, son prénom a été modifié), 28 juin 2022.

³⁵¹ Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998 (A/RES/53/144) ; Acte final d'Helsinki, 1975 ; Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE, 1990 ; Lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme, 2008 ; Lignes directrices de l'OSCE relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2014, pour ne citer que ces textes.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·E·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Dans leurs conversations avec Amnesty International, les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI ont affirmé faire face à des risques sans précédent et à un harcèlement constant, notamment par le biais de procédures judiciaires infondées³⁵².

Amnesty International a identifié la nécessité d'enquêter davantage sur les multiples formes que peuvent prendre le ciblage et le harcèlement des militant-e-s LGBTI reposant sur une utilisation abusive du système judiciaire. Ces pratiques constituent des « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » (« procès-bâillons³⁵³ »). Elles sont intentées dans le but d'intimider le grand public, souvent en ciblant des journalistes, des défenseur-e-s des droits humains, des organisations de la société civile ou des universitaires afin de les réduire au silence et de décourager d'autres voix critiques de s'exprimer. Ces procédures infondées se caractérisent souvent par des frais de justice élevés et des demandes de réparation disproportionnées. Elles n'ont pas nécessairement pour but de protéger l'honneur ou la réputation d'une personne ou d'une société, mais plutôt d'intimider les personnes qu'elles visent, de les exténuer et d'épuiser leurs ressources financières et psychologiques. Bien souvent, les plaignant-e-s ne cherchent même pas à obtenir des dommages et intérêts, mais plutôt à prolonger indéfiniment la procédure, afin de décrédibiliser et d'épuiser la personne poursuivie. D'une certaine manière, la procédure en elle-même constitue la sanction qu'ils ou elles souhaitent voir infligée³⁵⁴.

4.1 L'UTILISATION ABUSIVE DU SYSTÈME PÉNAL

En Pologne, l'utilisation abusive du système judiciaire dans le but d'entraver le travail des défenseur-e-s des droits humains et de les réduire au silence a eu des effets négatifs sur l'exercice des droits humains. Les militantes et les militants ont été contraints de consacrer leur temps, leur énergie et leurs ressources à leur défense personnelle plutôt qu'au travail essentiel de défense et de promotion des droits humains. Ce harcèlement a pris la forme de procédures pénales, civiles ou administratives, et le Conseil constitutionnel a également été saisi contre des défenseur-e-s des droits humains, notamment des militant-e-s LGBTI.

Les juristes qui ont défendu Filip lorsqu'il a été accusé de participation à une émeute à la suite des événements de la « Nuit arc-en-ciel », ont expliqué à Amnesty International qu'il existait plusieurs failles dans la législation. Elles sont exploitées par celles et ceux qui souhaitent museler les militant-e-s LGBTI, afin de prolonger indéfiniment les procédures et de les laisser en suspens pendant des années.

« Dès qu'un nouvel élément de preuve apparaissait, ou qu'un nouveau témoin faisait surface, l'affaire pouvait être rouverte. C'est un peu comme si une épée était suspendue au-dessus de votre tête », explique l'un des avocats de Filip³⁵⁵.

Joanna est l'une des trois militantes relaxées en mars 2022 à la suite d'un recours contre les accusations d'offense à des croyances religieuses, en raison de la diffusion d'une image représentant la Vierge Marie avec une auréole aux couleurs de l'arc-en-ciel. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Ce qu'il se passe en ce moment en Pologne est très grave. Ce qu'il se passe pendant les audiences ou entre deux audiences, contre toute attente, est important aussi... À l'origine de ces procès, il y a Ordo Iuris et Kaja Godek, qui est passée à Płock le lendemain de notre action : elle a exposé l'affaire au public et a appelé le ministre de l'Intérieur, Joachim Brudziński³⁵⁶. » —

Bien que le tribunal de district de Płock ait prononcé son verdict final et ait relaxé les trois militantes, leur calvaire n'est toujours pas terminé. Joanna a expliqué :

« Bien sûr, l'affaire n'est toujours pas close car ceux qui nous accusent ont déjà déposé des recours auprès de la Cour de cassation. Cette dernière a un an pour les examiner, avant que la décision ne soit déclarée définitive. Et même à ce moment-là, il reste la possibilité que le procureur général forme un recours extraordinaire... Notre

³⁵² Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (« procès-bâillons »).

³⁵³ Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (« procès-bâillons »). Penelope Canan et George William Pring, [SLAPPs: Getting Sued for Speaking Out](#), janvier 1996.

³⁵⁴ En avril 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive pour le Parlement européen et le Conseil, afin de protéger les personnes qui s'investissent dans l'espace public contre des procédures judiciaires infondées ou abusives (« Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique »). Cette proposition complète et est parfaitement cohérente avec la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 2 décembre 2020. Source : Commission européenne, Proposition de directive [...], 27 avril 2022, Bruxelles. (COM(2022) 177 finale 2022/0117 (COD))

³⁵⁵ Entretien en visioconférence avec Agnieszka, 22 avril 2022.

³⁵⁶ Entretien en visioconférence avec Joanna, 18 avril 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

affaire est politique, depuis le début, et ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que nous soyons condamnées. »

Anna a expliqué à Amnesty International ce qui la poussait à continuer d'élever la voix pour que la dignité des personnes LGBTI soit respectée en Pologne, citant notamment les notions de militantisme intersectionnel et de solidarité intersectionnelle. En plus de l'accusation d'offense au sentiment religieux, Anna a fait l'objet de plusieurs autres procédures en parallèle, qui s'expliquent d'après elle par le simple fait qu'elle « vive en Pologne sans être indifférente à la justice³⁵⁷. »

« La menace ne pèse pas uniquement sur les femmes, ni sur les tribunaux ou les personnes homosexuelles. En réalité, chacun de ces groupes fait face à des risques, c'est pourquoi ils ont appris à se soutenir et à s'entraider. Sans cela, nous ne pourrions rien faire³⁵⁸. »

Amnesty International a recueilli des informations sur plusieurs réseaux de soutien officiels et non officiels (proposant notamment une assistance juridique gratuite) qui viennent en aide aux militant-e-s faisant l'objet de poursuites pénales³⁵⁹. En raison du manque de protection de la part de l'État, et pour faire face à l'accumulation des accusations, certains militants et militantes sont contraints de travailler avec plusieurs avocat-e-s. Parmi les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI interrogé-e-s par Amnesty International, quatre ont confirmé avoir plus de cinq procédures en cours, toutes ouvertes après 2016. Beaucoup ont perdu le fil, et ne savent plus combien de procédures ont été engagées à leur encontre.

Katarzyna, surnommée « Mamie Kasia » par un grand nombre de militant-e-s, a expliqué à Amnesty International : « J'ai 65 ans, et, en ce moment, je fais l'objet de 54 procédures. Selon moi, le message véhiculé par les personnes LGBTI est très important. J'ai par exemple défilé avec une pancarte pour la journée de la visibilité LGBTI³⁶⁰. » Katarzyna a ajouté :

« Je voudrais plus de normalité, que la loi traite les minorités normalement... C'est vrai, je suis très occupée, avec toutes ces affaires. Mais mon avocat est un ange, et je n'ai pas le choix, puisqu'en Pologne on se retrouve au tribunal pour un simple autocollant, s'il est aux couleurs de l'arc-en-ciel³⁶¹. »

La plupart des procédures engagées contre Katarzyna concernent des délits mineurs, comme d'avoir collé des autocollants dans des lieux publics, bloqué la route de véhicules qui affichaient des slogans offensants, ou refusé d'obéir aux injonctions de la police. Elle a expliqué avoir commencé à militer cinq ans plus tôt.

Au moment de la rédaction du présent rapport, Linus faisait quant à lui l'objet de 23 procédures en même temps, et ce depuis le 7 août 2020. Il admettait que tout cela était épuisant.

« Ce qui m'irrite, c'est que je dois sans cesse y penser. Je passe mon temps à envoyer des objections. D'un point de vue pragmatique, cela me coûte très cher. Une lettre arrive de Łódź, au même moment, j'ai quelque chose à régler à Varsovie, et je dois m'expliquer immédiatement³⁶². »

D'autres militant-e-s ont expliqué à Amnesty International que le problème principal était le caractère fastidieux des procédures judiciaires et la manière dont elles étaient prolongées artificiellement. Kuba, l'un des quatre militants à l'origine de « l'atlas de la haine³⁶³ », est actuellement poursuivi pour sept plaintes pour diffamation ou pour atteinte à la propriété privée dans six régions différentes et dans une ville³⁶⁴. Il a confié à Amnesty International qu'en raison des nombreux préparatifs nécessaires avant chaque procès, il avait failli renoncer à organiser la marche pour l'égalité de Rzeszów³⁶⁵. Kuba a expliqué que tous les actes d'accusation qu'il avait reçus, provenant de différentes régions de Pologne, étaient aussi similaires que s'ils étaient le résultat d'un plagiat. Cela confirme les conclusions d'une enquête d'Amnesty International, selon lesquelles il existerait une forme de coopération entre les militant-e-s anti-LGBTI et les autorités. L'ONG ne cesse de rappeler que l'utilisation abusive du système judiciaire dans le but de cibler et de harceler les défenseur-e-s des droits humains représente une menace partout dans le monde, et qu'elle a un effet dissuasif sur les militant-e-s, qui doivent passer d'une procédure judiciaire à une autre des années durant. Le Conseil

³⁵⁷ Entretien avec Anna, 12 janvier 2022, Varsovie.

³⁵⁸ Entretien avec Anna, 12 janvier 2022, Varsovie.

³⁵⁹ Comme le collectif Szpila (« la broche »), dont Marta, avec qui Amnesty International s'est entretenue, est la cofondatrice. Le collectif Szpila se définit en tant que « système de lutte contre la répression accessible à tous », et il possède son propre réseau de juristes travaillant à titre gratuit sur des affaires qui concernent la communauté LGBTI. Amnesty International a interrogé plus de 10 avocates et avocats membres du collectif ayant pris en charge la défense d'au moins une personne via Szpila.

³⁶⁰ Entretien avec Katarzyna, 7 avril 2022, Varsovie.

³⁶¹ Entretien avec Katarzyna, 7 avril 2022, Varsovie.

³⁶² Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie.

³⁶³ Site officiel de « l'atlas de la haine » : <https://atlasnienawisci.pl/>

³⁶⁴ Document figurant dans les archives d'Amnesty International.

³⁶⁵ Correspondance avec Kuba, 22 avril 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

des droits de l'homme des Nations unies a appelé les États à garantir que la promotion et la protection des droits humains ne soient pas érigées en infractions³⁶⁶.

BART : POURSUIVI EN JUSTICE POUR SON MILITANTISME PACIFIQUE CONTRE LES « ZONES SANS LGBT »

En février 2019, Rafał Trzaskowski, le maire libéral de Varsovie, a signé une déclaration en faveur des droits des personnes LGBTI et a annoncé sa volonté de suivre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, en intégrant cette thématique à l'enseignement de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires de la ville. Cela a suscité de vives oppositions de la part des membres du parti Droit et justice (PiS) au pouvoir et galvanisé l'opinion publique au sein des cercles conservateurs.

En réaction, plusieurs gouvernements locaux ont adopté des résolutions discriminatoires, érigeant leurs territoires en zones « sans idéologie LGBT ». Bart, 31 ans, a alors lancé un projet autofinancé qui consistait à se photographier lui-même devant des panneaux routiers à l'entrée de certains territoires, sur lesquels il avait collé des autocollants de sa création portant l'inscription « zones sans LGBTI³⁶⁷ ».

« Je considérais cette action comme une installation artistique, je ne m'attendais pas à ce qu'elle contrarie tout le monde à ce point. Je n'ai fait qu'exposer la décision des autorités de ces territoires, je l'ai rendue visible. À l'origine, les municipalités ne voyaient pas d'inconvénient à se déclarer “sans LGBT”, plutôt que “sans idéologie LGBT”. Ce n'est que lorsque l'Union européenne a pris des sanctions contre le pays et a menacé de mettre fin aux partenariats en place avec certaines villes, que les autorités sont revenues sur leur décision³⁶⁸. »

Le projet a gagné en visibilité dans le monde entier, et les photos ont été publiées par des représentant-e-s du Parlement européen, accompagnées de critiques envers les résolutions prises par les autorités polonaises.

La Reduta Dobrego Imienia (Ligue polonaise contre la diffamation), spécialisée dans les poursuites pour diffamation, coopère régulièrement avec le parti Droit et justice au pouvoir³⁶⁹. Le 22 septembre 2020, elle a annoncé qu'elle fournirait une assistance juridique et financière à la municipalité de Zakrzówek. Cette dernière, située dans la région de Lublin, à l'est du pays, avait fait part de sa volonté d'intenter une action en justice contre Bart Staszewski pour atteinte aux droits de la personne, pour avoir publié une photo de lui à côté d'un panneau « zone sans LGBTI ».

Dans un communiqué de presse daté du 21 septembre 2020, Józef Potocki, le maire du village de Zakrzówek, a déclaré au sujet de cette action en justice :

« Nous avons décidé de poursuivre M. Staszewski en justice car sa description de notre commune comme une zone “sans LGBT” est un mensonge qui suggère que nous pratiquons une discrimination et une ségrégation envers certaines personnes, en fonction de certains critères. Or nous ne faisons rien de tel³⁷⁰. »

L'action en justice pour atteinte aux droits de la personne a été déclenchée par le tribunal de district de Lublin le 21 septembre 2020. Puis, deux autres actions en justice pour atteinte aux droits de la personne ont été intentées par les municipalités de Tuszów et Niebylec, également soutenues par la ligue contre la diffamation. Dans un entretien avec Amnesty International, Bart a confirmé avoir fait l'objet d'un acharnement médiatique et d'une campagne de haine qui ont entraîné la diffusion de certaines informations concernant sa vie privée³⁷¹.

³⁶⁶ Budapest, 1994. Décisions : VIII. La dimension humaine, § 37.

³⁶⁷ ILGA-Europe, Annual Review on Poland, 2020, ilga-europe.org/sites/default/files/2021/poland.pdf

³⁶⁸ Entretien en visioconférence avec Bart, 17 février 2022.

³⁶⁹ Site Internet officiel de la ligue : <http://www.anti-defamation.org/>

³⁷⁰ Polska Agencja Prasowa, PAP (agence de presse polonaise), “Gmina Zakrzówek pozywa Barta Staszewskiego”, 21 septembre 2020, <https://samorzad.pap.pl/kategoria/aktualnosci/gmina-zakrzowek-pozywa-barta-staszewskiego-za-akcje-strefy-wolne-od-lgbt>

³⁷¹ Entretien avec Bart, 17 février 2022 ; OKO.press, “Bart Staszewski: Nagle atakują cię anonimowe trolle na celowniku”, 5 août 2021, <https://oko.press/bart-staszewski-nagle-atakuja-cie-anonimowe-trolle-na-celowniku>

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

Le 4 mai 2022, Bart a reçu une décision du tribunal régional de Rzeszów qui le relaxait, dans le cadre du procès intenté contre lui par la municipalité de Niebylec³⁷². Lors de la rédaction du présent rapport, deux autres affaires étaient toujours en instance de jugement.

4.2 INTIMIDATION ET CAMPAGNES DE DÉNIGREMENT

Les militantes et les militants interrogés par Amnesty International ont signalé avoir été intimidés et harcelés à plusieurs reprises par les autorités publiques et par des représentant-e-s de l'État, en personne, mais aussi en ligne, et ils ont indiqué que cela avait eu des conséquences négatives sur tous ou la plupart des aspects de leur existence quotidienne.

« Je reçois régulièrement des menaces sur Internet : “Je vais te tuer, je vais tuer ta mère, je vais te cracher dessus”. Rien de très réjouissant, n'est-ce pas ? » a raconté Michał³⁷³.

Michał a également déclaré avoir été la cible d'une surveillance illégale de la part des forces de l'ordre :

« L'Agence de sécurité intérieure est déjà venue deux fois à mon domicile pour m'ordonner d'en sortir, et ils m'appellent au téléphone tous les ans. Une fois, après l'un de ces appels, j'ai publié un post. Une heure plus tard, ils étaient à nouveau devant chez moi. C'est comme si mon nom était écrit sur une liste quelque part. Ils ont même mentionné qu'ils savaient que j'étudiais l'histoire. Cette information n'était plus d'actualité, ils avaient dû la trouver sur mes comptes de réseaux sociaux. L'année dernière, et cette année encore, ils m'ont de nouveau contacté. Alors, je leur ai dit la vérité, à savoir que j'ai mis fin à mes activités militantes³⁷⁴. »

4.3 LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET PROFESSIONNELLES

Dans presque tous les cas analysés par Amnesty International dans le présent rapport, les manifestant-e-s ont affirmé que le harcèlement dont elles et ils faisaient l'objet les avait contraint-e-s à modifier leurs plans de carrière et avait entraîné de lourdes conséquences financières.

Kuba, 30 ans, a expliqué à Amnesty International que sa situation précaire actuelle s'expliquait en partie par ses années de militantisme au sein de la communauté LGBTI : « Je travaille à temps partiel en tant que barman parce que c'est le seul endroit où je me sens à peu près en sécurité », a déclaré Kuba, faisant allusion à ses années d'actions militantes dans la rue en tant que personne LGBTI³⁷⁵. Kuba milite depuis 2017 et il a déjà fait l'objet de toute une série de procédures judiciaires en lien avec ses activités³⁷⁶. En 2020, en raison des effets désastreux pour sa santé, de son expérience personnelle des violences policières et d'un burn-out, il a décidé de mettre ses activités militantes entre parenthèses.

L'un des militants interrogés par Amnesty International a expliqué qu'il avait décidé de quitter le poste qu'il occupait dans l'administration publique, obtenu « au prix de nombreux efforts », en raison des événements de la « Nuit arc-en-ciel ». Il a affirmé qu'il avait perdu toute confiance dans les institutions de l'État en ce qui concerne la protection des personnes LGBTI et de leurs droits³⁷⁷.

Une personne parmi les militant-e-s interrogé-e-s par Amnesty International a déclaré avoir commencé à exercer le travail du sexe en partie en raison des restrictions imposées au titre du régime de mise à l'épreuve³⁷⁸. Une autre a

³⁷² OKO.press, "Pozew gminy Niebylec bezzasadny. Bart Staszewski wygrał sprawę tablicy „Strefa wolna od LGBT”, 5 mai 2022, <https://oko.press/pozew-gminy-niebylec-bezzasadny-bart-staszewski-wygral-sprawe-tablicy-strefa-wolna-od-lgbt>

³⁷³ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³⁷⁴ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

³⁷⁵ Entretien avec Kuba, 15 janvier 2022.

³⁷⁶ Il a entre autres été accusé d'avoir agressé un policier en 2018 (article 233, Code pénal) ; il a été relaxé sur la base d'enregistrements.

³⁷⁷ Entretien en visioconférence avec « Artur » (par souci d'anonymat, son prénom a été modifié), 28 juin 2022.

³⁷⁸ Entretien avec Elena, 5 janvier 2022.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

expliqué comment ses activités militantes et les procédures judiciaires qu'elles entraînent l'empêchaient de trouver un emploi stable³⁷⁹. Amnesty International a constaté qu'une grande majorité des militant-e-s travaillaient en freelance ou au sein de structures en lien avec la défense des droits des personnes LGBTI ou de d'autres groupes marginalisés.

L'un des militants ayant participé à la création de « l'atlas de la haine » a expliqué à Amnesty International que les multiples actions en justice intentées contre lui ont eu des conséquences néfastes sur sa vie professionnelle, car des citations à comparaître lui ont été envoyées directement sur son lieu de travail :

« Mon chef m'a rappelé à l'ordre parce que j'avais reçu des notifications de poursuite en justice à mon adresse professionnelle. Le règlement interdit d'utiliser l'adresse de l'entreprise pour des motifs personnels. J'ai dû révéler mes activités militantes ainsi que les poursuites judiciaires dont je faisais l'objet à mes employeurs. Ordo Iuris [une organisation anti-LGBTI] m'envoyait des notifications de poursuite en justice au travail parce qu'ils avaient trouvé mon profil sur LinkedIn ! J'ai déposé une plainte contre Jerzy Kwasniewski auprès du Conseil du barreau du district (Okręgowej Rady Adwokackiej, ORA³⁸⁰). Le Conseil du barreau a initié une procédure disciplinaire à son encontre³⁸¹. »

L'avocate de ce militant, Karolina Gierda, a confirmé :

« Ils l'ont trouvé sur Internet, et ils ont renseigné son adresse professionnelle. Les conséquences ont été particulièrement lourdes pour lui car le courrier n'est relevé qu'une fois par semaine. Or, le délai pour contester une action en justice est de sept jours après en avoir été notifié, ce qui ne laisse qu'une seule journée pour former un recours, conséquence indirecte des intentions malveillantes d'Ordo Iuris³⁸². »

Il est essentiel d'analyser les conséquences financières auxquelles les militants et les militantes traduits devant le tribunal font face. Dans le cas des membres du groupe à l'origine de « l'atlas de la haine », les plaignant-e-s ont demandé une indemnité d'un montant de 165 000 zlotys (environ 35 600 euros).

« Ce système penchera en votre faveur uniquement si vous y consacrez beaucoup de ressources », explique l'avocate Anna Mazurczak³⁸³.

D'après les informations qu'Amnesty International a pu recueillir, l'ensemble des militant-e-s faisant l'objet de poursuites judiciaires, à l'exception d'un seul, bénéficient d'une assistance juridique gratuite. Celle-ci leur est fournie par Campagne contre l'homophobie, par Tęczowi obrońcy (« Défenseur-e-s de l'arc-en-ciel ») ou par un cabinet d'avocat-e-s spécialisé-e-s. Bon nombre de militantes et militants ont évoqué leur incapacité à financer eux-mêmes les frais de représentation juridique³⁸⁴.

Parmi les militant-e-s interrogé-e-s par Amnesty International, trois ont expliqué avoir décidé d'abandonner leurs études au lycée ou à l'université, en raison des conséquences liées aux procédures judiciaires les concernant ou des pressions psychologiques subies en permanence du fait de leurs activités militantes.

D'après une enquête de Campagne contre l'homophobie, 25 % des personnes LGBTI interrogées durant la période 2020-2021 ont affirmé qu'il était préférable de « ne révéler son orientation [sexuelle] à personne sur son lieu de travail³⁸⁵. » Plusieurs études ont montré que le sentiment de sécurité des personnes LGBTI s'était dégradé ces dernières années ; les ressources financières, ainsi que les parcours scolaires et professionnels des militant-e-s ont été considérablement mis à mal, ce qui rend souvent leur activité militante intenable, ou extrêmement stressante au point d'en devenir insupportable pour certains.

³⁷⁹ Entretien avec Tsu Tsu, 18 mars 2022, Varsovie.

³⁸⁰ L'affaire était en attente en mai 2022. Tygodnik Przegląd, "Małostkowość odbija się czkawką", 13 janvier 2022, <https://www.tygodnikprzeglad.pl/malostkowosc-odbije-sie-czkawka/>

³⁸¹ D'après la correspondance régulière avec ce militant entre février et avril 2022.

³⁸² Dans un entretien avec Amnesty International, l'avocate ainsi qu'une de ses clientes ont insisté sur la possibilité pour le tribunal de faire vérifier l'adresse de correspondance. Cela n'a cependant pas été fait. Entretien avec Karolina et Justyna, 7 avril 2022.

³⁸³ Entretien avec Karolina et Justyna, 7 avril 2022, Varsovie.

³⁸⁴ Campagne contre l'homophobie, Les créateur-ice-s de « l'atlas de la haine » cité-e-s à comparaître. Campagne contre l'homophobie, "The Atlas of Hate due to appear in court. The first two hearings are set for July", 29 juin 2021, <https://kph.org.pl/atlas-of-hate-due-to-appear-in-court/>

³⁸⁵ Campagne contre l'homophobie, *Sytuacja społeczna osób LGBTa w Polsce Raport na lata 2019-2020*, 7 décembre 2021, <https://kph.org.pl/polityka-polskich-wladz-dewastuje-sytuacje-zyciowa-osob-lgbt- publikujemy-raport-o-sytuacji-spoecznej-osob-lgbta-w-polsce/>

4.4 CONSÉQUENCES NÉGATIVES SUR LA SANTÉ ET LA VIE PRIVÉE

D'après les recherches menées par ILGA-Europe et Campagne contre l'homophobie, la santé mentale et le sentiment de sécurité des personnes LGBTI se sont considérablement dégradés en Pologne depuis 2017³⁸⁶. Les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI interrogé-e-s par Amnesty International ont déclaré à plusieurs reprises que le harcèlement et les procès interminables dont ils et elles font l'objet en raison de leur militantisme, en l'absence de voie de recours efficaces garanties par l'appareil d'État, avaient des conséquences négatives sur leur santé, et les empêchaient souvent de mener une existence paisible.

Quelques personnes ont accepté de nous transmettre leurs dossiers médicaux. Il s'agissait de diagnostics psychiatriques ou de protocoles de soins prescrits par un centre hospitalier spécialisé. Nous ne les citons pas dans le présent rapport, afin de protéger la vie privée des personnes interrogées. Une personne interrogée par Amnesty International a déclaré :

« Devoir constamment avoir à l'esprit nos procès en instance de jugement, tout en subissant une pression permanente du public, qui émane de la communauté LGBTI ou de nos opposants, lesquels nous haïssent purement et simplement, tout ça nous tue³⁸⁷. »

Kuba a également expliqué à Amnesty International :

« En septembre 2020, je me suis senti submergé par les nombreux développements dans l'affaire de "l'atlas de la haine". Un psychiatre m'a diagnostiqué un épisode dépressif. J'ai donc commencé à suivre un traitement par pharmacothérapie, qui se poursuit encore aujourd'hui. »

Au sujet des conséquences de l'affaire de l'auréole arc-en-ciel sur l'image de la Vierge Marie, Anna a témoigné :

« Il est clair que notre santé à toutes en a pris un coup. Mais c'est Ela, qui était extrêmement impliquée dans l'affaire, qui a le plus souffert. À un moment, sa santé s'est détériorée et elle nous a dit : "Les filles, je vous fais confiance, mais j'ai besoin de prendre un peu de recul et de m'occuper de moi-même." »

Elena, une militante qui a fait l'objet de procédures abusives, a confié avoir eu des pensées suicidaires à la suite des événements de la « Nuit arc-en-ciel » et des mesures de surveillance policière qui lui avaient été imposées³⁸⁸.

Des militant-e-s ont également déclaré avoir ressenti le besoin de quitter le pays, en insistant sur la perte du sentiment de sécurité et de confiance dans les autorités. Aleks, qui vit au Royaume-Uni depuis 2021, a expliqué à Amnesty International que les événements du 7 août 2020 avaient considérablement influencé sa décision de partir. Selon un sondage réalisé par Campagne contre l'homophobie, 12 % des personnes interrogées prévoyaient de partir à l'étranger, et un tiers d'entre elles ont mentionné les discriminations subies du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre comme un motif de départ³⁸⁹. Anna a déclaré à Amnesty International :

« Après tout ce qui s'est passé, je n'ai pas envie de rester ici. J'apprends la programmation et je me prépare à partir. Depuis un certain temps, la vie en Pologne est étouffante³⁹⁰. »

Michał, au sujet des trois années de procès pour offense à des croyances religieuses, a expliqué à Amnesty International :

³⁸⁶ Campagne contre l'homophobie a recensé une augmentation des cas de dépression de 16 % parmi les personnes LGBTI entre 2018 et 2020. Campagne contre l'homophobie, *Sytuacja społeczna osób LGBT w Polsce. Raport na lata 2019-2020*, 7 décembre 2021, <https://kph.org.pl/polityka-polskich-wladz-dewastuje-sytuacje-zyciowa-osob-lgbt-publikujemy-raport-o-sytuacji-spoecznej-osob-lgbt-w-polsce/>

³⁸⁷ Entretien avec Linus, 13 avril 2022, Varsovie

³⁸⁸ Entretien avec Elena, 20 mars 2022.

³⁸⁹ Campagne contre l'homophobie, *Sytuacja społeczna osób LGBT w Polsce. Raport na lata 2019-2020*, 7 décembre 2021, <https://kph.org.pl/polityka-polskich-wladz-dewastuje-sytuacje-zyciowa-osob-lgbt-publikujemy-raport-o-sytuacji-spoecznej-osob-lgbt-w-polsce/>

³⁹⁰ Entretien avec Anna, 19 février 2022, Varsovie.

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

« J'aimerais pouvoir dire que je me sens soulagé, mais ce n'est pas le cas. j'ai perdu beaucoup de temps, et une quantité d'argent délirante. Mes relations avec ma famille et avec mes ami-e-s dans la communauté militante se sont détériorées. Je n'étais plus vraiment moi-même, tant j'étais paralysé par cette affaire de Code pénal. À cause de cette situation, je suis complètement sorti du monde militant. Cela a été immédiat et sans appel³⁹¹. »

³⁹¹ Entretien avec Michał, 31 mars 2022, Varsovie.

RECOMMANDATIONS

GARANTIR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Le droit à la liberté de réunion pacifique doit être garanti, quel que soit le risque qu'un rassemblement suscite des réactions négatives. Les personnes LGBTI sont confrontées à un climat d'hostilité. Les acteurs étatiques et les représentants de l'application des lois sont tenus de leur garantir une protection suffisante et les conditions requises pour pouvoir organiser des manifestations pacifiques et y participer, au même titre que le reste de la population, sans entraves ni restrictions.

Amnesty International adresse les recommandations suivantes aux autorités polonaises :

- **Au Parlement polonais.** Rejeter immédiatement le projet de loi « Stop LGBT », en raison de son caractère discriminatoire envers les personnes LGBTI et contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant. Toute proposition de loi similaire devra être systématiquement rejetée par le Parlement.
- **Au ministère de la Justice.** Veiller à ce que toutes les procédures judiciaires engagées contre des personnes uniquement en raison de leur participation à des événements en lien avec la communauté LGBTI soient abandonnées et à ce que les enquêtes soient closes.
- **Au ministère de l'Intérieur.** Veiller à ce que l'ensemble des personnes organisant des rassemblements pacifiques ou y participant bénéficient de chances égales ainsi que d'une protection suffisante de la part des autorités locales et des responsables de l'application des lois, sans discrimination et dans un esprit de coopération et de respect des bonnes pratiques.
- **Aux autorités locales.** Veiller à ce que la notification préalable exigée dans le cadre de l'organisation de rassemblements pacifiques s'entende comme une déclaration informative et non comme une demande d'autorisation. Le système de notification doit être transparent et cohérent. Il ne doit pas s'appuyer sur une procédure excessivement bureaucratique ni représenter un outil de discrimination à l'encontre des militantes et militants LGBTI. L'absence de notification officielle ne doit pas servir de motif pour qualifier un rassemblement d'illégal ou justifier sa dispersion.
- **Aux autorités locales.** Mettre fin à la pratique discriminatoire qui consiste pour les autorités locales à prononcer des interdictions préventives, afin d'empêcher la tenue de marches pour l'égalité et d'autres rassemblements pacifiques durant lesquels les personnes LGBTI célèbrent leurs identités et luttent pour leurs libertés.
- **Aux autorités locales.** S'assurer que toutes les restrictions quant à la date et l'heure, au lieu ou à la forme d'un rassemblement soient nécessaires et proportionnées à un but légitime, et qu'elles ne modifient pas radicalement la nature d'un événement. Lorsque des restrictions sont inévitables, les autorités devraient toujours favoriser les moyens les moins intrusifs et essayer de faciliter la tenue du rassemblement en proposant d'autres solutions raisonnables.

- **Aux autorités locales.** Examiner chaque cas individuellement au moment d'envisager de restreindre une manifestation. Les interdictions générales quant à la date et l'heure ou au lieu d'un rassemblement sont inadmissibles car elles évitent aux autorités d'évaluer les restrictions au cas par cas pour en déterminer la nécessité et la proportionnalité.
- **Aux autorités locales.** S'abstenir de la pratique qui consiste pour les autorités locales à se décharger de leurs responsabilités sur les organisateurs et organisatrices d'événements. Il appartient aux autorités publiques de prendre en charge intégralement les coûts relatifs au dispositif de protection et de sécurité à mettre en œuvre.
- **Aux autorités locales et aux responsables de l'application des lois.** Empêcher les responsables de l'application des lois d'ordonner la dispersion d'un rassemblement parce qu'ils le considèrent comme illégal, notamment en raison de l'absence de notification préalable. La décision de disperser une manifestation devrait être prise en dernier recours et uniquement en cas de violence généralisée ne pouvant être maîtrisée avec des moyens moins restrictifs.
- **Aux autorités locales.** Dans chaque gouvernement local, désigner un organe consultatif compétent, tel qu'un responsable plénipotentiaire ou un Conseil pour l'égalité de traitement. Cet organe pourra contribuer de manière efficace à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et accompagner les organisations non gouvernementales dans leur coopération avec les autorités locales et les forces de l'ordre, par exemple dans le cadre de l'organisation d'un rassemblement pour les droits des personnes LGBTI.

GARANTIR UN MAINTIEN DE L'ORDRE ADAPTÉ LORS DES RASSEMBLEMENTS

Les responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel puisqu'ils ont le devoir de permettre, de faciliter et de protéger l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Par conséquent, dans le cadre des dispositifs de maintien de l'ordre qu'elles déploient lors des rassemblements, les forces de l'ordre devraient chercher à offrir aux participant-e-s les meilleures conditions pour exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Il ne suffit pas de planifier ces événements en se limitant à l'anticipation des problèmes et aux procédures à appliquer en cas de violences.

Amnesty International exhorte les **responsables de l'application des lois** à :

- Assurer une protection suffisante et adaptée lors des rassemblements de la communauté LGBTI, en mettant en œuvre une coopération et une coordination avec les organisateur-ice-s. Si des risques pèsent sur les participantes et les participants, ceux-ci doivent bénéficier d'une protection policière couvrant une durée suffisante avant, pendant et après le rassemblement et les forces de l'ordre doivent veiller à ce que les personnes aient la possibilité de rejoindre et de quitter le rassemblement en toute sécurité.
- Recourir à la force uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
- S'abstenir d'utiliser des techniques d'encerclement ou la technique dite de « nasse », qui empêchent les personnes de participer à un rassemblement ou de le rejoindre.
- Veiller à ce que les représentant-e-s des forces de l'ordre en charge du maintien de l'ordre lors des rassemblements portent un badge visible qui permette de les identifier, et à ce qu'ils et elles déclinent leur nom et leur grade dans l'exercice de leur fonction.
- Mettre fin à la pratique discriminatoire du profilage des personnes LGBTI, que ce soit pendant ou après un rassemblement et prévoir des procédures disciplinaires contre les agent-e-s qui ne respecteraient pas cette interdiction.
- Si les responsables de l'application des lois procèdent à une arrestation dans le cadre d'un rassemblement, ils doivent agir dans le respect des normes internationales et nationales. À ce titre, ils doivent garantir aux personnes détenues le respect des droits suivants : droit à l'information, droit à une aide juridictionnelle, droit de consulter un médecin, droit de communiquer avec le monde extérieur, droit à un procès équitable et droit

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

à des conditions de détention convenables. La détention en elle-même doit être légale, raisonnable et justifiée, et le procès-verbal d'arrestation doit fournir des informations factuelles. La personne détenue a le droit de contester la légalité de sa détention et ne doit pas se voir contrainte à renoncer à ce droit.

- Ne pas exercer une surveillance illégale et renoncer à se rendre au domicile de personnes à des fins d'intimidation et de harcèlement, ou dans le but de collecter arbitrairement des données concernant des défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI sans qu'il existe de lien avec une enquête en cours.
- Dans le cadre de la formation des policiers, prévoir un module relatif à la lutte contre les discriminations et à la sensibilisation aux droits des personnes LGBTI reflétant les normes internationales en la matière. Intégrer ce module aux programmes nationaux annuels et périodiques de formation aux droits humains pour les responsables de l'application des lois. Les documents et les rapports d'évaluation de la mise en œuvre de cette formation doivent être mis à disposition du public.

GARANTIR LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Amnesty International adresse les recommandations suivantes aux autorités polonaises :

- **Au Parlement polonais.** Abroger les articles 137 et 196 du Code pénal, qui érigent respectivement en infraction l'« outrage aux symboles de l'État » et l'« outrage à des croyances religieuses », car ils enfreignent manifestement le droit à la liberté d'expression.
- **Au Parlement polonais.** Adopter des lois et des règlements permettant de protéger les personnes LGBTI contre l'utilisation abusive des lois sur la diffamation et contre les accusations malveillantes visant à les réduire au silence et à les intimider.
- **Au ministère de la Justice.** Veiller à ce que l'article 261 du Code pénal et l'article 108 de la loi pour la protection des monuments historiques ne soient pas interprétés et instrumentalisés dans le but de cibler et de harceler les militant·e·s pour les droits LGBTI.
- **Au ministère de la Justice.** S'assurer que les juges identifient et rejettent rapidement les poursuites visant à réduire au silence ou à intimider les personnes qui souhaitent s'exprimer publiquement.
- **Au ministère de la Justice.** S'abstenir de toute atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique des personnes et des groupes, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes LGBTI, et condamner toute atteinte de cet ordre.
- **Au ministère de l'Éducation nationale.** Mettre fin à la censure des contenus et des représentations de personnes LGBTI dans les espaces éducatifs à tous les niveaux, sous couvert de protection des valeurs familiales.
- **Aux autorités polonaises.** Prendre des mesures afin de garantir un traitement équitable et convenable aux défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI dans l'espace public, et agir sans délai lorsque des contenus dégradants pour les personnes LGBTI apparaissent dans ce même espace.
- **Aux autorités polonaises.** Condamner immédiatement les campagnes de dénigrement qui visent des défenseur·e·s des droits des personnes LGBTI, notamment en reconnaissant publiquement à quel point leur travail est essentiel pour faire progresser la société en matière d'égalité et de droits humains.

GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS LGBTI

Amnesty International adresse les recommandations suivantes aux autorités polonaises :

- **Au Parlement polonais.** Rédiger et présenter une proposition de modification de la législation, afin que la liste des critères de protection des personnes, citée dans l'article 119, soit non exhaustive et qu'elle comprenne au minimum et de manière explicite le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL·E·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCELEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

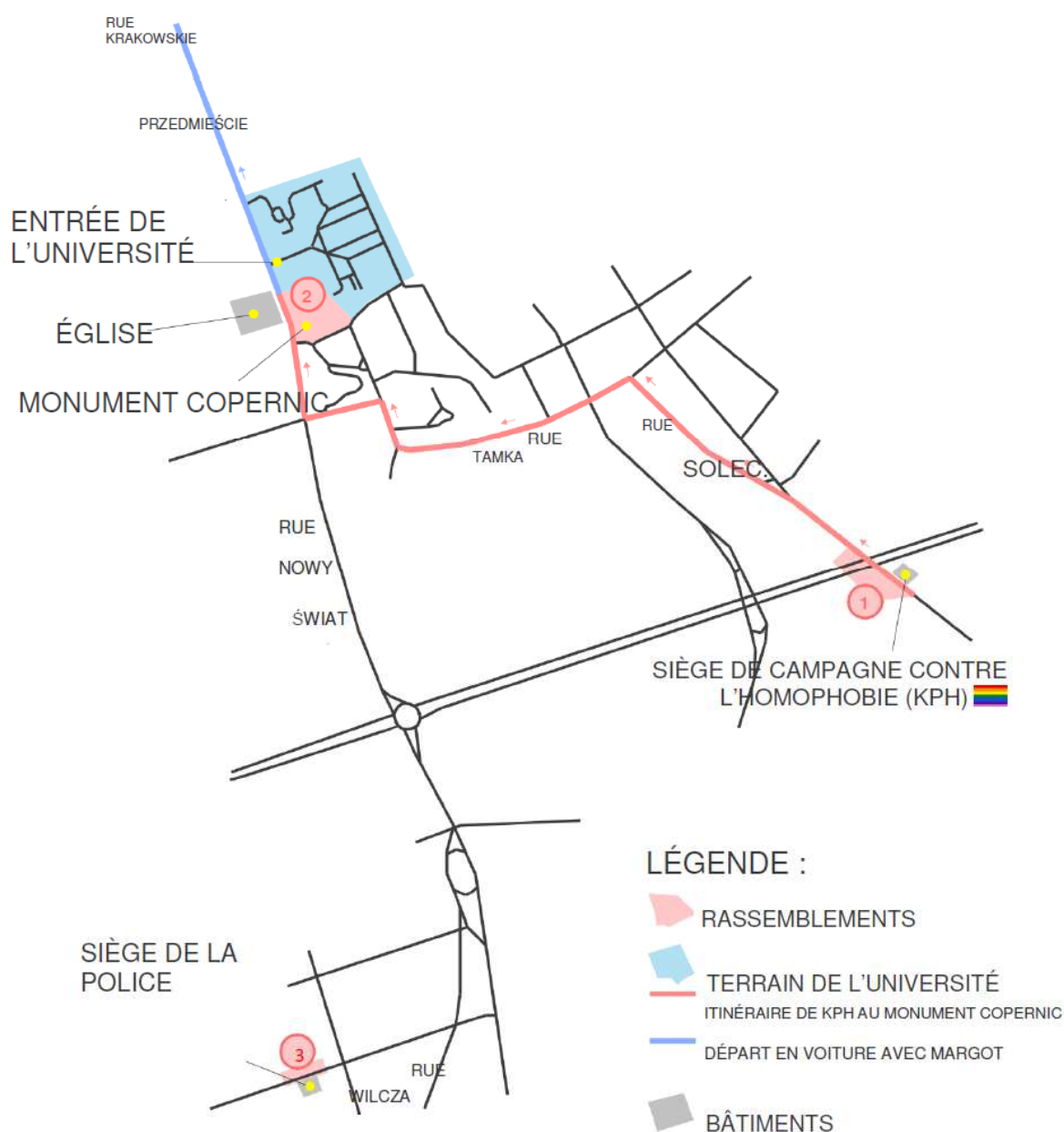
genre, entre autres critères.

- **Au ministère de la Justice.** Mettre fin à l'utilisation abusive des recours extraordinaires en vue de cibler et de harceler les défenseur-e-s des droits des personnes LGBTI ainsi que d'autres représentant-e-s de la société civile.
- **Au ministère de la Justice.** Abandonner immédiatement les poursuites pour diffamation engagées par des autorités locales contre des militantes et militants LGBTI, dès lors qu'elles visent à réduire ces personnes au silence ou à les dissuader de poursuivre leurs activités militantes et pacifiques.
- **Aux autorités locales.** Abandonner les poursuites civiles engagées par les autorités locales à la suite d'accusations d'atteintes aux droits de la personne.
- **Aux autorités polonaises.** Se conformer aux observations finales pertinentes des organes de traité des Nations unies concernant l'obligation des autorités de respecter, protéger et garantir les droits des personnes LGBTI. Appliquer également les recommandations émises par les procédures spéciales de l'ONU, notamment par l'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme, et le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.
- **Aux autorités polonaises.** Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter l'expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer des défenseur-e-s des droits humains ainsi que des organisations de la société civile sans aucune restriction.
- **Aux autorités polonaises.** Veiller à ce que les représentants de l'État n'utilisent pas d'une rhétorique incendiaire, néfaste et stigmatisante envers les personnes LGBTI.

ANNEXE 1A

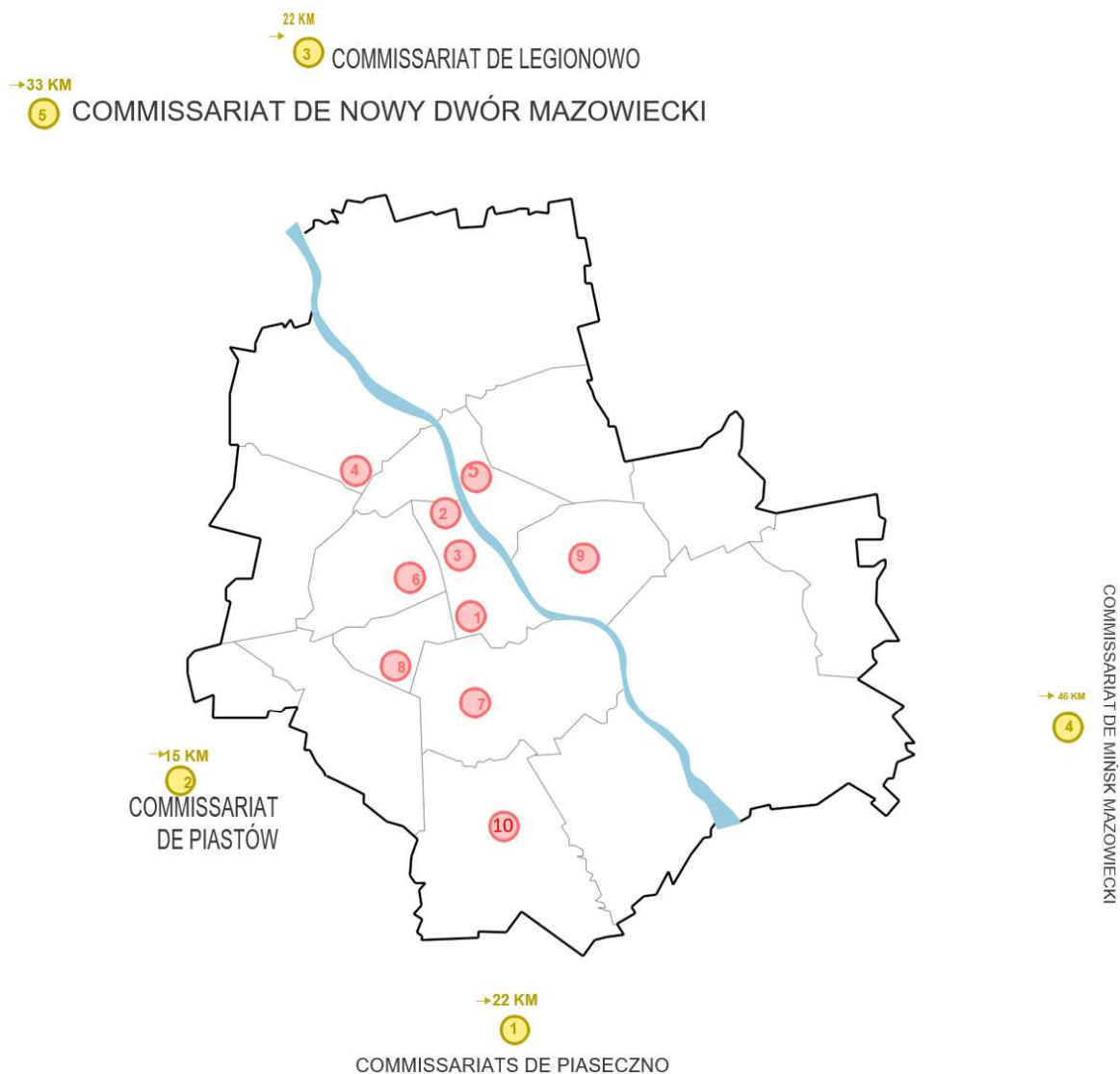
PLAN DES ÉVÉNEMENTS DE LA NUIT DU 7 AOÛT 2020

- 1 Un rassemblement s'était formé devant le siège de l'association Campagne contre l'homophobie en solidarité avec Margot.
- 2 En raison du refus répété de la police de procéder à l'arrestation, Margot et les manifestant-e-s ont décidé de suivre la rue Krakowskie Przedmieście jusqu'à l'église de la Sainte-Croix.
- 3 Manifestation de solidarité devant le siège de la police, rue Wilcza



ANNEXE 1B

PLAN DES ÉVÉNEMENTS DE LA NUIT DU 7 AOÛT 2020



- | | |
|---|---|
| ① COMMISSARIAT VARSOVIE : 21 RUE WILCZA | ⑥ COMMISSARIAT VARSOVIE : 36 RUE ŻYTNIA |
| ② COMMISSARIAT VARSOVIE : 3C RUE ŻAKROCZYMSKA | ⑦ COMMISSARIAT VARSOVIE : 3/5/7 RUE MAŁCZEWSKIEGO |
| ③ COMMISSARIAT VARSOVIE : 2 RUE NOWOLIPIE | ⑧ COMMISSARIAT VARSOVIE : 8 RUE OPACZEWSKA |
| ④ COMMISSARIAT VARSOVIE : 7 RUE ŻEROMSKIEGO | ⑨ COMMISSARIAT VARSOVIE : 73/75 RUE GRENADIERÓW |
| ⑤ COMMISSARIAT VARSOVIE : 51 RUE JAGIELLOŃSKA | ⑩ COMMISSARIAT VARSOVIE : 7 RUE JANOWSKIEGO. |

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

	LIBERTÉ DE RÉUNION	LIBERTÉ D'EXPRESSION	CALENDRIER
2017			Modification de la loi sur les rassemblements publics
	Pique-nique arc-en-ciel des familles à Sopot		
2018		Plainte de All-Polish Youth files relative à un symbole arc-en-ciel à Poznań	
	Marche des fiertés, Częstochowa Marche des fiertés, Lublin	Critique du "vendredi arc-en-ciel par le ministère de l'Éducation	
		Accusations de diffamation pour les homophobes de Gdansk	Le maire de Varsovie signe la « déclaration LGBT »
2019	Marche des fiertés, Gniezno	Stickers représentant la Vierge Marie avec une auréole arc-en-ciel à Plock	Création du Conseil pour l'égalité de traitement
	Marche des fiertés, Częstochowa Marche des fiertés, Białystok Marche des fiertés, Lublin	Perquisition et arrestation d'Elzbieta Podlesna	La Pologne avant-dernière au classement européen des conditions pour les personnes LGBTI
			L'archevêque de Cracovie qualifie les personnes LGBTI de « peste arc-en-ciel »
			Le parlement européen condamne publiquement les « zones sans LGBT ».
			« Zones sans LGBT » sur 1/3 de la Pologne
2020		Poursuites pénales pour Stop Bzdurum pour des drapeaux arc-en-ciel	Le président polonais sur LGBT : « c'est une idéologie »
	Nuit arc-en-ciel à Varsovie QueerTour à Debica	Poursuites pénales pour un drapeau arc-en-ciel sur le monument de Jean-Paul II à Varsovie et le monument du Dragon du Wawel à Cracovie	La Pologne au dernier rang du classement UE des conditions pour les personnes LGBTI
		Poursuites de la municipalité de Zakrzówek contre Bart S.	
		Détention d'une militante pour un graffiti sur le ministère de l'Éducation	
		Le maire de Jordan accuse un jeune de 16 ans d'outrage au blason de la ville	Un tribunal à Cracovie annule une procédure relative aux propos de l'archevêque.
2021	Course des fiertés à Gdańsk	Tribunal de Plock : « L'image de la Vierge Marie et son arc-en-ciel n'est pas offensante ».	La Pologne au dernier rang du classement européen LGBTI
	Marche des fiertés à Varsovie X Marche des fiertés à Łódź Marche des fiertés à Białystok		Soumission du projet de loi « Stop LGBTI »
		Drapeau arc-en-ciel sur le monument Konopnicka à Suwałki	Première lecture du projet de loi « Stop LGBTI » au parlement
2022	Varsovie : un policier déclare avoir reçu l'ordre d'arrêter « toutes les personnes arborant les couleurs LGBT ».	Tribunal de Plock : « L'image de la Vierge Marie et son arc-en-ciel n'est pas offensante ».	La Pologne au dernier rang du classement UE des conditions pour les personnes LGBTI
		Ostroleka : "l'atlas de la haine" jugé non coupable de la violation des biens du comté de Przasnysz	
	Le bureau du procureur annule 41 enquêtes en lien avec la « nuit arc-en-ciel ».	Décision du tribunal de Poznan dans l'affaire des homophobes	
		Jugement annulant l'action de la municipalité de Niebylec relative à Bart S. et les « zones sans LGBT ».	

« ON NOUS TRAITE COMME DES CRIMINEL-LE-S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT-E-S LGBTI EN POLOGNE

Amnesty International

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

« ON NOUS TRAITE

COMME DES CRIMINEL·LE·S. »

RÉDUCTION DES LIBERTÉS ET HARCÈLEMENT DES MILITANT·E·S LGBTI EN POLOGNE

Dans un climat d'hostilité croissante inquiétant envers les personnes LGBTI en Pologne, celles et ceux qui défendent les droits de ces personnes se heurtent immédiatement à une réaction hostile de la part de l'appareil d'État. Marches pour l'égalité interdites, détentions massives, campagnes de dénigrement ou poursuites pénales pour un drapeau arc-en-ciel : les autorités ont recours à toutes ces pratiques pour décourager les militant·e·s LGBTI de lutter avec des moyens inégaux pour leurs droits et leur dignité. Certain·e·s continuent de s'exprimer mais d'autres se trouvent réduit·e·s au silence.

Ce rapport examine les expériences vécues par des personnes qui défendent les droits des personnes LGBTI et qui subissent une répression en raison de leurs actions pacifiques. En nous appuyant sur des rapports d'Amnesty International relatifs à la liberté de réunion publiés en 2017 et 2018, nous dénonçons non seulement le manque de protection de la part des autorités polonaises mais également leur contribution au harcèlement subi par les personnes LGBTI. Les personnes qui défendent leurs droits peuvent subir des procédures judiciaires pendant des années uniquement pour avoir fait une inscription à la craie ou affiché un drapeau arc-en-ciel.

Les droits des personnes LGBTI sont des droits humains. Celles et ceux qui les défendent ne devraient pas être humiliés et harcelés mais soutenus par les autorités polonaises. Les tentatives visant à réduire au silence les militant·e·s LGBTI constituent une tendance dangereuse observée ces dernières années mais elles témoignent également d'une complaisance vis-à-vis de la violence contre ces personnes touchées de plein fouet.

Traduction d'Amnesty International France

Décembre 2022

INDEX : EUR/37/5882/2022
JUILLET 2022
LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 